



RÉPUBLIQUE GABONAISE

(Union-Travail-Justice)



MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EAU

PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN DU GABON (PDUG)

P177372

**Travaux de pavage et d'assainissement de 523 ml au quartier Akoakam  
(Points repères : Marché Abandonné-carrefour Tougou-Tougou) dans le 1er  
Arrondissement de la commune d'Oyem**

**PLAN DE REINSTALLATION  
RELATIF AUX TRAVAUX DE PAVAGE DE 523 ML DE VOIRIE  
ET D'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE D'OYEM AU  
QUARTIER AKOAKAM**

**RAPPORT FINAL**

**Mai 2026**

## TABLE DES MATIERES

RESUME EXECUTIF.....	9
EXECUTIVE SUMMARY .....	13
INTRODUCTION .....	19
1. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET ET IDENTIFICATION DE LA ZONE DU SOUS PROJET .....	21
1.1. Présentation générale du projet.....	21
1.2. Présentation de la zone du sous projet.....	21
1.3. Localisation et présentation du sous projet.....	27
2. EFFETS POTENTIELS .....	40
2.1. Impacts positifs du projet.....	40
2.2. Impacts négatifs du projet.....	40
2.3. Besoins en terrain.....	41
2.4. Minimisation des besoins en terrain et variantes de mise en oeuvre .....	41
3. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION .....	43
4. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES ET MOYENS D'EXISTENCE DE LA POPULATION AFFECTEE .....	45
4.1. Caractéristiques générales du cadre de vie de la zone d'intervention .....	45
4.2. Transport des PAP dans le quartier .....	45
4.3. L'occupation du sol par les PAP .....	46
4.4. Populations résidentes.....	46
4.5. Activités économiques.....	47
4.6. Habitat et équipements sociaux de base du quartier.....	48
4.7. Religions et croyances.....	46
4.8. Recensement des biens et personnes affectées.....	46
5. CADRE LEGAL DE LA REINSTALLATION .....	67
5.1. Le droit de propriété .....	67

5.2.	Mécanisme légal d'expropriation au Gabon .....	67
5.3.	Régime de propriété des terres.....	69
5.4.	Les principes clé de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) et mise en œuvre de la réinstallation.....	70
6.	CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	73
6.1.	La Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature (DGEPN).....	74
6.2.	La SP/CN- TIPPEE .....	73
6.3.	L'Unité de Coordination du PDUG.....	73
6.4.	Les collectivités locales.....	74
6.5.	Analyse des capacités en réinstallation et besoins en renforcement.....	75
6.6.	Responsabilités organisationnelles.....	76
7.	ADMISSIBILITE .....	78
7.1.	Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet .....	78
7.2.	Date limite d'éligibilité .....	78
8.	EVALUATION DES PERTES ET INDEMNISATIONS .....	79
8.1.	Description des indemnités et autres mesures d'assistance .....	79
8.2.	Matrice de compensation.....	79
8.3.	Méthodologie de l'évaluation des indemnités.....	79
8.4.	Résultat des évaluations des coûts de compensation pour les biens affectés.	85
9.	PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE .....	89
9.1.	Consultation et information du Public lors des enquêtes .....	89
9.2.	Mesures d'assistance : information et sensibilisation des PAP.....	93
9.3.	Diffusion de l'information au public .....	93
10.	CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE .....	94
11.	COUT ET BUDGET .....	96
11.1.	Synthèse des résultats des enquêtes.....	96
11.2.	Budget estimatif du PR.....	96

11.3.	Source de financement.....	97
12.	MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES .....	98
12.1.	Les structures.....	98
12.2.	Collecte et gestion des plaintes.....	99
13.	SUIVI- EVALUATION.....	103
14.	DISPOSITIONS POUR UNE GESTION ADAPTATIVE .....	104
	ANNEXES .....	105

### **Liste des tableaux**

Tableau 1 :	Densité brute et population par arrondissement	25
Tableau 2 :	Caractéristiques du tronçon cible	27
Tableau 3 :	Caractéristiques de l'aménagement prévu	34
Tableau 4 :	Profils en travers type de la chaussée	37
Tableau 5 :	Projet de calendrier d'exécution du chantier	42
Tableau 6 :	Synthèse des impacts positifs	43
Tableau 7 :	Populations résidentes	49
Tableau 8 :	Commerces localisés le long de la route à paver	50
Tableau 9 :	Equipements sociaux rencontrés dans le quartier	51
Tableau 10 :	Lieux de culte dans le quartier	51
Tableau 11 :	Profil socioéconomique des PAP	55
Tableau 12 :	Récapitulatif des biens impactés	69
<i>Tableau 13 :</i>	<i>comparatif entre le corpus juridique national et le NES 5 de la Banque Mondiale</i>	74
Tableau 14 :	Acteurs principalement impliqués dans le Plan de Réinstallation	77
Tableau 15 :	Modules de formation	79
Tableau 16 :	Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PR	80
Tableau 17 :	Matrice de compensation	84
Tableau 18 :	Éléments de maçonnerie	85
Tableau 19 :	Matériaux de construction	85

Tableau 20 : Matrice des droits du plan de réinstallation	86
Tableau 21 : Récapitulatif de l'évaluation des structures fixes affectées	89
Tableau 22 : Calendrier de mise en œuvre du PR	98
Tableau 23 : Bilan des résultats des enquêtes - PR	99
Tableau 24 : Budget estimatif du Plan de Réinstallation	100
Tableau 25: Durée d'analyse des plaintes	103

### **Liste des figures**

Photos 1 : Structures fixes empiétant sur l'emprise	36
Photos 2 : Présence d'arbres et de plantes sur l'emprise du projet	37
Photos 3 : vue de quelques activités commerciales localisées le long de la voie à paver	41
Photos 4 : Rencontre d'information et de consultation publique	67

### **Liste des photos**

Photos 4 : Structures fixes empiétant sur l'emprise	36
Photos 5 : Présence d'arbres et de plantes sur l'emprise du projet	37
Photos 6 : vue de quelques activités commerciales localisées le long de la voie à paver	41

### **ABREVIATIONS**

APS	Avant-Projet Sommaire
BM	Banque Mondiale
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
CN-TIPPEE	Commission Nationale des Travaux d'Intérêt Public pour la Promotion de l'Entreprenariat et de l'Emploi
CR	Cadre de Réinstallation

CTM	Cellule Technique Municipale
DGEPN	Direction Générale de l'Environnement de la Protection de la Nature
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
NIES	Notice d'Impact Environnemental et Social
ESS	Expert en Sauvegardes Sociales
IST	Infection Sexuellement transmissible
NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OP	Operational Policy
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PB	Procédure Banque
PDIL	Projet de Développement des Infrastructures Locales
PDL	Plan de Développement Local
PDS	Plan de Développement Stratégique
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PSGE	Plan Stratégique Gabon Émergent
PR	Plan de Réinstallation
SEEG	Société d'Énergie et d'Eau du Gabon
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
TdR	Termes de Référence
TIPPEE	Travaux d'intérêt public pour la promotion de l'entrepreneuriat et de l'emploi
UEP	Unité d'Exécution du Projet
VIH	Virus d'Immuno-déficience Humaine

## Données de base du Plan de Réinstallation relatif aux travaux de pavage et d'assainissement de 523 ml de voie dans le quartier Akoakam

**Tableau 24 : Bilan des résultats des enquêtes - PR**

N°	Sujet	Données
1	Localisation du projet	République Gabonaise
2	Commune, arrondissement, quartier	Oyem, 1 <sup>er</sup> arrondissement, au lieu-dit Manguier, avec pour points de repères : Marché Abandonné-carrefour Tougou-Tougou
3	Voie urbaine	523 ml
4	Type des travaux	Travaux de pavage et d'assainissement
5	Budget total des indemnités	<b>14 735 454 F CFA</b>
6	Budget de la reconstruction	<b>1 709 400 FCFA</b>
7	Indemnité en espèces	<b>12 376 054 FCFA</b>
8	Frais de démolition/abattage	650 000 FCFA
9	Date Butoir	10 septembre 2025
10	Nombre de Personnes Affectés par le Projet (PAP)	13
11	Nombre total de personnes affectées par le projet (PAP + leurs dépendants)	78
12	Nombre de ménages féminins affectés	04
13	Nombre de PAP ayant perdu une dalle de véranda/terrasses/clôtures/rampes d'accès	04
14	Nombre de ménages ayant perdu des plantes ou arbres fruitiers	05
15	Nombre de ménages ayant perdu un hangar/abri	01
16	Nombre de ménages ayant perdu une partie du terrain	0
17	Nombre de personnes vulnérables	01

Source : enquête consultant, septembre 2025

## RESUME EXECUTIF

Le Gouvernement gabonais a entrepris de financer, avec l'appui de la Banque Mondiale, le Projet de Développement Urbain du Gabon (PDUG), considéré comme la suite du Projet de Développement des Infrastructures Locales (PDIL).

Les travaux de pavage et d'assainissement de voie dans le quartier Akoakam s'inscrivent dans le cadre de la composante I « Amélioration du développement urbains dans les 7 villes cibles ».

La composante 1 est susceptible d'entraîner la réinstallation involontaire<sup>1</sup> du fait de l'occupation des sols et des travaux envisagés qui pourront générer des pertes des biens et services privés et publics dans les zones d'intervention du PDUG.

La nature des travaux envisagés a révélé la pertinence des Normes Environnementales et Sociales (NES) suivantes de la Banque Mondiale,

1. NES n°1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux;
2. NES n° 10 : Mobilisation des parties prenantes et information ;
3. NES n° 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail;
4. NES n° 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la Pollution;
5. NES 4 : Santé et sécurité des populations ;
6. NES n° 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ;
7. NES 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ;
8. NES n°8 : Patrimoine culturel.

Pour assurer un aménagement intégré du quartier Akoakam, la Mairie d'Oyem en concertation avec le ministère des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage du PDUG, a souhaité, dans le cadre de son programme d'investissement prioritaire, aménager 523 ml de voie en pavée sous financement du prêt du PDUG.

Afin d'éviter et de réduire les impacts sociaux négatifs potentiels, et de renforcer les effets positifs du sous-projet, un Plan de Réinstallation (PR) a été élaboré. Ce plan d'action vise à prévenir et gérer de façon équitable les éventuelles incidences qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet et être en conformité avec la législation de la république Gabonaise et les exigences de la Banque Mondiale (notamment la NES 5). L'élaboration du PR s'inscrit dans la suite logique de l'élaboration du Cadre de Réinstallation du projet (validé le 21 décembre 2024).

---

<sup>1</sup> Les réinstallations involontaires peuvent avoir un caractère temporaire ou permanent, ou les deux, physique ou économique, ou les deux. Dans le cadre de ce sous projet, il est question des réinstallations involontaires permanentes, physiques et économiques.

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de la préparation de ce PR est basée sur deux approches complémentaires. La première est fondée sur une approche participative qui a combiné d'une part, la collecte et l'analyse de documents stratégiques et de planification, et d'autre part, des focus groups/consultations publiques avec les acteurs et partenaires concernés par le projet de pavage et d'assainissement de voies dans le quartier Akoakam à Oyem.

L'analyse de sensibilité dans la zone d'intervention du projet a permis de dégager les principaux enjeux environnementaux et sociaux qui sont les suivants : la lutte contre l'érosion et les inondations, la protection du cadre de vie (habitations riveraines), la protection des biens fixes (murs de clôture, terrasse, hangar, rampes d'accès) et celle des arbres fruitiers.

En phase préparatoire et de travaux, le projet aura les impacts positifs suivants : création d'emplois pour les populations locales, renforcement de l'expertise locale sur les techniques de pavage. En phase d'exploitation, les principaux impacts positifs du projet concernent, entre autres : la meilleure desserte et le désenclavement du quartier, l'amélioration du cadre de vie, le bon niveau de drainage de la route, la disparition des émissions de poussières, la baisse du coût de transport et le gain de temps pour les usagers, la sécurisation de l'emprise du fait de l'aménagement de la voie et bien sûr une meilleure accessibilité des élèves et enseignants dans les écoles localisées dans le quartier et aux alentours.

S'agissant des impacts environnementaux et sociaux négatifs, les plus significatifs en phase de travaux sont : la pollution de l'air due aux travaux, les risques d'érosion et d'éboulement lors des travaux, les destructions de biens privés situés sur l'emprise (murs de clôture, terrasse, hangar, rampes d'accès, plantes et arbres) ; les perturbations et déplacements de réseaux d'eau et d'électricité sur l'emprise, les pollutions et nuisances dues aux déchets de chantiers et aux bruits des engins, les risques d'accidents pour les populations lors des travaux en raison de la relative proximité des maisons, des commerces, d'infrastructures scolaires.

Il a été porté une attention particulière à l'information et à la participation des Personnes Affectées par le Projet (PAP). Le processus s'est déroulé en deux (02) étapes décrites ci-dessous :

1. [La première étape](#) a porté sur les enquêtes socioéconomiques ciblées et l'évaluation des biens et des revenus des PAP. Les enquêtes ont été menées concomitamment avec le recensement des biens et actifs impactés par le projet. Les enquêtes ont systématiquement été assorties de séances d'informations – sensibilisations de proximité.
2. [Le second temps fort a consisté à restituer aux PAP le dispositif mis en place en vue de leur indemnisation.](#) En outre cette étape de consultation publique a été l'occasion de recueillir les avis des PAP, leurs craintes sur les options proposées dans le PR en cours d'élaboration et la gestion des réclamations éventuellement.

Dans le quartier Akoakam, au lieu-dit Manguier, avec pour points de repères : Marché Abandonné-carrefour Tougou-Tougou, le recensement a permis de dresser une liste de trente - deux (32) biens affectés appartenant à treize (13) PAP éligibles à une réinstallation et de classer les PAP

en fonction des catégories de pertes, sur les axes de voirie cibles. Ces données sont indiquées dans le Tableau ci-dessous.

**Tableau : Récapitulatif des biens impactés**

Bien affectés	Effectifs
Nombre de terrasses/dalles/abris/hangars	04
Nombre de clôture et barrière	01
Nombre de plantes et arbres	23
Nombre de bâtiments (à usage de bar ou épicerie)	04
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>

Source : enquête consultant, septembre 2025

Dans leur ensemble, les populations affectées accueillent favorablement le projet de pavage et d'assainissement des voies dans leur quartier, ce qui va améliorer l'accessibilité et le déplacement des biens et des personnes. Les préoccupations formulées lors des entretiens, et consultations ont globalement porté sur les modalités de compensation (pour les démolitions de structures fixes : terrasses, rampes d'accès, hangar, clôtures) et des plantes et arbres.

Il a été expliqué aux PAP que les structures fixes (terrasses, clôtures, hangars, bars, bâtiments) recensées seront compensées en nature ou en espèces (pour les structures qui ne pourront être reconstruites). Les opérations de reconstructions seront incluses dans le cadre des marchés de travaux de la voie à un niveau de qualité au moins égale, sinon supérieure. Pour les plantes, arbres et cultures, elles seront indemnisées en espèces conformément aux tarifs arrêtés dans le décret n° 1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011. La libération des emprises se fera suivant deux modalités : (i) les structures fixes seront déposées et reconstruites au fur et à mesure de l'exécution des travaux de pavage et d'assainissement des voies, (ii) les plantes, arbres et cultures seront systématiquement indemnisées avant le démarrage effectif des travaux. Dans tous les cas, toutes les diligences relatives à la réinstallation devront être respectées et les PAP rétablies dans leurs droits.

La procédure de règlement des litiges constitue un élément important du dispositif de restauration des moyens d'existence des PAP. Ainsi, toutes les personnes affectées qui estiment que les présentes dispositions du PR ne sont pas respectées (ou qui s'estiment lésées dans le cadre de la mise en œuvre du présent PR), peuvent adresser une plainte auprès du Chef de Quartier abritant le sous projet dans Akoakam qui se chargera de la transmettre à l'Unité d'Exécution du PDUG pour traitement. La procédure de règlement recommandée par le présent PR permet le mode de résolution à l'amiable et gratuit pour les plaignants des conflits qui pourraient naître de la mise en œuvre des travaux et du PR. Le recours au tribunal est suggéré en dernière instance.

La date butoir correspond à la date de début du recensement des personnes affectées et de leurs biens. A Akoakam, le recensement dans la zone d'intervention du projet a été effectué du **08 au 10 septembre 2025**. Au-delà de cette dernière date, l'occupation de l'emprise du projet ne pourra plus faire l'objet d'une indemnisation.

La mise en œuvre du PR incombe au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des TIPPEE (CN-TIPPEE) responsable de la gestion des risques sociaux et à l'Unité d'Exécution du Projet (UEP) qui devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures ci-dessus décrites. A ce sujet, l'UEP dispose en son sein d'une Sociologue, expert en sauvegarde sociale, d'un Expert en Sauvegarde Environnementale, et d'un Chef d'Equipe Technique **qui devront assurer** le suivi de la mise en œuvre des mesures liées à la réinstallation. Un Maître d'œuvre Social (MOS) va être mobilisé pour renforcer cette équipe qui travaillera sous la supervision du Coordonnateur. La Commune d'Oyem, à travers sa mairie d'Arrondissement (1<sup>ier</sup> Arrondissement), participera également au suivi de la réinstallation par le biais de sa cellule technique municipal et du chef de quartier ciblé par les travaux.

La **surveillance** des biens démolis et reconstruits sera assurée par les missions de Contrôle (MdC) dans le cadre du suivi technique des travaux. Il s'agira de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et de s'assurer que les procédures du présent PR sont respectées.

Il est proposé que l'évaluation du PR soit réalisée par le même Consultant qui sera recruté pour assurer l'évaluation finale des mesures environnementales et sociales proposées dans la Notice d'impact Environnementale et Sociale (NIES) préparée pour les travaux d'Akoakam. Cette évaluation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnités est payée et que la presque totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que tous les biens détruits ont été reconstruits, que toutes les PAP sont bien réinstallées, que toutes les plantes ont bien été indemnisées et que toutes les activités socioéconomiques sont bien restaurées.

**Budget estimatif du Plan de Réinstallation relatif aux travaux de pavage et d'assainissement de 523 ml de voie dans le quartier Akoakam**

Désignation	Coûts estimés en F CFA	Sources de financement
Budget de reconstruction (murs de clôtures.)	1 709 400 FCFA	Budget PDUG
Indemnisation en espèces (plantes, arbres fruitiers et structures fixes)	12 376 054 FCFA	Fonds de Contrepartie (RG)
Frais de démolition/abattage	650 000	Budget PDUG
Evaluation finale PR	3 000 000	Budget PDUG
Information/sensibilisation	2 000 000	Budget PDUG
Suivi de la mise en œuvre du PR	Suivi réalisé par le MOS sous la supervision de l'UCP	Budget PDUG
Aléas et Imprévus (10%)	1 473 545	Budget PDUG
<b>Coût total PR (FCFA)</b>	<b>21 208 999</b>	<b>Budget PDUG et Fonds de Contrepartie (RG)</b>

## Matrice de compensation des pertes subies par les PAP

Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates par type de PAP ont été identifiées.

### Matrice de compensation

Type de perte	Catégorie de PAP recensée	Compensation				
		En nature	En espèce	Formalité administrative	Autres aides	Commentaires
<b>Perte de structures fixes</b> (terrasses, clôtures, hangars, vérandas)	Propriétaire des structures affectées	Démolition/reconstruction des structures fixes dans le cadre du marché des travaux de l'entreprise chargée des travaux de pavage	Paiement des indemnités en espèces selon l'évaluation du consultant	Néant	Appui conseil Indemnité de subsistance durant la période transitoire	Réaménagement et amélioration des structures fixes
<b>Perte d'arbres fruitiers et plantes</b>	Propriétaire des plantes et arbres fruitiers	néant	Paiement des indemnités en espèces selon le barème officiel	néant	Appui Conseil Indemnité correspondant à deux fois le revenu de la production	Sans objet

## EXECUTIVE SUMMARY

The Government of Gabon, with support from the World Bank, has undertaken to finance a development project called the **Gabon Urban Development Project (PDUG)**, considered as a continuation of the **Local Infrastructure Development Project (PDIL)**. This project is being implemented under the **Public Works for the Promotion of Entrepreneurship and Employment (TIPPEE)** program.

The paving and drainage works in the Akoakam neighborhood fall under Component I: *"Improvement of Urban Development in the 7 Target Cities."*

To ensure integrated development of the Akoakam neighborhood, the Oyem City Council, as the contracting authority, has decided—within its priority investment program—to continue the CTRI Investment Program, which aims to rehabilitate certain roads in this neighborhood by constructing **523 linear meters of paved road**.

Given the nature of the works and land use in the project's intervention areas, the project's implementation will lead to the loss of certain assets in the sub-project area and trigger the **World Bank Environmental and Social Standards (ESS)**, in particular **ESS 5**.

To minimize potential negative social impacts and maximize positive effects, a **Resettlement Plan (RP)** was required. This plan aims to prevent and equitably manage any adverse impacts arising from the project's implementation, ensuring compliance with Gabonese legislation and the World Bank's requirements (notably ESS 5). The preparation of the RP followed the development of the project's **Resettlement Policy Framework**, approved on December 21, 2024.

### Methodological Approach

The methodology adopted for preparing the RP was based on two complementary approaches. The first was a **participatory approach** combining (i) the collection and analysis of strategic and planning documents and (ii) focus groups/public consultations with stakeholders and partners concerned by the paving and drainage works in the Akoakam neighborhood of Oyem.

The project's sensitivity analysis in the intervention area identified the main environmental and social issues as:

1. Combating erosion and flooding,
2. Protecting the living environment (adjacent housing),
3. Protecting fixed assets (fences, terraces, sheds, access ramps),
4. Preserving fruit trees.

## Anticipated Impacts

During the preparatory and construction phases, **positive impacts** include:

1. Job creation for local populations,
2. Strengthening of local expertise in paving techniques.

During the operational phase, the project's main **positive outcomes** will include:

1. Better access and improved connectivity of the neighborhood,
2. Enhanced living conditions,
3. Improved road drainage,
4. Reduction in dust emissions,
5. Lower transportation costs and travel time for users,
6. Safer road corridor due to proper road layout,
7. Improved accessibility for students and teachers to schools located in the area.

The most significant **negative environmental and social impacts** during construction include:

1. Air pollution caused by construction activities,
2. Risks of erosion and landslides,
3. Damage to private property within the right-of-way (fences, terraces, sheds, ramps, plants, and trees),
4. Disruption and relocation of water and electricity networks,
5. Pollution and nuisances from construction waste and machinery noise,
6. Safety risks for residents due to the proximity of homes, businesses, and schools.

## Engagement with Project-Affected Persons (PAPs)

Special attention was given to informing and involving **Project-Affected Persons (PAPs)**. The process unfolded in two stages:

1. **Socio-economic surveys** targeting PAPs to assess their assets and income. These surveys were carried out simultaneously with the inventory of affected assets and included awareness and information sessions.
2. **Feedback and consultations** with PAPs to present the compensation arrangements and collect their opinions, concerns, and grievances regarding the proposed RP.

In Akoakam, specifically in the area known as *Manguier*—landmarked by the abandoned market and Tougou-Tougou junction—the inventory identified **32 affected assets** belonging to **14 eligible PAPs**, categorized according to the type of loss.

**Table : Summary of Affected Assets**

<b>Affected Asset</b>	<b>Quantity</b>
Terraces / slabs / shelters / sheds	4
Fences and barriers	1
Plants and trees	23
Buildings (bars or grocery shops)	4
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>

*Source: Consultant's survey, September 2025*

Overall, the affected population expressed support for the paving and drainage project, recognizing that it would improve accessibility and the movement of goods and people. Concerns raised during consultations mainly related to **compensation arrangements** for the demolition of fixed structures (terraces, access ramps, sheds, fences) as well as for plants and trees.

It was explained to PAPs that fixed structures (terraces, fences, sheds, bars, buildings) would be compensated either **in-kind** (reconstruction) or **in cash** (where reconstruction is not feasible). Reconstruction will be included in the road works contracts, ensuring a quality equal to or better than the original structures. Plants, trees, and crops will be compensated **in cash** according to the rates set by **Decree No. 1016/PR/MAEPDR of August 24, 2011**.

The release of the right-of-way will follow two modalities:

1. Fixed structures will be removed and rebuilt progressively during the paving and drainage works.
2. Plants, trees, and crops will be compensated **before the start of construction**.

In all cases, resettlement procedures will be strictly followed, and PAPs will be restored to their rights **prior to any displacement**.

### **Grievance Redress Mechanism**

The grievance resolution procedure is a key component of restoring PAP livelihoods. Any affected person who believes that the RP's provisions have not been respected—or who feels wronged—

may file a complaint with the neighborhood chief in Akoakam. The RP favors **amicable dispute resolution**, with recourse to the courts as a last resort.

The **cut-off date** for eligibility corresponds to the start of the PAP and asset census, which took place from **September 8 to 10, 2025**. Any subsequent occupation of the project area after this date will **not be eligible for compensation**.

### Implementation Arrangements

The **Project Coordination Unit (PCU)**—hosted by the Permanent Secretariat of the **National TIPPEE Commission (CN-TIPPEE)**—is responsible for implementing the RP, including all necessary measures and follow-up. The PCU team includes a sociologist, an environmental safeguard specialist, a social safeguard specialist, a **Social Works Supervisor (MOS)**, and a technical team leader, all of whom will oversee the resettlement activities. The **Oyem Municipality**, through its 1st District Council, will also participate in monitoring the resettlement process.

Site supervision of demolished and reconstructed assets will be conducted by the **Control Missions (MdC)** as part of the technical works oversight. They will report any issues to the project authorities and ensure compliance with RP procedures.

It is recommended that the **same consultant** hired for the final evaluation of environmental and social measures in the **Environmental and Social Impact Notice (ESIN)** for Akoakam works should also evaluate the RP. This evaluation should be carried out once most compensations have been paid and resettlement largely completed. The goal is to certify that all demolished assets have been rebuilt, PAPs have been resettled, plants have been compensated, and socio-economic activities fully restored.

### Estimated Budget for the Resettlement Plan

*(Paving and drainage of 523 m of road in Akoakam neighborhood)*

Item	Estimated Cost (FCFA)	Funding Source
Reconstruction budget (fences)	1,709,400	PDUG budget
Cash compensation (plants, fruit trees, fixed structures)	12,376,054	Government counterpart funds (RG)
Demolition/clearing costs	650,000	PDUG budget
Final RP evaluation	3,000,000	PDUG budget

<b>Item</b>	<b>Estimated Cost (FCFA)</b>	<b>Funding Source</b>
Information/awareness activities	2,000,000	PDUG budget
RP implementation monitoring (by MOS under PCU supervision)	–	PDUG budget
Contingencies (10%)	1,473,545	PDUG budget
<b>Total RP Cost</b>	<b>21,208,999 FCFA</b>	PDUG + Government counterpart funds

### Compensation Matrix for PAP Losses

<b>Type of Loss</b>	<b>PAP Category</b>	<b>In-Kind Compensation</b>	<b>Cash Compensation</b>	<b>Administrative Formalities</b>	<b>Other Assistance</b>	<b>Comments</b>
Loss of fixed structures (terraces, fences, sheds, verandas)	Owners of affected structures	Demolition/reconstruction by roadworks contractor	Cash compensation as assessed by the consultant	–	–	Re-development and upgrading of structures
Loss of fruit trees and plants	Owners of plants/fruit trees	–	Cash compensation at official rates	–	–	Not applicable

## INTRODUCTION

Le Gouvernement gabonais finance avec l'appui de la Banque Mondiale un Projet de Développement Local dénommé Projet de Développement Urbain du Gabon (PDUG), considéré comme la suite du Projet de Développement des Infrastructures Locales (PDIL).

Ce projet est exécuté dans le cadre du Programme de d'Aménagement et de Développement des Infrastructures du Gabon (PDUG). Le PDUG a été mis en place par le gouvernement par le biais du ministère des Travaux Publics aux fins d'améliorer l'accès des populations des quartiers sous intégrés aux services de base et l'accès durable des PME aux marchés de travaux de génie civil et de construction. La mise en œuvre du PDUG intervient dans un double contexte. Il convient d'abord de noter l'engagement du premier gouvernement de la cinquième République de promouvoir l'application de la loi sur la décentralisation des compétences en faveur des collectivités locales. Ici, les communes sont appelées à assurer davantage le développement urbain. Sous ce rapport, la mise en œuvre du PDUG se fait en étroite collaboration avec la commune d'Oyem. Les travaux de pavage et d'assainissement de voie dans le quartier Akoakam rentrent dans le cadre de la sous-composante 1.1 : « Infrastructures urbaines intégrées résilientes et équipements publics » de la composante 1 « Développement urbain intégré dans les villes ciblées ».

L'aménagement de cette voirie matérialise l'ambition du Gabon d'accélérer son développement économique tel que décliné dans le Plan National du Développement de la Transition (PNDT) sur 3 ans (2023-2026), notamment dans son pilier 1 « le développement des infrastructures stratégiques ».

Dans ce contexte, le Comité de Transition pour la Restauration des Institutions (CTRI) a identifié certains tronçons de route à aménager dans le quartier Akoakam. Pour assurer un aménagement intégré de ce quartier, la Mairie d'Oyem dans le cadre de son programme d'investissement prioritaire, a souhaité en concertation avec le ministère des Travaux Publics, donner une suite aux initiatives du CTRI en aménageant 523 ml de voies pavées dans le cadre du PDUG.

La mise en œuvre des travaux de pavage et d'assainissement de 523 ml dans le quartier Akoakam, quoique très importante pour la commune avec les multiples impacts positifs escomptés et induits, va occasionner quelques pertes de biens et de revenus pour un certain nombre de personnes implantées le long du parcours terrestre de l'emprise du projet. [Ainsi, ce Plan de Réinstallation \(PR\)](#) est préparé dans la perspective de compenser et d'atténuer ces impacts sociaux négatifs liés à l'exécution dudit sous projet.

Le présent rapport du Plan de Réinstallation (PR) concerne les tronçons cibles du quartier Akoakam. Il est structuré ainsi qu'il suit :

1. Introduction
2. Description générale du projet
3. Effets Potentiels

4. Objectifs
5. Recensement et études socio-économiques de référence
6. Cadre Juridique
7. Cadre institutionnel
8. Admissibilité
9. Évaluation des pertes et indemnisations
10. Participation communautaire
11. Calendrier de mise en œuvre
12. Coûts et budget
13. Mécanisme de gestion des plaintes
14. Suivi et évaluation
15. Dispositions pour une gestion adaptative

# 1. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET ET IDENTIFICATION DE LA ZONE DU SOUS PROJET

## 1.1. Présentation générale du projet

Le projet PDUG a pour objectifs principaux d'améliorer l'accès aux infrastructures urbaines et aux équipements publics résilients au climat, et de réduire les risques d'inondation dans les villes sélectionnées, le but visé étant d'améliorer l'habitabilité urbaine et réduira les risques d'inondation dans certaines villes secondaires susceptibles de favoriser un développement territorial équilibré

Pour l'atteinte de ses objectifs, le PDUG est structuré en quatre composantes clé, à savoir :

**Composante 1** : Développement urbain intégré dans les villes ciblées

Cette composante finance des investissements dans des infrastructures et des services urbains résilients au climat, tout en fournissant une assistance technique ciblée et un soutien au renforcement des capacités aux administrations nationales et municipales.

**Sous-composante 1.1** : Infrastructures urbaines intégrées résilientes et équipements publics. Cette sous-composante vise à améliorer la connectivité urbaine et à promouvoir un développement à l'épreuve du climat. Les investissements proposés dans des infrastructures urbaines résilientes comprennent :

- a) Remise en état et modernisation des routes urbaines pour les rendre résilientes au climat ;
- b) Réhabilitation et modernisation de certains équipements publics ;
- c) Aménagement et mise à niveau des espaces verts et municipaux pour favoriser la cohésion sociale ;

**Sous-composante 1.2** : Renforcement des capacités des villes, des communautés et des autorités nationales pour une planification et une gestion urbaines résilientes. La sous composante financera les activités suivantes :

- a) Appui à une planification et une gestion urbaines résilientes ;
- b) Renforcement des capacités pour les processus participatifs et la participation communautaire ;
- c) Assistance technique pour la préparation d'investissements résilients face au climat ;
- d) Recrutement d'un bureau d'études indépendant chargé de la supervision des travaux et de l'assurance qualité.

## **Composante 2** : Infrastructures de réduction des risques d'inondation

La composante 2 financera des infrastructures de drainage des eaux pluviales et des mesures de réduction des risques d'inondation, y compris les infrastructures grises et les solutions fondées sur la nature.

## **Composante 3** : Gestion, coordination, suivi et évaluation du projet

Cette composante financera les activités de gestion du projet conformément aux politiques et directives de la Banque mondiale.

**Composante 4** : Composante Intervention d'urgence conditionnelle (CERC) incluse dans le PDUG conformément aux paragraphes 12 et 13 de la Politique relative au financement de projets d'investissement (FPI) pour les situations de besoin urgent d'assistance et de contraintes de capacité. Cela permettra une réaffectation rapide des fonds non engagés du prêt en cas de situation d'urgence remplissant les critères voulus.

### **1.2. Présentation de la zone du sous projet**

#### **a) Cadre administratif**

La ville d'Oyem, capitale de la province du Woleu - Ntem est située à 550 km au nord de Libreville, à 100 km du Cameroun et à 40 km de la Guinée Equatoriale. Egalement chef- lieu du département du Woleu, Oyem s'étend sur 38 465 km<sup>2</sup> et se compose à ce jour de 2 arrondissements comprenant 30 quartiers.

Le projet se développe dans le 1er Arrondissement, précisément au lieu-dit Manguier, avec pour points de repères : Marché Abandonné-carrefour Tougou-Tougou.

#### **b) Population cible**

Selon le RGPL, en 2013, la population de la Commune d'Oyem représentait 3,8% de la population urbaine du Gabon. Le tableau ci-dessous présente la densité brute et population par arrondissement.

**Tableau 1 : Densité brute et population par arrondissement**

Arrondissement	Superficie	Population	Densité brute (Nb d'habitants par Km <sup>2</sup> )
1er arrondissement	3 800 ha	29 747	8
2ème arrondissement	2 800 ha	30 938	11
<b>Total</b>	<b>6 600 ha</b>	<b>60 685</b>	<b>9</b>

Source : Rapport de diagnostic provisoire / Oyem Groupe Huit / Geosystems : Juillet 2019

Selon les investigations effectuées, le quartier cible (Tougou-tougou) est majoritairement peuplé (comme l'ensemble de la ville) par une population d'ethnie fang qui vit sous l'autorité d'un Chef de quartier.

### **c) Caractéristiques générales des tronçons ciblés**

La voie de 523 ml à paver est située au nord de la commune dans le 1er arrondissement, au cœur du quartier Tougou-Tougou, à un pas du de la Mairie du premier arrondissement.



La voie passe derrière la Mairie du premier arrondissement et est parallèle à la route nationale 2 (RN2) qui passe devant la façade principale de ladite Mairie. Elle dispose de trois bretelles dont deux font partie de la présente étude. La première faisant partie de l'étude est située juste après la deuxième entrée de la Mairie et avant "Muriel Bar" du côté de la RN2. La deuxième bretelle est située en face de "Parasolier Bar" et va croiser la RN2.

Il s'agit d'une zone équatoriale de transition australe caractérisée par deux saisons sèches et deux saisons des pluies. En fait la petite saison sèche de Janvier-Février ne se marque en réalité que par un fléchissement de la pluviométrie. La température moyenne est de 24,4° C.




Du point de vue géographique et physique, le tronçon cible se situe sur un relief peu accidenté, caractérisé par des dépressions longitudinales parallèles à la côte et des bas-fonds érodés par l'écoulement des eaux pluviales qui communiquent avec le lac. Le sol est de type ferrallitique et possède de bonnes propriétés physiques, notamment une structure favorable à l'infiltration de l'eau.


L'emprise de la voie est généralement comprise entre 7 et 12 mètres.

**Tableau 2 : Caractéristiques du tronçon cible**

1 <sup>er</sup> arrondissement de la commune d'Oyem	Descriptions	Illustrations
<b>Tronçon</b>		
Route en latérite	Inexistence de caniveaux	
Route en latérite	Présence de réseaux et compteurs d'eau sur l'emprise du projet	

<p>Route en latérite</p>	<p>Présence d'arbres fruitiers sur l'emprise du projet</p>	 
<p>Route en latérite</p>	<p>Présence d'une épave de camion sur l'emprise du projet</p>	

<p>Route en latérite</p>	<p>Présence d'un dépôt d'ordures anarchique sur l'emprise du projet et incinération à ciel ouvert</p>	 
<p>Route en latérite</p>	<p>Présence de réseaux électriques hors de l'emprise du projet</p>	

Route en latérite	Présence d'une borne hors de l'emprise du projet	
-------------------	--	--

Source : Consultant en réinstallation, septembre 2025

#### **d) Contraintes environnementales et sociales au niveau de la voie**

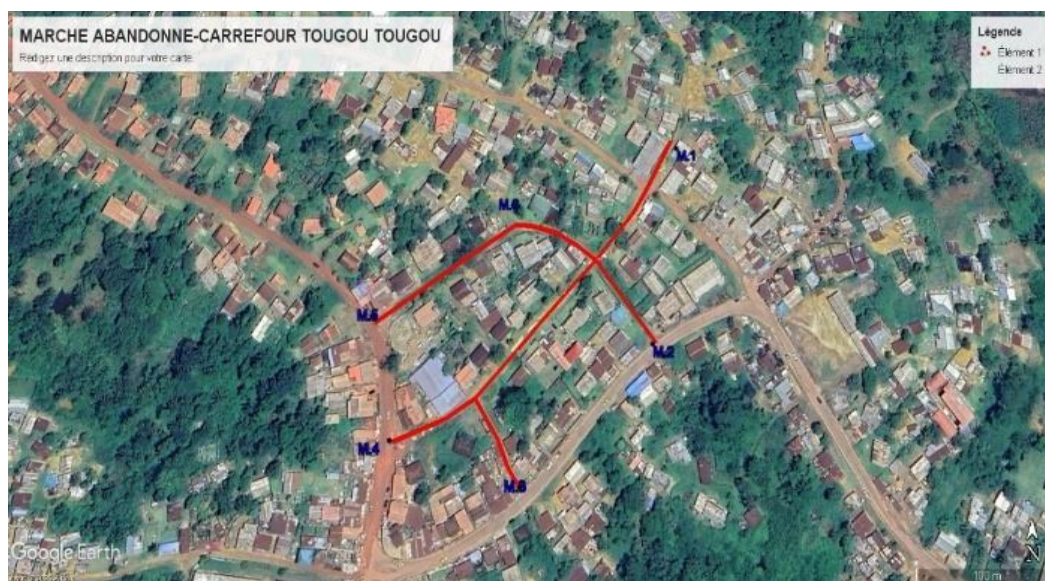
Le tracé présente quelques enjeux environnementaux et sociaux que sont : un relief relativement accidenté, avec des pentes douces, des zones plates, des zones d'érosion prononcées, un déversement permanent par les riverains des déchets solides à certains endroits, une implantation anarchique des hangars, et commerces sur l'emprise, une proximité des habitations et d'activités commerciales riveraines, quelques occupations de l'emprise (terrasses, arbres fruitiers, clôtures, etc).

### 1.3. Localisation et présentation du sous projet

Le sous projet objet du présent PR est situé quartier Akoakam dans le premier arrondissement de la commune d'Oyem. Il porte sur le pavage d'un tronçon de voirie de 523 ml y compris les travaux connexes (caniveaux, trottoirs).

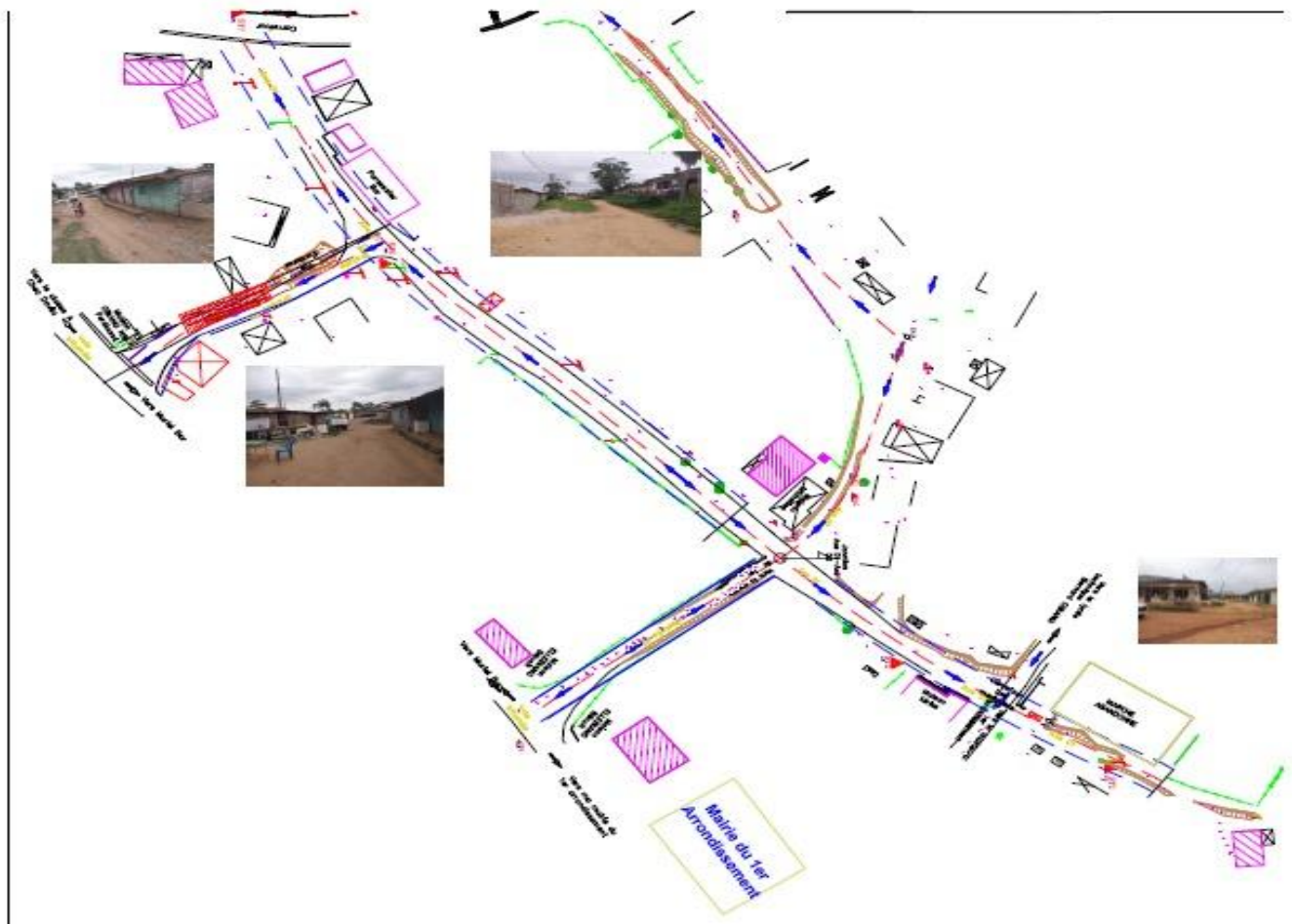
Les figures 1 et 2 ci-dessous présentent le plan de situation (vue aérienne) et la trajectoire du sous projet.

#### PLAN DE SITUATION DU PROJET AU QUARTIER AKOAKAM



*Figure 1 : Vue aérienne du tronçon du Projet à Akoakam*

Source : Etude APS, 2025



**Figure 2 : trajectoire du sous-projet**

*Source : Etude APS, 2025*

#### **1.4. Présentation générale des travaux envisagés**

Les travaux de voiries seront réalisés avec une chaussée en graveleux latéritique naturel compacté d'épaisseur 30 cm ou de sables de concassage d'une épaisseur de 25 cm ou de sable en place et d'une épaisseur variable pour les trottoirs (voir Tableau 1).

Les trottoirs seront réalisés en béton de 10 cm d'épaisseur faiblement armé par des treillis soudés ou des fers à béton de diamètre 6 mm, avec des joints de dilatation ou de rupture. Les trottoirs en chape de béton bouchardée à la boucharde à patte d'oie.

La préfabrication et la fourniture des pavés et des bordures ne font pas partie des travaux à réaliser. Les zones à paver sont délimitées et butées par des bordures de type T2 de dimensions 15 x 25 ou par le piédroit d'un caniveau.

**Les travaux d'assainissement consistent à :**

- a) Réaliser le long des deux côtés des rues ou d'un seul, un ouvrage constitué de caniveaux recouverts de dalles amovibles ;
- b) Remettre en état le réseau d'assainissement existant en curant les ouvrages de drainage, en réhabilitant ou en renforçant certaines parties des ouvrages existants ;
- c) Réaliser des caniveaux exutoires ;
- d) Réaliser d'autres ouvrages tels que les dalots, regards, cunettes, et des dalles de couverture des caniveaux amovibles ou coulées en place ;
- e) Réaliser des ouvrages tels que les puisards, fils d'eau en béton, escaliers et rampes d'accès.

**Les travaux de voiries concernent :**

- a) La chaussée dont la largeur entre bordures de trottoirs est de six ou dix mètres selon l'emprise disponible, et présente un profil en travers à devers unique ou devers en toit de deux et demi ou trois pour cent (2,5 ou 3%) de pente ;
- b) Les trottoirs de largeur de 1m selon le cas, avec un devers unique de deux et demi pour cent (2,5%) vers la chaussée ou vers le caniveau.

**Tableau 3 : Caractéristiques de l'aménagement prévu**

Désignation		Variante retenue
<b>Voirie</b>		
Route principale en pavées	Matériaux	Revêtement en pavés de 11 cm
	Largeur	<b>10 ml</b>
	Longueur (ml)	<b>523 ml</b>
	<b>Ouvrages de drainage (OD) et Assainissement</b>	
Caniveaux	Type	Canal émissaire 60x80, 60x100, 100x60, 120x100
	Matériaux	Béton armé
	Nombre	<b>4</b>
	Longueur (ml)	<b>523 ml</b>
	Type	Caniveaux rectangulaires 50 x 50, 70 x 100

Désignation		Variante retenue
	Matériaux	Béton armé
	Longueur (ml)	<b>523 ml</b>

Source : Consultant, mission terrain, septembre 2025

## **Consistances des travaux**

### ***Travaux préparatoires***

Ceux-ci s'exécuteront pendant la période de mobilisation du chantier et dans la phase initiale de celui-ci. Ils comprennent notamment :

- les travaux préparatoires d'ordre technique, administratif et logistique;
- la mise en place des panneaux de chantier et de la signalisation provisoire;
- l'implantation et le piquetage de voies et ouvrages;
- la recherche de canalisations, ouvrages et réseaux souterrains;
- le déplacement des réseaux situés dans l'emprise des travaux si cela est nécessaire;
- Les essais géotechniques, recherche des matériaux de remblai (limon, sable, latérite); recherche des matériaux pour le béton (sable, gravier, ciment, eau) et soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.

### **Travaux généraux**

Les terrassements seront exécutés sur toute l'emprise de la voie et comprennent notamment :

- a) la démolition éventuelle d'ouvrages divers et l'évacuation dans une décharge municipale agréée ;
- b) la démolition éventuelle des chaussées existantes et l'évacuation dans une décharge agréée;
- c) l'enlèvement éventuel de bordures existantes ;
- d) le décaissement des chaussées et trottoirs dans les zones prescrites par le Maître d'œuvre;
- e) le décapage éventuel de la terre végétale dans les zones prescrites par le Maître d'œuvre;
- f) la purge des terres de mauvaise tenue aux endroits et sur une épaisseur prescrite par le Maître d'œuvre et le remblaiement des fouilles par un matériau de qualité agréé par le Maître d'Œuvre ;
- g) les terrassements nécessaires à la réalisation du projet, conformément aux plans ;
- h) la substitution des sols décaissés par la mise en place d'une couche de forme sur une épaisseur définie par le Maître d'Œuvre ;
- i) le réglage des surfaces de terrassement suivant les pentes et dimensions des plans et leur compactage ;
- j) l'enlèvement, le transport et la mise en dépôt aux endroits indiqués par le Maître d'Œuvre

- des sols et matériaux excédentaires ou impropres;
- k) le drainage sommaire mais suffisant des zones terrassées pendant la durée de leur exécution.

Le cas échéant, l'aménagement sommaire des accès et d'une plate-forme pour l'aire de réception des éléments préfabriqués.

### **Ouvrages d'assainissement**

Ces travaux comprennent la réalisation et la réhabilitation des ouvrages d'assainissement :

- a) caniveaux en béton armé recouverts de dalles en béton armé;
- b) préfabrication des dalles de couverture des caniveaux;
- c) préfabrication et pose de bordures T2;
- d) dalots coulés en place;
- e) cunettes et regards coulés en place;
- f) fil d'eau ;
- g) ouvrages de liaison ou de raccordement (regards, y compris couvertures de regard) avec les exutoires suivant les plans ou indications du Maître d'œuvre.

### **Chaussées**

Celles-ci seront réalisées conformément à la coupe types (voir Figure 5) ainsi que les différents profils en travers.

Les travaux comprennent notamment :

- a) la réalisation des remblais en matériaux sélectionnés pour chaussée et pour trottoirs;
- b) la réalisation de la couche de roulement en graveleux latéritiques ou sable de concassage d'épaisseur 25 cm pour la chaussée;
- c) la préfabrication et la pose des bordures de type T2 préfabriquées;
- d) la mise en place d'un lit de pose d'épaisseur 3 ou 4 cm en sable fin propre conforme aux spécifications ;
- e) la pose des pavés autobloquants d'épaisseur 11 cm pour la chaussée;
- f) la réalisation des trottoirs en béton armé avec du treillis soudés ou du fer à béton HA6 sur une épaisseur de béton de 10 cm;
- g) le remplissage des joints se fera avec du sable fin pour la chaussée en pavés;
- h) dans les zones de forte pente dans le profil en long (pente > 8%), le joint des pavés sera réalisé soit en sable traité au ciment, soit en mortier de ciment.

### **Phasage des travaux**

De manière générale, le projet dans son ensemble va se dérouler en trois (03) phases :

- a) la phase préparatoire ou d'installation de chantier qui consiste en l'installation des bureaux, au dépôt de matériaux et des ateliers, des toilettes ainsi que des aires de

stockage de matériaux divers. A ce stade de l'étude, les emplacements réels de ces aires de stockage ne sont pas déterminés.

- b) la période de vie de chantier ou phase des travaux consiste aux activités de préparation du terrain, terrassements et de mise en place des pavés.
- c) la phase d'exploitation et d'entretien des routes qui consistent aux tâches courantes d'entretien routier : travaux de désensablement, réparation des dégradations de la chaussée, colmatage des nids de poule et des fissures, etc.

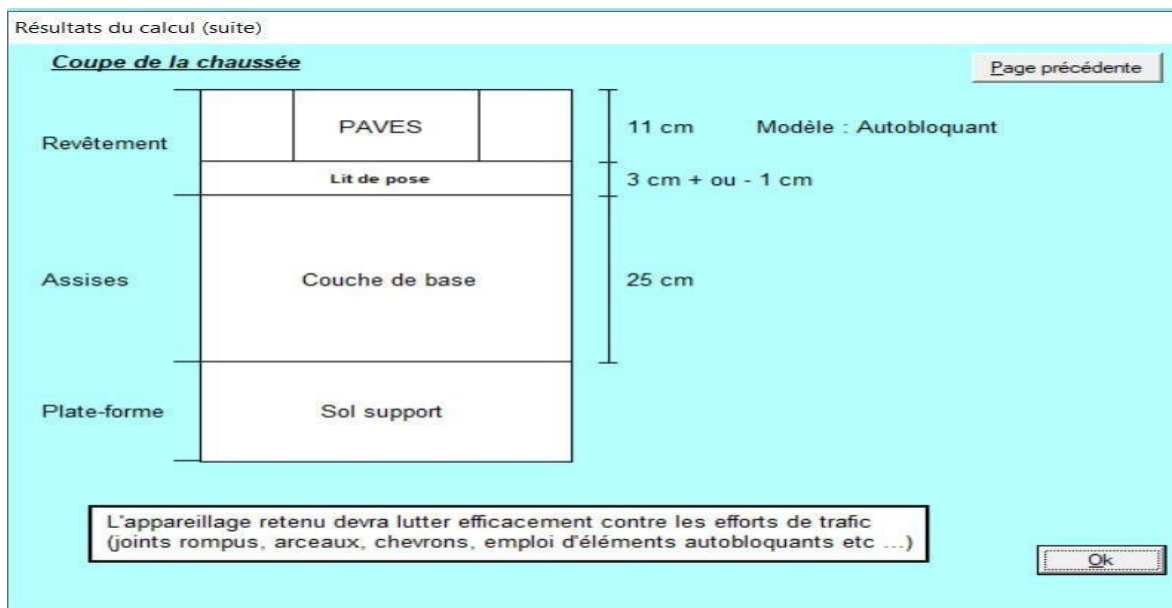


Figure 3 : Coupe présentant la structure de la chaussée à l'issue du dimensionnement

Source : Groupement EASYMANAGEMENT/DIC-BTP/CETRI

Tableau 4 : Profils en travers type de la chaussée

Rues	Tronçons	Paramètres	Profil en travers type	
Axe01	Axe principal de P01 à P05 (Marché Abandonné - Carrefour les Manguiers)	<b>Emprise moyenne suivant le cadastre / Emprise moyenne disponible</b>		12,00 m / 10,40 m
		<b>Chaussée</b>	<b>Largeur</b>	2 x 3,00 m
			<b>Ep. Couche de base</b>	0,30 m
			<b>Ep. Lit de pose</b>	0,03 m
			<b>Revêtement</b>	Pavés de 11 cm
		<b>TPC</b>		-
		<b>Accotements</b>		-
		<b>Trottoir</b>	<b>Largeur</b>	1,50 m (y compris caniveaux côté gauche) et 2,90 m (y compris parking côté droit)
<b>Ep. Couche de base</b>	0,30 m			

		<b>Ep. Lit de pose</b>	0,03 m	
		<b>Revêtement</b>	Pavé de 08 cm	
		<b>Drainage longitudinal</b>	Bordures lourdes T2(15x30) combinées aux CS2 du côté gauche (limite chaussées- trottoirs) puis caniveaux rectangulaires en fin trottoir ; le trottoir droit est limité par des bordures T2 côté chaussée et T1 côté parking et riverains	
	Axe principal de P07 à P35  (Carrefour les Manguiers - Carrefour Tougou-Tougou)	<b>Emprise moyenne suivant le cadastre / Emprise moyenne disponible</b>		15,00 m / 11,00 m
		<b>Chaussée</b>	<b>Largeur</b>	2 x 3,50 m
			<b>Ep. Couche de base</b>	0,30 m
			<b>Ep. Lit de pose</b>	0,03 m
			<b>Revêtement</b>	Pavés de 11 cm
		<b>TPC</b>		-
		<b>Accotements</b>		-
<b>Trottoir</b>		<b>Largeur</b>	2,50 m (y compris caniveaux côté gauche) et 2,50 m (sans caniveaux côté droit)	
		<b>Ep. Couche de base</b>	0,30 m	
		<b>Ep. Lit de pose</b>	0,03 m	
	<b>Revêtement</b>	Pavé de 08 cm		
<b>Drainage longitudinal</b>		Caniveaux rectangulaires du côté gauche bordés par des T2 (limite chaussées-trottoirs) puis bordures T1 en fin trottoir côté riverains ; trottoir droit limité par des bordures T2 côté chaussée et T1 côté riverains		
Première bretelle : Maison Micheline - Maison ELLEBIANG  Benoît - RN2	<b>Emprise moyenne disponible</b>		12,00 m / 09,50 m	
	<b>Chaussée</b>	<b>Largeur</b>	2 x 3,00 m	
		<b>Ep. Couche de base</b>	0,30 m	
		<b>Ep. Lit de pose</b>	0,03 m	
		<b>Revêtement</b>	Pavés de 11 cm	
	<b>TPC</b>		-	
	<b>Accotements</b>		-	
		<b>Largeur</b>	1,50 m (y compris caniveaux) des deux côtés	
<b>Ep. Couche de base</b>		0,00 m		

		<b>Trottoir</b>	<b>Ep. Lit de pose</b>	0,03 m
			<b>Revêtement</b>	Pavé de 08 cm

Deuxième bretelle : Parasolier Bar - Maison OBIANGNSI  Ferdinand - RN2	<b>Drainage longitudinal</b>		Caniveaux rectangulaires des deux côtés bordés par des T2 (limite chaussées-trottoirs) puis bordures T1 en fin trottoir côté riverains
	<b>Emprise moyenne suivant le cadastre / Emprise moyenne disponible</b>		12,00 m / 10,25 m
	<b>Chaussée</b>	<b>Largeur</b>	2 x 3,35 m
		<b>Ep. Couche de base</b>	0,30 m
		<b>Ep. Lit de pose</b>	0,03 m
		<b>Revêtement</b>	Pavés de 11 cm
	<b>TPC</b>		-
	<b>Accotements</b>		-
	<b>Trottoir</b>	<b>Largeur</b>	1,50 m (y compris caniveaux) des deux côtés
		<b>Ep. Couche de base</b>	0,00 m
<b>Ep. Lit de pose</b>		0,03 m	
<b>Revêtement</b>		Pavé de 08 cm	
<b>Drainage longitudinal</b>		Caniveaux rectangulaires des deux côtés bordés par des T2 (limite chaussées-trottoirs) puis bordures T1 en fin trottoir côté riverains	

Les figures ci-dessous présentent les différents profils en travers types retenues par tronçon.

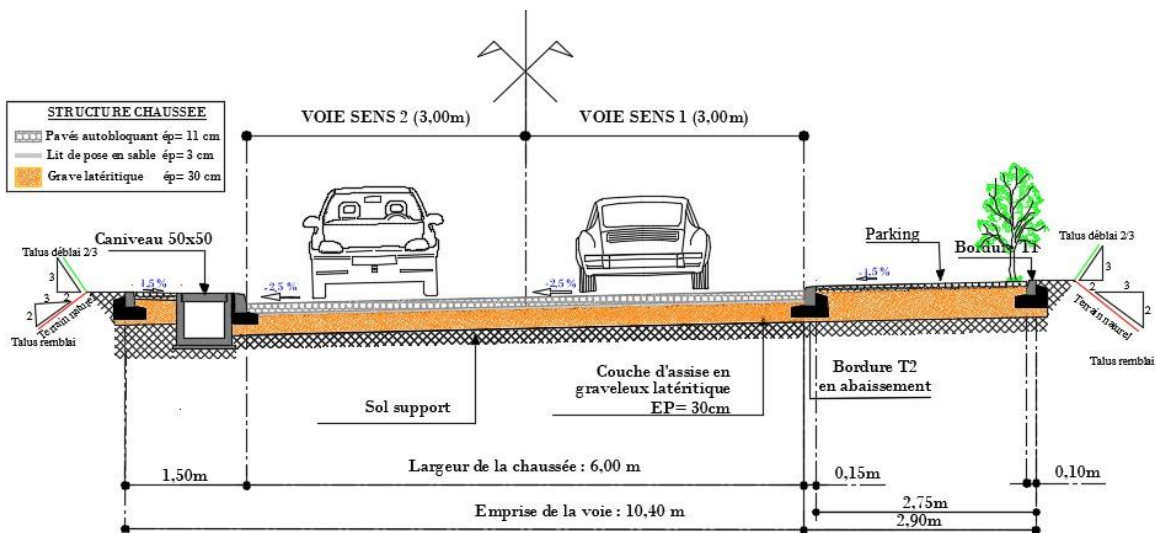


Figure 4 : Profil en travers type 1 de l'axe 1 du P01 au P05 (chaussée de 6,00 m)

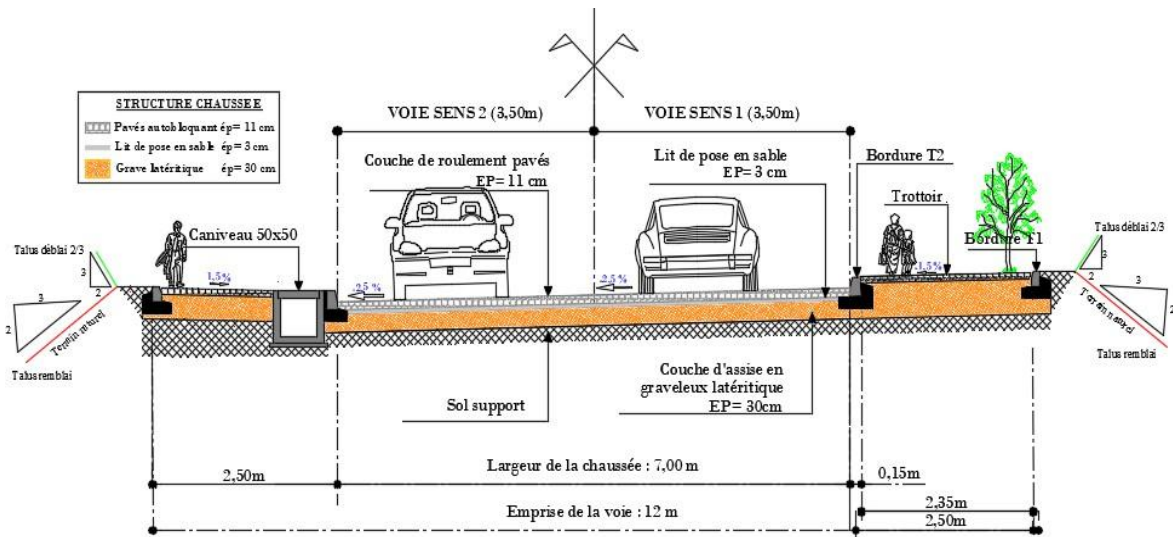


Figure 5 : Profil en travers type 2 de l'axe 1 du P07 au P35 (chaussée de 7,00 m)

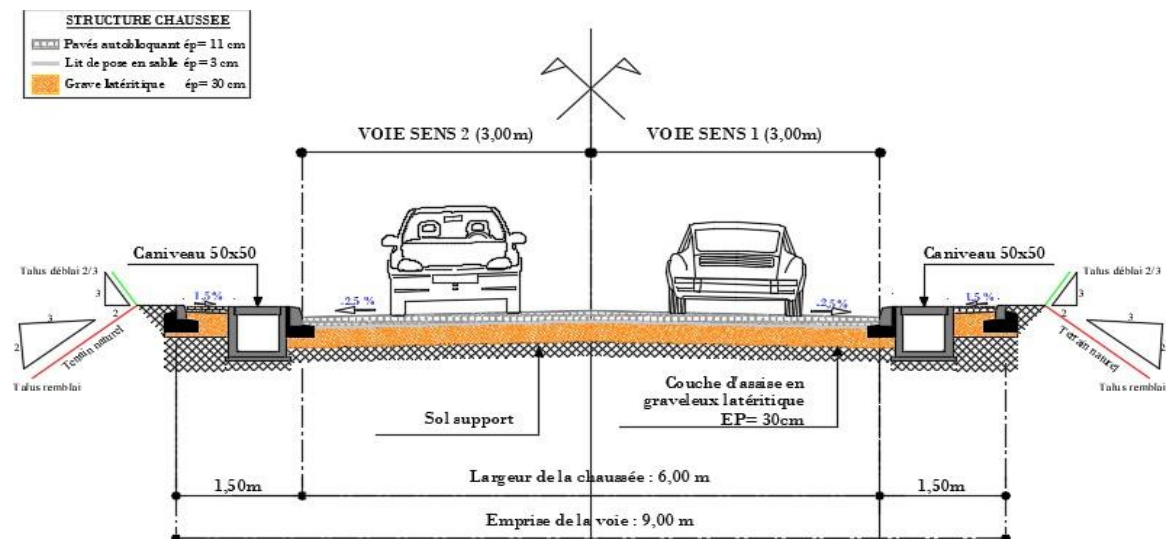


Figure 6 : Profil en travers type 3 pour la première bretelle (chaussée de 6,00 m)

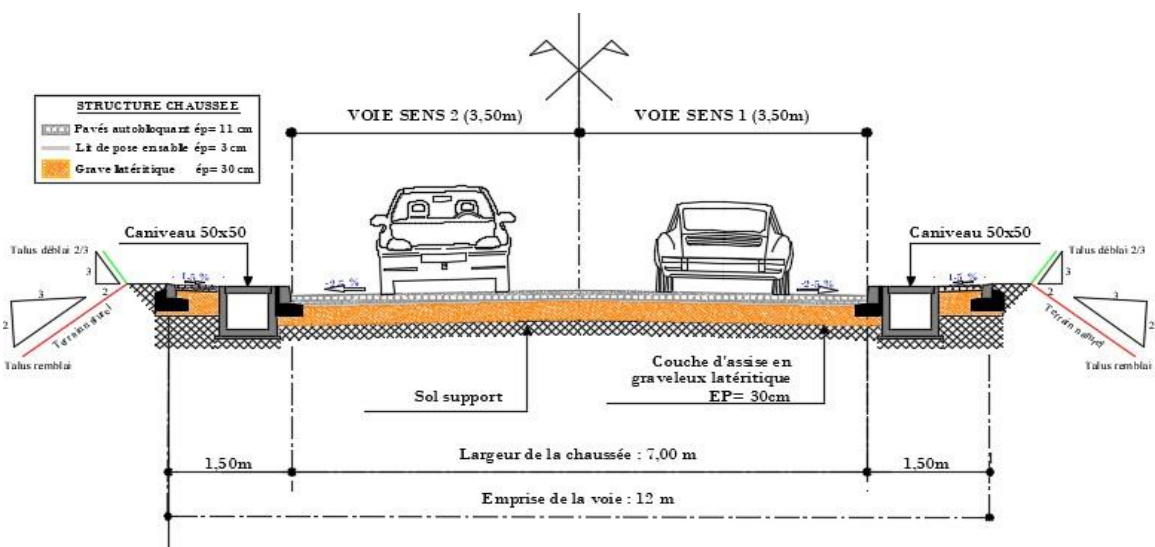


Figure 7 : Profil en travers type pour la deuxième bretelle (chaussée de 7,00 m)

### **Planning prévisionnel des travaux**

Les travaux sont prévus pour une durée de 4 mois pour les éléments préfabriqués et de 6 mois pour les travaux de voirie et d'assainissement suivant les principales étapes déclinées plus avant. Compte tenu de l'abondance des précipitations en saison des pluies qui dure environ 9 mois au Gabon, certains travaux peuvent être gênés ou retardés.

En contrepartie, cette période des pluies peut présenter des avantages importants d'amélioration de certains matériaux manquant ou nécessitant de l'eau.

Le calendrier ci-dessous (Tableau 3) indique les principales étapes de la phase réalisation du projet.

**Tableau 5 : Projet de calendrier d'exécution du chantier**

<b>N°</b>	<b>Activités retenues</b>	<b>Durée</b>
1.	Installation du chantier : base logistique (atelier, garage, magasin, installations fixes et mobiles ; et amenée du matériel du chantier) ;	M0+M1
2.	Travaux préparatoires : Expropriations et préparation de l'emprise (démolition d'une habitation abandonnée, décapage, affouillement, ...) ;	M1
3.	Terrassements (déblais et remblais) avec apport de matériaux et évacuation des matériaux excédentaires ;	M1+M3
4.	Aménagement des ouvrages d'assainissement (en béton armé);	M2+M4
5.	Exécution du corps de la chaussée ;	M2+M5
6.	Signalisation horizontale et verticale et équipements de sécurité ;	M5+M6
7.	Repli du matériel et aménagement des zones occupées par le chantier.	M6

Les travaux se dérouleront sous circulation et dans les zones de modifications ou de construction, les structures actuelles quand elles existent, serviront de déviations provisoires.

## 2. EFFETS POTENTIELS

Les activités retenues dans la composante 1 du projet « Développement urbain intégré dans les villes ciblées » seront à l'origine des principaux effets attendus.

### 2.1. Impacts positifs du projet

D'une manière globale, les impacts positifs du projet sont résumés ci-dessous (voir Tableau 6) :

**Tableau 6 : Synthèse des impacts positifs**

Phase	Impacts
Construction	Création d'emplois Opportunités d'AGR Renforcement de l'expertise locale sur les techniques de pavage
Mise en service	Amélioration de l'état général de la route et de la mobilité Amélioration du cadre de vie Accessibilité de la zone et baisse des coûts de transport Bon niveau de drainage de la route et lutte contre les érosions Disparition des émissions de poussières Amélioration de la sécurité des usagers Sécurisation de l'emprise de la voie (lutte contre les occupations anarchiques) Amélioration de l'accessibilité des quartiers cibles la création de nouvelles opportunités avec les travaux de construction et à plus long terme avec le développement des activités diverses autour des futures routes pavées Bon niveau de drainage des parcelles situées le long des caniveaux

### 2.2. Impacts négatifs du projet

#### 2.2.1. Impacts des travaux d'aménagement de la voirie sur les structures fixes

La mise en œuvre du projet de pavage et d'assainissement de la voirie dans le quartier Akoakam aura des impacts sur les structures fixes qui longent l'axe retenu et empiètent sur l'emprise de celui-ci (voir Photos 1). Ces structures fixes sont principalement : les terrasses, les clôtures, une maison inachevée, une rampe d'accès. Au total huit (08) structures fixes seront impactées sur le tronçon à paver. Ces biens feront l'objet d'une indemnisation/reconstruction dans le cadre de la mise en œuvre du projet.



**Photos 1 : Structures fixes empiétant sur l'emprise**

Source : Consultant en réinstallation, septembre 2025

### **2.2.2. Impacts des travaux sur les plantes et arbres fruitiers**

Le projet aura un impact sur les arbres fruitiers et autres plantes localisées sur l'emprise ou qui empiètent partiellement sur l'emprise (voir Photos 2). Pour les plantes, arbres et cultures, elles seront indemnisées en espèces conformément aux tarifs arrêtés dans le décret n° 1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011.



**Photos 2 : Présence d'arbres et de plantes sur l'emprise du projet**

Source : Consultant en réinstallation, septembre 2025

### **2.3. Besoins en terrain**

Dans le quartier Akoakam, les besoins en terrain pour la mise en œuvre du projet de pavage de la voirie correspondent aux emprises nécessaires pour aménager la chaussée, construire les caniveaux et les trottoirs dans le cadre du projet. Cette emprise a été fixée à un maximum de douze (12) mètres de large par les études techniques, le minimum étant une voie de 7 mètres. De façon générale les emprises disponibles sur l'axe varient entre 7 et 12 mètres. Ainsi, les besoins en terre pour l'aménagement de la route sont nuls. Les impacts en termes de réinstallation qui seront notés

découlent de situations qui n'ont pas pu être évitées lors de la mise en place de mesures de minimisation.

#### **2.4. Minimisation des besoins en terrain et variantes de mise en œuvre**

Le principe premier du PR est d'éviter autant que possible la réinstallation. Ainsi, l'option de privilégier la pose manuelle des pavés permettra, en plus de la création d'emplois, de rendre possible la minimisation de la réinstallation. Sur certaines parties de l'axe où il est noté un rétrécissement des emprises (entre 7 et 9 mètres) du fait des occupations, il sera possible de riper à gauche ou à droite en fonction de l'obstacle ou éviter<sup>2</sup>. Par ailleurs, l'option de jouer sur les types de profils en travers constitue une technique de minimisation qui permet de réduire les obstacles physiques sans réduire les performances techniques des voies et des ouvrages annexes (drainage). En fonction des contraintes d'emprises, il sera procédé au choix de garder ou d'éliminer les trottoirs, d'utiliser les caniveaux fermés comme trottoirs, de mettre en place des chaussées drainantes équipées de cunettes etc.

---

<sup>2</sup> Il s'agit ici d'une recommandation d'ordre général permettant de minimiser les impacts négatifs dans le quartier.

### 3. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION

Le présent PR vise globalement à prévenir et gérer de façon équitable les éventuelles incidences qui pourraient découler de la mise en œuvre du sous projet et être en conformité avec la législation de la République Gabonaise et les exigences de la Banque Mondiale (notamment la NES 5).

De manière spécifique, ses objectifs sont de :

1. Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en examinant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
2. Éviter l'expulsion forcée ;
3. S'assurer que les personnes affectées par le projet (PAP) sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes majeures du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
4. S'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les PAP en rapport avec les impacts sociaux subis, et s'assurer qu'aucune d'entre elles ne soit pénalisée :
  - a) Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et ;
  - b) Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet ; l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
5. S'assurer que les personnes affectées y compris les personnes vulnérables soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie ;
6. S'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices

#### **Méthodologie d'élaboration du PR**

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de cette étude est basée sur deux approches complémentaires.

**La première** approche est participative. Elle a combiné d'une part, la collecte et l'analyse de documents techniques et de planification, des entretiens, et d'autre part, des focus groups avec les acteurs et partenaires concernés par le projet. La revue documentaire a consisté en la collecte de la documentation disponible sur le projet auprès de la CN-TIPPEE d'une part (Etudes techniques des tracés, description des travaux, images des zones d'intervention, profils en travers) et d'autres part auprès des municipalités (études socioéconomiques de la commune d'Oyem, Plan de Développement Local) et du bureau d'étude chargé des études techniques. Des visites de terrain ont été organisées avec la Mairie d'Oyem et les experts de la Direction Provinciale des Travaux Publics ainsi que ceux de la Direction Provinciale de l'Urbanisme afin d'établir la reconnaissance du tracé, d'identifier le quartier concerné et de fixer les options techniques retenues par l'APS pour la mise en œuvre des travaux de pavage des tronçons.

**La seconde approche** est fondée sur une démarche quantitative, basée sur l'administration de questionnaires auprès de différentes catégories d'acteurs affectés par le projet de construction des voiries dans le quartier cible : notamment les propriétaires des biens affectés, les autorités municipales, les chefs de quartiers et autres notables. A cet effet, des fiches spécifiques ont été préparées. Il s'agit de fiches d'enquête socio- économique et de recensement pour caractériser les biens affectés (voir annexe 6). L'objectif visé était de recenser les personnes et les biens affectés puis de déterminer les profils socio-économiques des PAP et les conditions et moyens d'existences des personnes susceptibles d'être affectées par le projet pour servir de base de calcul des compensations y afférentes et de suivi de la restauration des activités socio-économiques.

En outre, des entretiens ont été effectués avec les professionnels qui travaillent dans le domaine du bâtiment et de la construction pour déterminer les diverses opérations et les coûts associés à la construction de diverses structures fixes qui empiètent sur le tracé. Ces entretiens ont été triangulés et vérifiés auprès des services de la direction de l'urbanisme et des aménagements fonciers qui ont une expérience dans ce domaine.

## **4. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES ET MOYENS D'EXISTENCE DE LA POPULATION AFFECTEE**

Le présent chapitre décrit d'abord les caractéristiques générales des populations du quartier. Puis une description spécifique, concentrée sur les Personnes Affectées par le Projet (PAP) est effectuée.

### **4.1. Caractéristiques générales du cadre de vie de la zone d'intervention**

Le quartier Akoakam est une zone à caractère suburbain dont l'habitat est dominé par des constructions en aggro, mais aussi des maisons précaires faites de matériaux de bois. L'axe à paver traverse généralement des zones défavorisées, caractérisées par l'enclavement et l'accès difficile (dégradation des voies, occupation anarchique des terres, promiscuité). Dans ce quartier, on note des faiblesses en infrastructures communautaires de base (insuffisance des services sociaux de base, de réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau et d'électricité, de structures sanitaires et scolaires). L'accès à l'eau potable et à l'électricité se fait par des branchements anarchiques, insécurisés avec des tuyaux et fils de raccordement non protégés, exposés à l'air libre.

#### ***Encadré n°1 : Les contraintes majeures liées à l'urbanisme du quartier***

- 1. Les constructions anarchiques avec des habitants à faibles revenus ;**
- 2. La présence de déchets solides et ménagers aux abords des voies;**
- 3. L'inexistence d'un Plan d'Occupation du sol permettant de faire de l'urbanisme préventif et d'éviter les constructions spontanées ;**
- 4. Le manque d'initiatives foncières locales (publiques et privées) ;**
- 5. L'existence de « terrains ancestraux » rendant difficile la mise en œuvre de plusieurs projets et programmes de développement de la Commune.**

### **4.2. Transport des PAP dans le quartier**

Le quartier Akoakam dispose d'une opportunité intermodale appréciable : il est accessible par voie terrestre. Les routes internes du quartier, en état de dégradation avancé nécessitent une réhabilitation totale.

Le transport des PAP et des populations est assuré par des particuliers qui acheminent les marchandises et les personnes à l'intérieur du quartier le long de la voie principale à paver. Les travaux de pavage et d'assainissement de cette voie auront pour effet d'intensifier la circulation des personnes et des biens dans le quartier.

Pour se déplacer dans ce quartier, les PAP ont recours aux taxis. Le prix du trajet est de 100 FCFA au minimum.

Toutefois, il y a lieu de noter l'importance des déplacements non motorisés, principalement les déplacements à pied, notamment sur les voies à paver, en raison du caractère enclavé de certaines zones du quartier et du faible parc du réseau de taxis.

Durant la phase des travaux de la route à paver, les PAP connaîtront plusieurs types de désagréments :

- a) Les perturbations de mobilité et d'accès aux habitations : elles seront le résultat de l'occupation de la route par les ouvriers et engins commis pour la réalisation des travaux. Selon les règles de l'art usuelles, les experts QHSE recrutés par les entreprises chargées de réaliser les travaux mettront en place un dispositif de régulation de la circulation, des chemins piétonniers provisoires, un dispositif d'information/sensibilisation de manière à renseigner correctement les PAP.
- b) Les perturbations des activités génératrices des revenus : comme indiqué supra au paragraphe 2., la mise en œuvre des travaux de pavage donnera lieu à la destruction de quelques structures fixes situées sur l'emprise des travaux. Ce volet est développé plus avant au paragraphe 4.8.

### 4.3. L'occupation du sol par les PAP

Le site du projet est situé précisément au lieu-dit Manguier, avec pour points de repères : Marché Abandonné-carrefour Tougou-Tougou dans le 1er Arrondissement.

Le quartier est pour la plupart le résultat d'une installation anarchique de la population. [Aucune PAP ne dispose d'un titre de propriété. Néanmoins, cette occupation du sol obéit à la logique du droit coutumier selon laquelle les premiers habitants s'approprient les terres et les lèguent à leur descendant.](#)

### 4.4. Populations résidentes

A ce jour, le quartier est essentiellement peuplé de fang. Néanmoins, on y rencontre aussi en petit nombre, des punu, Nzebi et Kota. On peut également observer la présence de quelques étrangers, notamment les camerounais, les béninois, les sénégalais, les maliens et les ghanéens. Les investigations menées dans le quartier donnent la répartition ci-dessous, concernant les habitants du quartier, notamment autour de la voie à paver, sur un rayon de 500 mètres.

**Tableau 7 : Populations résidentes**

Groupe ethno-linguistique	Effectif en %
Gabonais Fang	95%
Gabonais Punu	2%
Autres gabonais	1%
Etrangers (camerounais, béninois, sénégalais, maliens, ghanéens)	1%
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>

Source : Consultant en réinstallation, septembre 2025

#### 4.5. Activités économiques<sup>3</sup>

Hormis la présence, le long de la route de quelques plantes pieds isolés (corossolier, manguier, avocatiers, citronnier, pieds d’ananas, Taros, Papayers, citronnelles, d’oseilles, bananiers), les activités économiques du quartier tournent essentiellement autour du petit commerce. La mission a ainsi pu dénombrer les types de commerces reflétés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 8 : Commerces localisés le long de la route à paver**

Désignation	Quantité
Nombre de bars	06
Nombre d’épiceries	04
Nombre de restaurants (cafétérias)	02

Source : Consultant en réinstallation, septembre 2025

**Photos 3 : vue de quelques activités commerciales localisées le long de la voie à paver**

Source : Consultant en réinstallation, septembre 2025



**Petit commerce de proximité (épiceries)**



**Petit commerce de proximité (bar)**

<sup>3</sup> Le paragraphe 4.8.2 qui porte sur « les biens affectés et profils sociodémographiques des PAP » donne des précisions sur les pertes de revenus, avec une identification claire des exploitants affectés.

#### 4.6. Habitat et équipements sociaux de base du quartier<sup>4</sup>

La plupart des maisons sont construites en matériaux pérennes. Ce mode de construction traduit un souci de vivre dans le confort du ciment que l'on considère comme le matériau par excellence pour un habitat moderne. La quête du foncier sécurisée ou pas, pousse les riverains à construire dans des zones libres, sans respecter les normes et directives des services provinciaux du cadastre et de l'urbanisme. La majorité des enquêtés est propriétaire **aussi bien du sol que de la construction (soit 82 %)**, contre 18% de locataires qui paient un loyer mensuel compris entre 40 000 et 200 000 F CFA.

Les équipements sociaux de base rencontrés comprennent les écoles et une clinique.

**Tableau 9 : Equipements sociaux rencontrés dans le quartier**

Désignation	Quantité
Ecoles primaires catholiques	02
Jardins d'enfants	01
Clinique	01

#### 4.7. Religions et croyances

Les données recueillies sont indiquées dans le Tableau 11 ci-dessous. Bien que première religion au Gabon, le christianisme occupe une place importante dans le quartier. Cela se ressent dans les données recueillies in situ, soit 97% de chrétiens (toute obédience confondue).

**Tableau 10 : Lieux de culte dans le quartier**

Désignation	Quantité
Nombre de mosquées	00
Nombre d'églises catholiques	01
Nombre d'églises dites « éveillées »	03
Nombre de temples de bouiti	02

#### 4.8. Recensement des biens et personnes affectées

##### a) Méthodologie

Au cours de la mission d'élaboration du PR, le recensement des biens et personnes affectées par le projet de pavage de la voie s'est déroulé du **08 au 11 septembre 2025**. Le consultant a été appuyé sur le terrain par deux experts de la Direction Provinciale de l'Urbanisme, un expert de la Direction Provinciale des Travaux Publics et un ingénieur du génie civil<sup>5</sup>. Le Chef de quartier s'est également rendu disponible pour accompagner le consultant sur le terrain, notamment lors de la

<sup>4</sup> Le paragraphe 4.8.2 qui porte sur « les biens affectés et profils sociodémographiques des PAP » donne des précisions sur les revenus et les statuts d'occupation (locataire ou non)

<sup>5</sup> Cet ingénieur du génie civil a été mobilisé par le Consultant aux fins d'appuyer les tâches d'évaluation du cadre bâti et non bâti.

reconnaissance des voies à paver. Les enquêtes et recensements, à proprement parler, ont commencé après cette reconnaissance des sites.

Les recensements ont été menés concomitamment avec les opérations et analyse permettant de caractériser les occupations sur le tronçon. Ainsi, à l'aide du décamètre et d'un GPS la distance entre les occupations riveraines et l'emprise du tronçon a été systématiquement mesurée. Et à chaque fois qu'il y a empiètement le bien est recensé, photographié et géolocalisé avec le GPS. La personne concernée est enquêtée sur les aspects pertinents de sa situation socioéconomique.

Puis, une évaluation du bien affecté est établie. En ce qui concerne les plantes et arbres fruitiers, le décret n° 1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixe les indemnités à verser. Pour ce qui est du cadre bâti, une enquête auprès des experts et fournisseurs des matériaux de construction a permis d'établir les bases de calcul et d'évaluer les coûts d'indemnisation.

Pour être tout à fait transparent, il a été procédé à l'explication auprès de chaque PAP de la logique de calcul des coûts d'indemnisation du bien affecté. Avant la destruction effective des biens, il sera procédé à la signature des actes d'acquiescement (Annexe 5) mentionnée au chapitre 10 qui traite des étapes du calendrier de mise en œuvre du PR. Au préalable, il sera nécessaire que le PR soit régulièrement validé, et que des séances de sensibilisation soient réalisées, notamment sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), avant le paiement effectif des frais de compensation ou reconstruction des biens.

## **b) Biens affectés et profil socio démographique des PAP**

Au total, trente-deux (32) biens affectés appartenant à treize (13) Personnes Affectées par le Projet (PAP) ont été recensés sur le tracé du projet, précisément au lieu-dit Manguier, avec pour points de repères : Marché Abandonné-carrefour Tougou-Tougou. L'enquête socioéconomique réalisée par le consultant a porté sur ces Personnes Affectées par le Projet (PAP). Cette enquête révèle que 12 PAP impactées par les travaux de pavage et d'assainissement sur les axes retenus sont de nationalité gabonaise, soit 92,85% contre 1 PAP de nationalité étrangère.

Les PAP ont été catégorisé en trois (3) grandes parties :

1. Les PAP dont les biens impactés nécessitent une indemnisation en espèce (13) ;
2. Les PAP qui nécessitent la reconstruction de leurs biens après démolition (01) ;
3. Les PAP qui regroupent en même temps ces deux options (01).

Pour les biens qui nécessitent une indemnisation en espèce, il s'agit des bananiers (05), des palmiers à huile (02), des manguiers (01), avocatiers (02) et autres plantes (13) qui seront impactés par le projet. Les biens qui sont à reconstruire après démolition concernent un muret de 31,08ml. Néanmoins, il a été recensé sept PAP propriétaires de biens fixes et ayant opté pour une indemnisation en espèce.

Les PAPs de sexe féminin sont au nombre de 04 (soit 28,57%) contre 9 PAP de sexe masculin, et une PAP personne moral (la Mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement<sup>6</sup>). L'examen du statut matrimonial des PAP montre que 06 PAP sont mariées avec enfants en charge, soit 42,85% ; 6 sont célibataires, et un (1) cas de vulnérabilité a été enregistré (une veuve).

---

<sup>6</sup> La Mairie du premier arrondissement perdra 16 pieds de fleurs au niveau du Centre d'Alphabétisation.

Les PAP âgées de plus de 40 ans sont au nombre de 10 tandis que ceux ayant moins de 40 ans sont au nombre de 3. [L'âge moyen des PAP s'établit ainsi à 39.5 ans.](#)

Le niveau d'instruction des PAP révèle que la majorité des PAP a été à l'école. Toutefois les PAP qui ont le niveau le plus faible n'ont pas dépassé le cycle secondaire. [Ce tableau implique que ces PAP devront être correctement informés sur leurs droits et associés au processus du calcul de leurs indemnisations. Le PDUG a d'ores et déjà pris des dispositions à cette fin.](#)

Il n'a pas été noté de PAP vulnérable dans cette catégorie qui nécessiterait un accompagnement spécifique.

### **PAP vulnérables**

[Pour être déclarée personne vulnérable, nous avons considéré que la PAP devrait remplir l'un des critères de vulnérabilité suivant :](#)

- a) être une PAP âgée de plus de 60 ans ;
- b) être une PAP veuf sans soutien ;
- c) être une PAP veuve sans soutien ;
- d) être une PAP vivant avec handicap ;
- e) être une PAP mineur d'âge.

Le cas de vulnérabilité recensé est une femme veuve âgée de 73 ans. Elle indique avoir douze personnes à charges. Elle dispose de trois sources de revenus : le produit de ses loyers et les pensions de son défunt époux ainsi que la sienne dont les montants n'ont pas été communiqués au Consultant. Elle est, elle – même retraitée, ancien agent de Gabon Télécom. Son bien impacté est un bâtiment, une maison en planche abritant des commerces (bars). Il sera nécessaire de s'assurer qu'elle soit correctement informée avant l'indemnisation. Et après celle-ci, elle devra bénéficier de conseils pour la mise en place d'autres activités génératrices de revenus. Les échanges effectués avec elle indiquent qu'elle a des projets d'activités génératrices de revenus clairement identifiées à mettre en place une fois qu'elle aura perçu sa compensation.

La NES n°5 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire de populations stipule que pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées.

Ainsi, il est recommandé qu'un montant forfaitaire de 400 000 FCFA soit accordé aux personnes vulnérables en guise d'aide. Ce montant contribuera à renforcer les moyens de subsistance de la personne vulnérable en sus de l'indemnisation qui lui sera versée en tant que PAP.

### **Caractéristiques socioéconomiques**

Les activités principales des PAP peuvent être scindées en deux groupes. Celles du secteur formel et celle du secteur informel.

Les données du recensement indique que :


- a) 8 PAP exercent des activités de commerce de manière informelle (essentiellement des bars et bistros) ;
- b) 11 PAP ont un revenu mensuel supérieur à 150 000 FCFA.


La plupart des PAP ayant le niveau primaire, sont dans le secteur informel : commerce, agriculture, etc. Les PAP du niveau secondaire et supérieur sont des techniciens, des cadres, ou des retraités de l'administration.


La distribution des niveaux de revenus est fortement **corrélée à la profession**. Ainsi, les PAP qui sont cadres, techniciens ont des revenus relativement élevés qui dépassent 150 000 / mois, tandis que les PAP qui sont dans le secteur informel ont des revenus compris entre 50 000 et 150 000 FCFA.


La matrice-dessous (Tableau 11) présente quelques caractéristiques socioéconomiques des PAP dont nous avons pu avoir des données.


**Tableau 11 : Profil socioéconomique des PAP**


PAP LOCALISEES SUR LA VOIE A PAVER PROJETEE			
N°	IDENTIFICATION DE LA PAP	IDENTIFICATION DU BIEN AFFECTE	PHOTO DU BIEN AFFECTE
<b>1</b>	<p>Ethnie : FANG</p> <p>Niveau d'étude : Secondaire</p> <p>Profession : Retraité (Agent Gabon Telecom)</p> <p>Fonction : Retraité</p> <p>Religion : Protestante</p> <p>Pièce d'identité : CNI N° 916103907</p> <p>Situation matrimoniale : Veuve</p> <p>Handicap : Non</p> <p>Nombre personnes en charge : 12</p> <p>Locataire/Propriétaire : Propriétaire</p> <p>Titre d'occupation : Sans</p> <p>Revenu/mois : 200 000 FCFA</p> <p>Vulnérabilité : Veuve</p> <p>Tél : 074 12 04 36</p>	<p>Bien impacté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hangar avec dallage</li> <li>- Bâtiment en Planche avec dallage</li> <li>- Un (1) d'Eboga</li> <li>- Trois (3) pieds de taro</li> <li>- Un (1) pieds de Tabac</li> </ul> <p>Superficie : 78,518 m2</p> <p>Coordonnées GPS :</p> <p>X 452 739,739      Y 678 228,596</p> <p>Estimation du cout du Bien Affecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Hangar : 3 * 15 000 = 45 000 FCFA</li> <li>-Bâtiment en Planche : 75,518 *30 000 = 2 265 540 FCFA</li> <li>-Un (1) d'Eboga : 1 * 50 000 = 50 000 FCFA</li> <li>-Trois (3) pieds de taros : 3 * 15 000 = 45 000 FCFA</li> <li>-Un (1) pieds de Tabac : 1 * 50 000 = 50 000 FCFA</li> </ul> <p><b>TOTAL : 2 455 540 FCFA</b></p> <p>Préférence compensation : Indemnisation en espèces</p>	


<p><b>2</b></p>	<p>Ethnie : FANG  Niveau d'étude : Etudiant  Profession : Sans  Fonction : Sans  Religion : Protestante  Pièce d'identité : NIP – N° 16-0022-19900112  Situation matrimoniale : Célibataire  Handicap : Non  Nombre personnes en charge : 7  Locataire/Propriétaire : Propriétaire  Titre d'occupation : Sans  Revenu/mois : 50 000 FCFA  Vulnérabilité : Sans Objet  Tél : 066 08 56 91/077 79 58 44</p>	<p>Bien impacté : Terrasse en planche avec dallage/muret  Superficie : 42,738 m2  Coordonnées GPS :  X 452 752,394      Y 678 043,269    Estimation du cout du Bien Affecté :  -Terrasse en Planche : 42,738 *35 000 = <b>1 495 830 FCFA</b>    Préférence compensation : Indemnisation en espèces</p>	
-----------------	---	--	---

<p><b>3</b></p>	<p>Ethnie : FANG</p> <p>Niveau d'étude : xxx</p> <p>Profession : Sans</p> <p>Fonction : Retraité</p> <p>Religion : Protestante</p> <p>Pièce d'identité : CNI – 9021 000041693 – 2,7</p> <p>Situation matrimoniale : Marié</p> <p>Handicap : Non</p> <p>Nombre personnes en charge : 7</p> <p>Locataire/Propriétaire : Propriétaire</p> <p>Titre d'occupation : Sans</p> <p>Revenu/mois : 200 000 FCFA</p> <p>Vulnérabilité : Aucune</p> <p>Tél : 077 76 54 23</p>	<p>Bien impacté : Terrasse en planche avec dallage</p> <p>Superficie : <math>9.85 \times 3.60 + 0.80 \times 3.45 = 38.22</math> m<sup>2</sup></p> <p>Coordonnées GPS :</p> <p>X 452 690,506      Y 678 078,310</p> <p>Estimation du cout du Bien Affecté :</p> <p>-Terrasse en Planche : <math>38.22 \times 20\ 000 =</math> <b>644 400 FCFA</b></p> <p>Préférence compensation : Indemnisation en espèces</p>	
-----------------	---	--	---


<p><b>4</b></p>	<p>Ethnie : FANG</p> <p>Niveau d'étude : BAC + 5</p> <p>Profession : Ingénieur</p> <p>Fonction : Retraité</p> <p>Religion : Catholique</p> <p>Pièce d'identité : Permis de Conduire 20061B18021</p> <p>Situation matrimoniale : Marié</p> <p>Handicap : Non</p> <p>Nombre personnes en charge : 10</p> <p>Locataire/Propriétaire : Propriétaire</p> <p>Titre d'occupation : Sans</p> <p>Revenu/mois : 600 000 FCFA</p> <p>Vulnérabilité : Sans objet</p> <p>Tél : 066 24 11 02</p>	<p>Bien impacté : Terrasse en brique avec dallage - commerce</p> <p>Superficie : 1,20*19,83 = 23,796 m2</p> <p>Coordonnées GPS :</p> <p>X 452 702,327      Y 678 084,518</p> <p>Estimation du cout du Bien Affecté :</p> <p>-Terrasse en Planche : 23,796 *55 000 =  <b>1 308 780 FCFA</b></p> <p>Préférence compensation : Indemnisation en espèces</p>	
-----------------	--	--	---

<p><b>5</b></p>	<p>Ethnie : Bameleke  Niveau d'étude : Secondaire  Profession : Commerçante  Fonction : Sans  Religion : éveillée  Pièce d'identité :  Situation matrimoniale : Célibataire  Handicap : Non  Nombre personnes en charge : 7  Locataire/Propriétaire : Locataire  Titre d'occupation : Sans  Revenu/mois : 150 000 FCFA  Vulnérabilité : Aucune  Tél : 066 85 25 64 /077 16 24 26</p>	<p>Bien impacté : Hangar en bois - commerce  Superficie : <math>1,60 \times 0,80 + 3,00 \times 5,10 = 16,58</math> m<sup>2</sup>  Coordonnées GPS :  X 452 737,810      Y 678 117,150    Estimation du cout du Bien Affecté :  -Hangar en bois : <math>16,58 \times 20\ 000 =</math>  <b>331600 FCFA</b>    Préférence compensation : Indemnisation en espèces</p>	
-----------------	--	--	---

<p><b>6</b></p>	<p>Ethnie : FANG</p> <p>Niveau d'étude : 4<sup>e</sup></p> <p>Profession : Agent de sécurité pénitencier</p> <p>Fonction : Retraité</p> <p>Religion : éveillée</p> <p>Pièce d'identité : CNI – 9011-000332464-2,7</p> <p>Situation matrimoniale : Célibataire</p> <p>Handicap : Non</p> <p>Nombre personnes en charge : 6</p> <p>Locataire/Propriétaire : Propriétaire</p> <p>Titre d'occupation : Sans</p> <p>Revenu/mois : 200 000 FCFA</p> <p>Vulnérabilité : Aucune</p> <p>Tél : 074 99 61 97 / 077 98 93 69</p>	<p>Bien impacté : Un (1) manguier ; Un (1) arbre</p> <p>Coordonnées GPS : X 452 738,952      Y 678 124,472</p> <p>Estimation du cout du Bien Affecté :</p> <p>-Un (1) manguier : 60 000 * 1 = 60 000 FCFA -Un (1) arbre : 15 000 * 1 = 15 000 FCFA <b>TOTAL : 75 000 FCFA</b></p> <p>Préférence compensation : Indemnisation en espèces</p>	
-----------------	--	---	---

<p><b>7</b></p>	<p>Ethnie : FANG  Niveau d'étude : Bac  Profession : Enseignant  Fonction : Surveillant général  Religion : Catholique  Pièce d'identité : 90 21 – 000042924-2,7  Situation matrimoniale : Célibataire  Handicap : Non  Nombre personnes en charge : 9  Locataire/Propriétaire : Propriétaire  Titre d'occupation : Sans  Revenu/mois : 450 000 FCFA  Vulnérabilité : Sans Objet  Tél : 062 20 38 81</p>	<p>Bien impacté : Un muret en brique de 20 – Concession riveraine et touffes de fleurs  Linéaire : 1 + 10,10 + 20,08 = 31,08 ml  Coordonnées GPS :  X 452 758,112      Y 678 139,583</p> <p>Estimation du cout des Biens Affectés :  - Muret : 31,08 * 55 000 = <b>1 709 400 FCFA*</b></p> <p>Préférence compensation : Reconstruction</p> <p>Touffe de fleurs : 16*15 000 =  <b>TOTAL : 240 000 FCFA</b></p> <p>Préférence compensation : Espèces</p>	
-----------------	--	--	---


<p><b>8</b></p>	<p>Ethnie : FANG</p> <p>Niveau d'étude : Terminal</p> <p>Profession : Agent Gabon Telecom</p> <p>Fonction : Retraité</p> <p>Religion : Catholique</p> <p>Pièce d'identité :</p> <p>Situation matrimoniale : Marié</p> <p>Handicap : Non</p> <p>Nombre personnes en charge : 7</p> <p>Locataire/Propriétaire : Propriétaire</p> <p>Titre d'occupation : Sans</p> <p>Revenu/mois : 200 000 FCFA</p> <p>Vulnérabilité : Aucune</p> <p>Tél : 077 72 51 96/066 41 63 42</p>	<p>Bien impacté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un (1) corossolier,</li> <li>- Un (1) manguier,</li> <li>- Deux (2) avocats,</li> <li>- Un (1) citronnier,</li> <li>- Quatre (4) pieds d'ananas,</li> <li>- Trois (3) pieds de Taros,</li> <li>- Deux (2) Papayers,</li> <li>- Deux (2) pieds de citronnelles,</li> <li>- Douze (12) pieds d'oseilles</li> </ul> <p>Coordonnées GPS :</p> <p>X 452 791,888      Y 678 175,618</p> <p>Estimation du cout du Bien Affecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Un (1) corossolier : 1*30 000</li> <li>-Un (1) manguier : 1*60 000</li> <li>-Deux (2) avocats : 2*50 000</li> <li>-Un (1) citronnier : 1*45 000</li> <li>-Quatre (4) pieds d'ananas : 4*3 000</li> <li>-Trois (3) pieds de Taros : 2*500</li> <li>-Deux (2) Papayers : 2*30 000</li> <li>-Deux (2) pieds de citronnelles : 2*1500</li> <li>-Douze (12) pieds d'oseilles : 5*1500</li> </ul> <p><b>TOTAL = 318 500 FCFA</b></p> <p>Préférence compensation : Indemnisation en espèces</p>	
-----------------	--	---	---


<p><b>9</b></p>	<p>Ethnie : FANG</p> <p>Niveau d'étude : xxx</p> <p>Profession : Sans</p> <p>Fonction : Retraité</p> <p>Religion : Protestante</p> <p>Pièce d'identité : CNI – 9021 000041693 – 2,7</p> <p>Situation matrimoniale : Marié</p> <p>Handicap : Non</p> <p>Nombre personnes en charge : 7</p> <p>Locataire/Propriétaire : Propriétaire</p> <p>Titre d'occupation : Sans</p> <p>Revenu/mois : 200 000 FCFA</p> <p>Vulnérabilité : Aucune</p> <p>Tél : 077 76 54 23</p>	<p>Bien impacté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Superficie Hangar métallique : 3.54*1.87</li> <li>- Superficie d'un Hangar en Tôle : 2.17 * 1.62</li> <li>- Un (1) palmier adulte, Un (1) manguier adulte, Cinq (5) Bananiers, Six (6) Atangatiers</li> </ul> <p>Coordonnées GPS :</p> <p>X 452 831      Y 678 222,541</p> <p>Estimation du cout du Bien Affecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hangar métallique : <math>(3.54*1.87) * 30\ 000 = 198\ 594\ FCFA</math></li> <li>-Hangar en Tôle : <math>(2.17 * 1.62) * 15\ 000 = 52\ 731\ FCFA</math></li> <li>-Autres biens : <math>1*20\ 000 + 1*50\ 000 + 5*15\ 000 + 6*60\ 000 = 470\ 000\ FCFA</math></li> </ul> <p><b>TOTAL : 721 325 FCFA</b></p> <p>Préférence compensation : Indemnisation en espèces</p>	 <p>The top row contains two side-by-side photographs. The left one shows a field with tall, thin stalks, possibly banana plants, under a cloudy sky. The right one shows a small, open-sided wooden structure, likely a kiosk or stall, with various items on shelves and a person standing nearby. The bottom row contains a single, larger photograph showing a field with tall grasses and a concrete building in the background.</p>
-----------------	---	---	--

<b>10</b>	<p>Ethnie : FANG</p> <p>Niveau d'étude : Secondaire</p> <p>Profession : Sage-Femme</p> <p>Fonction : Retraité</p> <p>Religion : Catholique</p> <p>Pièce d'identité : CNI - 106117347</p> <p>Situation matrimoniale : Célibataire</p> <p>Handicap : Non</p> <p>Nombre personnes en charge : 4</p> <p>Locataire/Propriétaire : Propriétaire</p> <p>Titre d'occupation : Sans</p> <p>Revenu/mois : 50 000 FCFA</p> <p>Vulnérabilité : Sans objet</p> <p>Tél : 077 94 32 82 / 066 26 26 39</p>	<p>Bien impacté : Bâtiment en dur – commercial</p> <p>Superficie : <math>9,47 * 7,00 = 68,18 \text{ m}^2</math></p> <p>Coordonnées GPS :</p> <p>X 452 860,434      Y 678 249,166</p> <p>Estimation du cout du Bien Affecté :</p> <p>-Bâtiment en dur : <math>68,18 * 55 000 =</math>  <b>3 749 900 FCFA</b></p> <p>Préférence compensation : Indemnisation en espèces</p>
-----------	--	---



<p><b>11</b></p>	<p>NOM : MAIRIE D'OYEM (1<sup>ier</sup> Arrondissement)</p> <p>Prénom :</p> <p>Sexe :</p> <p>Age :</p> <p>Nationalité :</p> <p>Ethnie :</p> <p>Niveau d'étude :</p> <p>Profession :</p> <p>Fonction :</p> <p>Religion :</p> <p>Pièce d'identité :</p> <p>Situation matrimoniale :</p> <p>Handicap :</p> <p>Nombre personnes en charge :</p> <p>Locataire/Propriétaire :</p> <p>Titre d'occupation :</p> <p>Revenu/mois :</p> <p>Vulnérabilité :</p> <p>Tél :</p>	<p>Bien impacté : Centre d'alphabétisation</p> <p>- Seize (16) Pieds de fleurs</p> <p>Coordonnées GPS :</p> <p>X 452 865,301      Y 378 266,563</p> <p>Estimation du cout du Bien Affecté :</p> <p>-Pied de fleurs : 16*15 000 =</p> <p><b>TOTAL : 240 000 FCFA</b></p> <p>Préférence compensation : Replanter</p>	
------------------	--	--	---

<p><b>12</b> Ethnie : FANG</p> <p>Niveau d'étude : secondaire</p> <p>Profession : Journaliste retraité</p> <p>Fonction : Chef de quartier</p> <p>Religion : catholique</p> <p>Pièce d'identité : CNI-9012 000398878-2,7</p> <p>Situation matrimoniale : marié</p> <p>Handicap : sans</p> <p>Nombre personnes en charge : 5</p> <p>Locataire/Propriétaire : propriétaire</p> <p>Titre d'occupation : sans</p> <p>Revenu/mois : 200 000 fca</p> <p>Vulnérabilité : néant</p> <p>Tél : 066 68 63 63</p>	<p>Bien impacté : Palmier Adulte</p> <p>Coordonnées GPS : X 452 866,263      Y 678 242,495</p> <p>Estimation du cout du Bien Affecté : -Palmier Adulte : 1*10 000 = <b>TOTAL : 10 000 FCFA</b></p> <p>Préférence compensation : Indemnisation en espèces</p>	
--	--	---

<p><b>13</b> Ethnie : fang</p> <p>Niveau d'étude : secondaire</p> <p>Profession : chauffeur</p> <p>Fonction :</p> <p>Religion : athé</p> <p>Pièce d'identité : PC 2007 1800 795</p> <p>Situation matrimoniale : célibataire</p> <p>Handicap : néant</p> <p>Nombre personnes en charge : 0</p> <p>Locataire/Propriétaire : propriétaire</p> <p>Titre d'occupation : néant</p> <p>Revenu/mois : 200 000 fcfa</p> <p>Vulnérabilité : RAS</p> <p>Tél : 077 81 99 29/066 51 93 80</p>	<p>Bien impacté : extension bâtiment + terrasse carrelée</p> <p>Superficie : 6.97*3.14 + 7.10*0.9</p> <p>Coordonnées GPS :</p> <p>X 452 854,394      Y 678 228,269</p> <p>Estimation du cout du Bien Affecté :</p> <p>32,4578*55 000 =</p> <p><b>TOTAL : 1 785 179 FCFA</b></p> <p>Préférence compensation : Indemnisation en espèces</p>	
--	---	---

Source : enquête consultant, septembre 2025

### c) Bilan du recensement des personnes affectées par le projet

Sur le tracé du projet, précisément au lieu-dit Manguier, avec pour points de repères : Marché Abandonné-carrefour Tougou-Tougou, le recensement a permis de dresser une liste de trente-deux (32) biens affectés appartenant à treize (13) PAP éligibles à une réinstallation et de classer les PAP en fonction des catégories de pertes, sur les axes de voirie cibles. Il a ainsi été dénombré :

- a) 5 PAP pour perte de terrasses/dalles/hangars ;
- b) 01 PAP pour perte de barrière ;
- c) 03 PAP pour perte de bâtiment ;
- d) 6 PAP pour perte de plantes et arbres fruitiers.

Au total, on dénombre donc 13 PAP pour perte d'actifs sans déplacement.

Ces données sont indiquées dans le Tableau 13 ci-dessous.

**Tableau 12 : Récapitulatif des biens impactés**

Bien affectés	Effectifs
Nombre de terrasses/dalles/abris/hangars	04
Nombre de clôture et barrière	01
Nombre de plantes et arbres	23
Nombre de bâtiments (à usage de bar ou épicerie)	04
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>

Source : enquête consultant, septembre 2025

## **5. CADRE LEGAL DE LA REINSTALLATION**

Le dispositif juridique lié aux opérations de réinstallation a été présenté dans le Cadre de Politique de Réinstallation du PDUG (approuvé le 21 décembre 2024). Aussi, dans le présent chapitre, cette question sera abordée de façon succincte.

### **5.1. Le droit de propriété**

La Constitution de la République Gabonaise adoptée en 2024 dispose au titre préliminaire - des principes et droits fondamentaux en son article 20 que « *Tout citoyen gabonais, aussi bien seul qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ; toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi. Les conditions et modalités d'accès à la propriété sont fixées par la loi* ».

### **5.2. Mécanisme légal d'expropriation au Gabon**

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure qui permet à l'Administration, dans un but d'utilité générale, de contraindre un particulier, à céder son bien à titre onéreux soit à elle, soit à une personne juridique de droit privé.

#### **5.2.1. Textes**

La loi n° 6/61 du 10 mai 1961 fixe l'ensemble des modalités relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. La loi n° 3/81 du 8/6/81 par son article 22 explicite le rôle des zones de relogement par rapport aux déguerpis. Le décret n° 1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixe les indemnités à verser en cas de destruction obligatoire de cultures. Par contre, aucun décret ne fixe de barème d'indemnisation pour les constructions.

#### **5.2.2. Procédure d'expropriation**

Seul l'Etat est habilité à ordonner l'expropriation. Conformément à une articulation classique en Afrique et ailleurs, la procédure d'expropriation en vigueur au Gabon comporte successivement les étapes suivantes :

- a) Une requête en expropriation, émanant d'un Ministère ou d'une Mairie qui souhaite réaliser l'expropriation, est transmise au Ministère de l'Urbanisme et du Logement ;
- b) Un plan d'expropriation est établi par ses services, et est soumis à enquête publique dans les communes concernées ;
- c) Ensuite ces mêmes services de l'urbanisme font un recensement et une évaluation financière des bâtis devant être expropriés. Pour les cultures et plantations, le recensement et l'évaluation relèvent du Ministère de l'Agriculture ;
- d) Les services transmettent les dossiers de l'enquête publique et de l'enquête immobilière au Ministre de l'Urbanisme qui convoque un comité interministériel lequel décide de la déclaration d'utilité publique.

### **5.2.3. Eligibilité**

Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ; toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi.

En pratique, en cas d'expropriation, les propriétaires reçoivent une indemnité pour les mises en valeur (cultures et bâtiments), qu'ils soient titrés ou non et pour des raisons qui tiennent plus à un souci d'ordre public qu'à la lecture rigoureuse de la loi. Par contre, seuls les propriétaires titrés reçoivent une indemnisation pour les terres.

Notons néanmoins que l'article 61 de la loi 6/61 du 10 mai 1961 indique : « lorsque l'expropriation porte atteinte à des droits d'usage coutumiers dûment constatés, il est alloué une indemnité dans les conditions fixées par la loi », ce qui complète le paragraphe 10 de l'article 1 de la constitution vue plus haut en englobant les terres détenues coutumièrement dans les biens éligibles à indemnisation en cas d'expropriation. Enfin, la loi n° 3/81 du 8/6/81 par son article 22 pourvoit que des zones de relogement peuvent être mises en place en cas de déguerpissement.

### **5.2.4. Détermination et paiement des indemnités**

Les indemnités sont déterminées comme suit :

- a) Pour les cultures, elles sont calculées sur la base de tarifs arrêtés dans le décret n° 1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étang piscicole ou de ressources halieutiques.
- b) Pour les terres enregistrées, la valeur est déterminée par analogie avec les cessions enregistrées pour les différents types de lotissements du secteur ;
- c) Pour le bâti, il n'y a pas de barème pré-établi, mais la commission d'expropriation établit la valeur d'indemnisation après expertise. Celle-ci est relative à la valeur du jour de l'évaluation et ne tient pas compte de la valeur de remplacement ;
- d) La compensation est officiellement proposée à l'exproprié par une Commission d'Expropriation, établie à l'échelle de la collectivité décentralisée ou du ministère responsable du projet.

Si un accord amiable est obtenu entre la Commission d'Expropriation et l'exproprié, le procès-verbal de cet accord est dressé. L'indemnité doit alors être payée à l'exproprié avant déguerpissement effectif.

En ce qui concerne les locaux commerciaux, industriels et artisanaux, l'indemnité peut être remplacée par la proposition d'un local équivalent dans la même agglomération (Loi n° 6/61 du 10 mai 1961 Réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics Modifiée par l'ordonnance n° 7/65 du 23 février 1965 et par l'ordonnance n°2/76 du 6 janvier 1976). Cette clause n'englobe pas les habitations, mais il semble que le relogement soit cependant mis en œuvre sur certaines opérations.

### **5.2.5. Recours judiciaire**

S'il n'est pas possible d'obtenir un accord amiable sur le montant des indemnités, l'expropriant ou l'exproprié (Article 12 de la Loi n° 6/61 du 10 mai 1961 Réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics Modifiée par l'ordonnance n° 7/65 du 23 février 1965 et par l'ordonnance n° 2/76 du 6 janvier 1976) doit saisir le Tribunal de grande instance par lettre recommandée. Le Tribunal essaie dans un premier temps de rapprocher les 2 parties. En cas d'échec, après avoir recueilli divers avis, il statue sur le montant des indemnités et le délai de déguerpissement.

Les contestations relatives au relogement des locataires (loi 6/61 du 10 mai 1961, article 22) peuvent être également instruites par le juge. Il en est de même du montant de l'indemnité de déménagement.

### **5.3. Régime de propriété des terres**

Au Gabon, comme dans de nombreux pays africains, coexistent deux régimes de propriété des terres :

- a) La propriété formelle, sanctionnée par un titre foncier, qui fut introduite par les régimes coloniaux pour assurer la sécurité foncière des colons et des institutions administratives ou religieuses et qui devrait, à l'avenir couvrir tout le territoire en dehors des terres domaniales et communales ;
- b) La propriété coutumière, qui est celle acquise par héritage successif depuis des générations. Le présent Plan de Réinstallation l'a prise en compte étant donné qu'elle constitue un avantage pour les PAP.

A l'heure actuelle, dans la commune d'Oyem, très peu de parcelles disposent d'un titre de propriété. Ceci est lié à deux phénomènes : d'une part, les lotissements mis en valeur par l'Etat pour recevoir les nouveaux arrivants sont assez rares, ce qui oblige ceux-ci, qui sont souvent pauvres, à squatter des terrains du domaine public vacant, et, d'autre part la procédure de régularisation est très longue et les dossiers se perdent dans les arcanes administratifs. Enfin, son coût, qui comprend entre autres une amende pour construction illicite (de 50.000 à 2.500.000 FCFA) est lourd (loi n°3/81 du 8 juin 1981), ce qui décourage de nombreux demandeurs d'aller au terme de la procédure et les incite à s'arrêter après le bornage de leur parcelle.

Cet état de fait entraîne, bien sûr, une impossibilité de mettre en place des impôts fonciers, qui permettraient d'améliorer les budgets des collectivités locales. Depuis quatorze ans, l'ANUTTC œuvre pour l'amélioration de la procédure d'obtention du titre de propriété (titre foncier). Les résultats sont encore mitigés mais on note un meilleur suivi et une plus grande diligence dans le traitement des demandes de titres de propriété.

#### **5.4. Les principes clés de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) et mise en œuvre de la réinstallation**

La NES n° 5 établit des principes clés à respecter dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Ces principes sont les suivants :

a/ Toutes les personnes déplacées ont droit à une indemnisation pour les terres et les biens connexes, ou à d'autres formes d'aide équivalente en lieu et place de l'indemnisation ; l'absence de droits légaux sur les biens perdus n'empêche pas les personnes déplacées d'avoir droit à une telle indemnisation ou à d'autres formes d'aide.

b/Les taux d'indemnisation correspondent aux montants à payer intégralement au(x) propriétaire(s) ou utilisateur(s) admissible(s) du bien perdu, sans amortissement ni déduction pour frais, impôts ou autre.

c/L'indemnisation pour les terres, les structures, les cultures non récoltées et toutes les autres immobilisations doit être versée avant la date de l'impact ou de l'expropriation.

d/Lorsque des terres cultivées doivent être acquises pour les besoins du projet, le Gouvernement du Gabon (GdG) à travers le ministère des Travaux Public, maitre d'ouvrage du PDUG, s'efforce de fournir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente si telle est la préférence des personnes déplacées.

e/Les services et installations communautaires seront réparés ou rétablis s'ils sont touchés par le projet.

f/Les personnes déplacées doivent être consultées lors de la préparation du plan de réinstallation afin que leurs préférences soient recueillies et prises en compte.

g/Le plan de réinstallation (dans ses versions provisoire et finale) est rendu public d'une manière accessible aux personnes déplacées.

h/Un mécanisme de gestion des plaintes auquel les personnes déplacées pourront soumettre leurs revendications sera mis en place et administré d'une façon adaptée aux besoins.

i/Les procédures de règlement négociées sont acceptables comme solution de substitution à l'expropriation légale si elles sont mises en œuvre et enregistrées de manière appropriée.

j/La donation de terres n'est acceptable que si elle est totalement volontaire et dûment confirmée par écrit.

k/Le Gouvernement du Gabon (GdG) à travers le ministère des Travaux Public est officiellement responsable de la prise en charge de tous les coûts liés à l'obtention des sites du projet, y compris les indemnités et autres services dus aux personnes déplacées. Le plan

de réinstallation comporte un budget estimatif pour tous les coûts, y compris des provisions pour l'inflation et les coûts imprévus, ainsi que des dispositions organisationnelles pour faire face aux aléas financiers.

/Les modalités de suivi seront précisées dans le plan de réinstallation, afin d'évaluer l'état et l'effectivité de la mise en œuvre dudit plan.

**Tableau 13 : comparatif entre le corpus juridique national et le NES 5 de la Banque Mondiale**

Texte de loi	Article	Contenu clé	Implication pour le PR	Écarts avec NES5 (Banque mondiale)
Constitution de la République Gabonaise	Art. 28	Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique déclarée, selon les formes prévues par la loi, et moyennant une indemnisation préalable et juste.	Base constitutionnelle de la réinstallation. Obligation de justifier l'utilité publique et d'indemniser équitablement avant toute libération d'emprise.	Conforme sur le principe d'indemnisation préalable, mais limité aux détenteurs de droits formels. NES5 inclut aussi les occupants sans titre légal.
Loi n° 6/61 du 10 mai 1961 sur l'expropriation (modifiée)	Art. 1	L'expropriation doit être précédée d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une enquête contradictoire.	Garantit la transparence et le caractère légal de la procédure.	NES5 exige en plus une consultation participative élargie (incluant les groupes vulnérables), ce qui n'est pas explicitement prévu dans la loi gabonaise.
	Art. 2-4	L'utilité publique est déclarée par décret ; arrêté de cessibilité listant les biens à exproprier.	Formalisation par actes administratifs.	Conforme, mais absence d'exigence d'évaluation socio-économique préalable comme le demande NES5.
	Art. 5-6	Transfert de propriété prononcé par ordonnance judiciaire.	La décision judiciaire sécurise le processus.	NES5 demande des mécanismes de recours accessibles et informels, absents de la loi.
	Art. 9-11	Les indemnités doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain.	Référence centrale pour le calcul des compensations.	NES5 inclut la restauration/l'amélioration des moyens de subsistance (non prévue dans la loi, qui se limite aux préjudices matériels).
	Art. 61	Reconnaît et indemnise les droits coutumiers dûment constatés.	Ouverture aux usagers non-proprétaires formels.	NES5 reconnaît aussi les occupants sans titre, même non enregistrés. La loi reste plus restrictive.
Loi n° 3/2012 (régime de la propriété foncière)	Ensemble	Fixe les conditions d'immatriculation et de sécurisation des titres fonciers.	Permet d'identifier les ayants droits légaux.	NES5 ne limite pas la compensation aux titulaires légaux : obligation de compenser aussi les occupants informels.
Loi n° 007/2014 relative à la protection de l'environnement	Art. 30	Obligation d'étude d'impact environnemental (EIE).	Intègre la réinstallation dans le cadre légal environnemental.	NES5 insiste sur le suivi social post-réinstallation, qui n'est pas explicitement prévu.
	Art. 32	L'EIE doit identifier et évaluer les impacts sociaux, économiques et	Obligation d'intégrer les effets sociaux dans l'évaluation.	Conforme, mais NES5 demande un Plan de Réinstallation (PR)

		environnementaux, et prévoir des mesures de compensation.		spécifique, distinct du rapport EIE.
	Art. 34	L'autorisation environnementale intègre obligatoirement les mesures de compensation et de suivi prévues par l'EIE.	Le PR devient partie intégrante de l'autorisation de projet.	NES5 insiste sur l'évaluation de la satisfaction des PAP et la restauration de leurs moyens de subsistance, ce qui n'est pas détaillé dans la loi.

**Pour gérer les cas de réinstallation dans le cadre du PDUG, la législation nationale servira de base et s'il y a des gaps, ils seront couverts par la NES 5.**

## **6. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION**

Un certain nombre d'acteurs clés, listés dans le Tableau 4 ci-dessous, auront à conduire les opérations d'approbation, de diffusion et de mise en œuvre et de suivi-évaluation du présent PR. Ces institutions sont principalement : la Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature (DGEPN), le Secrétariat Permanent (SP) de la CN-TIPPEE qui assure la Coordination du PDUG, la Commune d'Oyem (Mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement).

***En outre, le ministère en charge du Cadastre et de l'habitat est le garant des questions des réinstallation dues à des causes d'utilité publique. Tandis que la Direction Générale de l'Équipement et de la Construction (Ministère en charge des Travaux Publics) est également partie prenante tout comme le Ministère de l'Agriculture.***

### **6.1. La Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature (DGEPN)**

La DGEPN intervient dans la mise en œuvre du PR au niveau de la validation des rapports et du suivi de la mise en œuvre de la réinstallation.

### **6.2. La SP/CN- TIPPEE**

La responsabilité première du PR revient au SP- CN TIPPEE qui assure la coordination du PDUG, y compris la prise en compte des questions de sauvegarde sociale et environnementale. Le SP/CN TIPPEE est par conséquent chargé de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, de mise en œuvre, de suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation Gabonaise et les principes de la NES 5 de la Banque Mondiale. Dans ce sens, les responsabilités de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de sa responsabilité. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- a) valider le présent rapport du Plan de Réinstallation (PR) préparé par le consultant;
- b) diffuser ce rapport au niveau de la commune d'Oyem, et notamment la Mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement, et des autres parties prenantes;

- c) veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les Délégations Spéciales, les chefs de quartier et les personnes affectées et;
- d) superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

### 6.3. L'Unité de Coordination du PDUG

L'Unité de Coordination du Projet dispose d'un Sociologue et d'un environnementaliste. Ces derniers vont exercer les fonctions d'Expert en Sauvegardes Sociales et Environnementales du Projet. Ils auront en charge le suivi des aspects environnementaux et sociaux. Dans le cadre de leur mission d'appui à la préparation et à la mise en œuvre du PR, ils devront travailler, en collaboration avec l'ensemble des intervenants en particulier avec les autorités municipales et administratives ainsi que les représentants des Personnes Affectées par le Projet (PAPs). Plus particulièrement, leurs missions consisteront à assister le projet dans :

- a) les activités de recensement des PAP (Personnes Affectées par le Projet);
- b) la coordination des activités ;
- c) la définition des procédures opérationnelles d'indemnisation ;
- d) le suivi effectif des paiements des compensations aux PAP.

Aussi, l'UEP dispose également d'un Expert Infrastructure, Chef d'équipe technique, qui participera également au suivi de la mise en œuvre du PR, notamment des biens physiques à démolir et à reconstruire.

### 6.4. Les collectivités locales

La Mairie d'Oyem (à travers la Mairies du 1<sup>er</sup> arrondissement) participera au suivi de la mise en œuvre et à la sensibilisation des PAP.

**Tableau 14 : Acteurs principalement impliqués dans le Plan de Réinstallation**

Niveau stratégique	Niveau opérationnel	Domaines d'implication	Rôle durant la mise en œuvre du PR
Ministère de l'Economie, des Finances, de la Dette et des Participations, chargé de la lutte contre la vie chère	Comité de Pilotage	Donne l'orientation stratégique de la mise en œuvre du projet tout en assurant la coordination et la supervision globale du PDUG dont la mise en œuvre des PR.	Mobilisation et mise à disposition des fonds nécessaires pour indemniser les PAP
Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et du Climat	Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature (DGEPN)	Validation du rapport du PR Suivi de la mise en œuvre de la réinstallation	Suivi de la mise en œuvre de la réinstallation
Ministère en charge des Travaux Publics	Direction Provinciale des Travaux Publics	Planification et coordination de la mise en œuvre du projet	Participation au suivi de proximité
Ministère en charge de l'Habitat et du Cadastre	Direction Provinciale du Cadastre	Appui au recensement des PAP et calcul des indemnisations du cadre bâti	Participation au suivi de proximité

Ministère en charge de l'Agriculture	Direction Provinciale de l'Agriculture	Appui au recensement des PAP et calcul des indemnités des plantes	Participation au suivi de proximité
Mairie d'Oyem (à travers la Mairie du 1 <sup>er</sup> arrondissement)	Conseil municipal d'Oyem Mairie du 1 <sup>er</sup> arrondissement Les Chefs de Quartiers	Réinstallation des PAP ayant perdu des places d'affaires Information et sensibilisation	Enregistrement des plaintes et réclamations Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation Suivi de la réinstallation et des indemnités Traitement selon la procédure de résolution des conflits Participation au suivi de proximité Sensibilisation des populations
Comité de Pilotage du PDUG SP/CN-TIPPEE	Unité de Coordination du Projet (UCP) Experts Sociologue et expert Environnementaliste chargée des Sauvegardes Environnementales et Sociales (ESES/UCP) Expert Infrastructure, Chef d'équipe technique	Planification et coordination de la mise en œuvre du projet	Reconstruction des biens physiques démolis dans le cadre des travaux Coordination et suivi de la réinstallation

### 6.5. Analyse des capacités en réinstallation et besoins en renforcement

Au niveau de la Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la nature (DGEPN), l'expertise en matière de sauvegardes environnementales existe. Toutefois, pour ce qui concerne les aspects liés à la réinstallation, il est nécessaire de renforcer les capacités existantes, particulièrement sur la maîtrise des procédures de la Banque Mondiale et la NES 5.

Durant la mise en œuvre du présent PR, le renforcement des capacités des agents municipaux de la Mairie d'Oyem devra porter sur la maîtrise des procédures de la Banque Mondiale et la NES 5. Le Délégué Spécial premier arrondissement devra aussi être sensibilisé sur les procédures et exigences de la Banque mondiale en la matière (NES 5).

Au niveau de l'UCP du PDUG, on note la présence de deux Experts en Sauvegardes environnementales et sociales, et d'un Chef d'équipe technique qui ont une expérience confirmée dans la conduite des opérations similaires.

Le tableau ci-dessous identifie les modules de formations, la durée ainsi que les ressources nécessaires.

**Tableau 15 : Modules de formation**

Thèmes	Acteurs concernés	Nombre de sessions	Durée en nombre de jours	Coût estimé en FCFA	Source de financement
Formation sur les NES 5 et 10	MOS, Entreprises en charge de travaux, Mairie, Chef de quartier  Comités de suivi d'indemnisation	Une session	2	1 500 000	PDUG
Formation sur la prévention et réponse aux EAS/HS liées aux opérations de PAR	MOS, Entreprises en charge de travaux, Mairie, Chef de quartier  Comités de suivi d'indemnisation	Une session	2	1 500 000	PDUG
Gestion des plaintes (enregistrement, traitement/résolution, communication des réponses et transmission de plaintes)	MOS, Entreprises en charge de travaux, Mairie, Chef de quartier  Comités de suivi d'indemnisation	Une session	3	3 000 000	PDUG
Formation sur la gestion de plaintes sensibles VBG/EAS/HS	MOS, Entreprises en charge de travaux, Mairie, Chef de quartier  Comités de suivi d'indemnisation  Expert en Développement Social et VBG	Une session	1	800 000	PDUG

Source : consultant, septembre 2025

## 6.6. Responsabilités organisationnelles

La mise en œuvre du PR incombe à l'UCP qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures ci-dessus décrites. A ce sujet, l'UCP dispose en son sein d'un spécialiste en développement social et sauvegarde sociale et d'un expert en sauvegarde environnementale qui pourront aisément assurer la supervision de la mise en œuvre des mesures liées à la réinstallation mais aussi d'un Chef d'équipe technique qui veillera surtout aux aspects techniques lors de la reconstruction des biens physiques affectés. Une fois que les indemnités fixées et le plan de compensation et de réhabilitation est accepté, l'UCP signera un protocole d'accord avec les personnes affectées sur le montant de l'indemnisation. La Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement d'Oyem participera également au suivi de la réinstallation. De manière globale, le dispositif d'exécution est sommairement décrit dans le Tableau 20.

**Tableau 16 : Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PR**

Acteurs		Responsabilités
<b>Institutions</b>	<b>Services concernés</b>	
Ministère en charge des Finances et de l'Economie	Comité de Pilotage du PDUG	Approbation du PR (cibles : les membres du Comité de Pilotage) Supervision du processus
	Banque Mondiale	Approbation du PR Supervision du processus
	Unité de Coordination du Projet (UCP)	Soumission du PR à l'approbation de la Banque Mondiale et de la DGEPN Diffusion du PR (municipalité et autres acteurs impliqués) Reconstruction des biens physiques démolis dans le cadre des travaux
	Spécialiste en développement social et sauvegarde sociale et expert en sauvegarde environnementale (UCP)	Collaboration avec les structures locales d'exécution Assistance aux organisations, Collectivités locales, ONG Coordination et suivi de la réinstallation et d'indemnisation Soumission des rapports d'activités à la Banque Mondiale Traitement selon la procédure de résolution des conflits
Ministère en charge de l'Environnement	Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature (DGEPN)	Validation du rapport du PR Suivi de la mise en œuvre de la réinstallation
Mairie d'Oyem CTM  Mairie du 1 <sup>er</sup> arrondissement	Conseil municipal présidé par le Maire Central	Sensibilisation et mobilisation des populations Réinstallation des PAP ayant perdu des places d'affaires Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation Traitement des plaintes Suivi de la réinstallation et des indemnisations Diffusion du PR Traitement selon la procédure de résolution des conflits Participation au suivi de proximité
	Chef de quartier	Recueil des doléances en cas de plaintes Participation à la sensibilisation des populations et au suivi Résolution des plaintes en première instance

Source : consultant, septembre 2025

## **7. ADMISSIBILITE**

### **7.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet**

Le présent PR tient compte des principes de la NES 5 dont les principes ont été abondamment décrits en page 56 du présent rapport.

Il en résulte donc que toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier ou simple exploitant, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

Les PAP recensées sur l'axe de routes à paver et les caniveaux à construire sont essentiellement constituées de propriétaires de structures fixes (terrasses, véranda, clôtures, hangars qui empiètent sur l'emprise). On y rencontre également les propriétaires des arbres fruitiers et autres plantes. Toutes ces PAP occupent des terrains qui leur ont été attribués et les biens à détruire leur appartiennent. Les opérations de libération d'emprise ne concernent que les cas d'extension « anarchiques » de bâtiment et terrasses, ou les cas de plantes localisées dans l'emprise du projet. Les indemnités financières à verser à chaque ayant droit ont été concertées.

De ce fait, il n'y a pas de maison d'habitation à démolir et subséquemment pas de relocation sur un nouveau site.

### **7.2. Date butoir**

La date limite d'éligibilité à la réinstallation correspond à la date de début du recensement des personnes affectées et de leurs installations. Le recensement dans la zone d'intervention du projet a été effectué du **08 au 10 septembre 2025**. Au-delà de cette dernière date, l'occupation de l'emprise du projet ne pourra plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des consultations du public, les modalités d'éligibilité et la date limite ont été rendues publiques. Il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur des emprises de la voie à paver, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

## 8. EVALUATION DES PERTES ET INDEMNISATIONS

### 8.1. Description des indemnisations et autres mesures d'assistance

Les sept principes qui serviront de base dans l'établissement des indemnisations sont déclinées dans le tableau ci-dessous, avec une description des dispositions opérationnelles prises dans le cadre du présent projet.

PRINCIPES	DISPOSITIONS OPERATIONNELLES PRISES DANS LE CADRE DE CE PROJET
1. Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation.	Le chapitre 9 du présent rapport qui porte sur la participation communautaire décrit comment les PAP ont été consultés. Les bases de calcul ayant servi pour évaluer les structures fixes sont décrites plus avant au paragraphe 8.3.
2. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.	Le Projet de Développement Urbain du Gabon (PADUD) constitue le programme de développement dans le cadre duquel les activités de réinstallation décrites dans le présent rapport vont être exécutées.
3. Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées	Les enquêtes effectuées par le Consultant auprès des PAP ont été menées de manière objective et équitable sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre.  Il a été enregistré une PAP, dite « vulnérable ». Il est fortement recommandé que cette dernière puisse bénéficier d'un appui conseil pour la mise en place de ses activités génératrices de revenu après la perception de sa compensation.
4. Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes	Dans le cadre du présent projet, aucun PAP recensé ne fera l'objet d'un déplacement/réinstallation physique.

<p>5. Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu</p>	<p>Dans le cadre du présent projet, les PAP seront indemnisés au coût de remplacement sans dépréciation pour les terrasses, hangars, et bâtiments à détruire.</p> <p>Pour les clôtures, la reconstruction à neuf se fera par l'entreprise chargée de réaliser les travaux de pavage.</p> <p>Les plantes et arbres fruitiers seront, quant à eux indemnisés suivants les directives officielles du décret n° 1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixe les indemnités à verser en cas de destruction obligatoire de cultures.</p> <p>Le chapitre 10 du présent rapport décline les différentes étapes du calendrier de mise en œuvre du PR.</p>
<p>6. Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts ont toutefois été déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des structures fixes reconstruisibles</p>	<p>Chaque PAP a été consulté et a indiqué le mode d'indemnisation préféré.</p>
<p>7. Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.</p>	<p>Chaque PAP a bénéficié d'une sensibilisation/information permettant de garantir l'équité, la transparence et le respect de ses droits.</p>

## 8.2. Matrice de compensation

Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates par type de PAP ont été identifiées (voir Tableau 14).

**Tableau 17 : Matrice de compensation**

Type de perte	Catégorie de PAP recensée	Compensation				Commentaires
		En nature	En espèce	Formalité administrative	Autres aides	
<b>Perte de structures fixes (terrasses, clôtures, hangars, vérandas)</b>	Propriétaire des structures affectées	Démolition/reconstruction des structures fixes dans le cadre du marché des travaux de l'entreprise chargée des travaux de pavage	Paiement des indemnités en espèces selon l'évaluation du consultant	néant	Appui conseil Indemnité de subsistance durant la période transitoire	Réaménagement et amélioration des structures fixes
<b>Perte d'arbres fruitiers et plantes</b>	Propriétaire des plantes et arbres fruitiers	néant	Paiement des indemnités en espèces selon le	néant	Appui Conseil Indemnité correspondant à deux fois le revenu de la production	Sans objet

			barème officiel			
--	--	--	--------------------	--	--	--

### 8.3. Méthodologie de l'évaluation des indemnisations

La méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnisations/compensations a été arrêtée conformément aux orientations déclinées dans le CR du PDUG approuvé en décembre 2025. Ensuite elle s'est appuyée sur des investigations de terrain qui ont été menées par le consultant. Pour cela des enquêtes ont été conduites pour déterminer le prix des matériaux de construction et des entretiens ont été effectués avec les professionnels qui travaillent dans le domaine du bâtiment.

Les PAP ont également été consultées dans la triangulation visant à déterminer les coûts des matériaux de construction. Elles ont, par la suite validé les coûts minimums au mètre linéaire et mètre carré des clôture, murs et dalles.

#### ***Evaluation des compensations liées aux structures fixes***

L'évaluation a considéré le coût des matériaux de construction sur le marché local. Donc, le calcul du coût par mètre carré des structures fixes inclut l'estimation mise à jour des coûts et le travail nécessaire pour une construction neuve. Voici une présentation détaillée des éléments relatifs à la maçonnerie et aux matériaux de construction (*voir les tableaux 16 et 17*) :

**Tableau 18 : Éléments de maçonnerie**

Type de brique	Prix unitaire
Brique de 10	350 FCFA
Brique de 15	450 FCFA
Brique de 20	500 FCFA

Source : enquête consultant, septembre 2025

**Tableau 19 : Matériaux de construction**

Désignation	Prix unitaire
Sac de sable	2 000 FCFA
Brouette de sable	3 000 FCFA
Sac de gravier	3 500 FCFA
Sac de ciment	5 500 FCFA

Source : enquête consultant, septembre 2025

1. Main d'œuvre journalière d'un maçon : 15 000 FCFA

2. Main d'œuvre journalière d'un aide- maçon : 7 500 FCFA

Coût minimal d'1ml de mûr /clôture = 22 250 F CFA

Coût minimal d'1 m<sup>2</sup>(mètre carré) de dalle = 27 000 F CFA

**Néanmoins, les prix au mètre carré et au mètre linéaire ainsi déterminés ont pu être majorés ou minorés en fonction du coût de remplacement à neuf estimé à partir des matériaux de construction des structures fixes, dans l'intérêt de chaque PAP (voir Tableau 17).**

Pour les cultures, elles sont calculées sur la base de tarifs arrêtés dans le décret n° 1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou de ressources halieutiques.

En ce qui concerne la perte de terre, le coût tient compte du prix officiel du mètre carré de parcelle dans le quartier Akoakam ; prix accepté par la PAP après la négociation sociale. Néanmoins, il n'a pas été enregistré des cas de perte de terre.

**Tableau 20 : MATRICE DES DROITS DU PLAN DE REINSTALLATION**

IMPACT	NOMBRE DE PAP TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
<b>B. Perte de terrains résidentiels voir ce qui est pertinent</b>	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>D. Perte temporaire de terres</b>	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>E. Perte de</b> cultures arbres fruitiers Fleurs	<u>Producteurs</u>  08 PAP	Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier ou simple exploitant, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.	Indemnisation équivalant à la valeur marchande à maturité (ou indemnisation équivalant à la valeur actuelle nette pour les arbres fruitiers, plantes, cultures)	Pour les cultures, elles sont calculées sur la base de tarifs arrêtés dans le décret n° 1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011 fixant le barème d'indemnisation à verser en cas de destruction volontaire de cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étang piscicole ou de ressources halieutiques.
<b>F. Perte d'immobilisations productives et non productives</b> – clôtures	<u>Propriétaires</u>  05 PAP			

- hangars - étables Terrasses murets			Indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux)	Indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux)
<b>G. Perte de structures résidentielles</b>  (Souvent classées en fonction des principaux matériaux de construction, des améliorations fixes ou d'autres caractéristiques)	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>H. Perte de structures commerciales</b>  (Souvent classées en fonction des principaux matériaux de construction, de l'usage et de la capacité, des améliorations fixes ou d'autres caractéristiques)	Propriétaires  03 PAP	Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier ou simple exploitant, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.	Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations	Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations  Reconstruction du muret
<b>I. Perte des moyens de subsistance agricoles</b>	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>J. Perte temporaire de revenus d'entreprise</b>	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>K. Perte temporaire d'emploi ou de salaire</b>	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>L. Perte d'infrastructures, d'équipements ou de services publics ou communautaires</b>	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>M. Aide matérielle aux personnes vulnérables ou défavorisées</b>	N/A	N/A	N/A	N/A

#### 8.4. Résultat des évaluations des coûts de compensation pour les biens affectés

Les structures fixes (terrasses, clôtures, hangars, vérandas, etc.) recensées sur le tronçon à paver seront compensées soit en nature soit en espèces selon la préférence de la PAP. Autrement dit, elles feront l'objet d'une reconstruction à neuf par le PDUG dans le cas où c'est cette option qui est retenue par la PAP. La reconstruction des structures impactées sera systématiquement

intégrée dans le marché des travaux de l'entreprise chargée du pavage et de l'assainissement de la voie.

Durant les séances de consultation individuelle, chaque PAP a choisi le mode de compensation préféré, en nature ou en espèce.

Aucune destruction de bien ne sera effectuée avant que la compensation n'ait été donnée. Les actes d'acquiescement que signera chaque PAP constitueront les pièces qui confirmeront le protocole d'accord in finé. Les paiements et reconstructions seront réalisés avant toute démolition. Il n'y aura aucun déplacement physique. Le chapitre 10 du présent rapport présente le calendrier de mise en œuvre du plan de réinstallation, avec emphase sur les différentes étapes. Le chapitre 13, quant à lui décrit le dispositif de suivi préconisé pour le bon déroulement des opérations du PR.

Toutefois, les résultats des évaluations des coûts de compensation pour les biens affectés sont présentés dans le tableau 22 ci-dessous.

**Tableau 21 : Récapitulatif de l'évaluation des structures fixes affectées**

N°	Biens affectés	Caractéristiques (ml ou Qté)	Prix unitaire en FCFA	Valeur des biens affectés en FCFA	TOTAL en FCFA
10Y	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hangar avec dallage</li> <li>- Bâtiment en Planche avec dallage</li> <li>- Un (1) d'Eboga</li> <li>- Trois (3) pieds de taro</li> <li>- Un (1) pieds de Tabac</li> </ul>	3 * 1	15 000	45 000	<b>2 455 540</b>
		2.90*20,70	30 000	265 540	
		1	50 000	50 000	
		3	15 000	45 000	
		1	50 000	50 000	
20Y	Terrasse en planche avec dallage/muret	3.40 * 12. 57	35 000	1 495 830	<b>1 495 830</b>
30Y	Terrasse en planche avec dallage	9.85*3.60+0.80*3.45	20 000	644 400	<b>644 400</b>
40Y	Terrasse en brique avec dallage - commerce	1,20*19,83	50 000	1 189 800	<b>1 189 800</b>
50Y	Hangar en bois - commerce	1,60*0,80 + 3,00*5,10	20 000	331 600	<b>331 600</b>
60Y	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un (1) manguier ;</li> <li>- Un (1) arbre</li> </ul>	1	60 000	60 000	<b>75 000</b>
		1	15 000	15 000	
70Y	Un muret en brique de 20 – Concession riveraine + raie de fleurs	1 + 10,10 + 20,08	55 000	1 709 400 (pour reconstruction du muret) + 240 000 (pour les fleurs)	<b>1 949 400</b>
80Y	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un (1) corossolier,</li> <li>- Un (1) manguier,</li> <li>- Deux (2) avocats,</li> <li>- Un (1) citronnier,</li> <li>- Quatre (4) pieds d'ananas,</li> <li>- Trois (3) pieds de Taros,</li> <li>- Deux (2) Papayers,</li> <li>- Deux (2) pieds de citronnelles,</li> <li>- Douze (12) pieds d'oseilles</li> </ul>	1	30 000	30 000	<b>318 500 FCFA</b>
		1	60 000	60 000	
		2	50 000	100 000	
		1	45 000	45 000	
		4 (m <sup>2</sup> )	3 000	12 000	

		2 (m <sup>2</sup> )	500	1 000	
		2	30 000	60 000	
		2 (m <sup>2</sup> )	1 500	3 000	
		5 (m <sup>2</sup> )	1 500	7 500	
90Y	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hangar métallique :</li> <li>- Hangar en Tôle :</li> <li>- Un (1) palmier adulte,</li> <li>- Un (1) manguier adulte,</li> <li>- Cinq (5) Bananiers,</li> <li>- Six (6) Atangatiens</li> </ul>	3.54*1.87	30 000	198 594	<b>721 325</b>
		2.17 * 1.62	15 000	52 731	
		1	20 000	20 000	
		1	50 000	50 000	
		5	15 000	75 000	
		6	60 000	360 000	
100Y	Bâtiment en dur – commercial	9.47 * 7,00	55 000	3 749 900	<b>3 749 900</b>
110Y	Pieds de fleur	16	15 000	240 000	<b>240 000</b>
120Y	Un (1) palmier adulte	1	10 000	10 000	<b>10 000</b>
130Y	Bâtiment en Dur – Commerce terrasse	6.97*3.14 + 7.10*0.9	55 000	1 785 179	<b>1 785 179</b>
	<b>Total</b>				<b>14 735 454</b>

Source : enquête consultant, septembre 2025

<b>Indemnisation en espèces</b>	<b>12 376 054 FCFA</b>
<b>Reconstructions</b>	<b>1 709 400 FCFA</b>
<b>Frais de démolition</b>	<b>650 000 FCFA</b>
<b>Total général</b>	<b>14 735 454 FCFA</b>

En résumé, deux types de compensations sont à prévoir :

- a) Les compensations en espèces, qui concernent généralement les PAP ayant perdu des arbres fruitiers, plantes ainsi que les hangars, terrasses et bâtiments ;
- b) Les reconstructions destinées aux PAP qui verront leurs biens fixes (muret de clôture) détruits du fait des travaux. Une seule personne est concernée.

## **9. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE/ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES**

### **9.1. Consultation et information du Public lors des enquêtes**

#### **9.1.1. Méthodologie adoptée**

La consultation du public a permis de prendre en compte les avis, perceptions, craintes, attentes et les préoccupations de l'ensemble des acteurs concernés par le Plan de

Réinstallation du projet de pavage et d'assainissement de voie dans le premier arrondissement de la commune d'Oyem. La consultation s'inscrit dans une logique d'implication des services techniques, des personnes affectées par le projet, des autorités coutumières et des institutions de gouvernance locale afin de mettre en exergue les enjeux sociaux du projet et contribuer efficacement à sa durabilité. L'objectif global des consultations publiques dans le cadre du présent plan de réinstallation, est d'associer les différents acteurs ainsi que les PAP à la prise de décision finale concernant un programme de déplacement de population. Il convient de préciser que 100% des PAP ont été **consultées, informées et sensibilisées**. Le chapitre 12 qui porte sur les mécanismes de gestion des plaintes décrit l'ensemble des opérations y relatives.

### **9.1.2. Procédure de consultation du public**

La stratégie qui a été mise en œuvre est fondée sur trois axes :

- a) Le premier axe a consisté en une rencontre d'information générale ciblée en direction de toutes les personnes potentiellement affectées par le projet. Cette rencontre a été effectuée avant l'arrivée du consultant le 18 juillet 2025 par les experts du PDUG en charge des sauvegardes environnementales et sociales. Elle a aussi permis d'effectuer une première sensibilisation en vue d'une meilleure adhésion des populations au projet. Au cours de cette réunion, les points suivants ont été abordés : la libération des emprises, l'approvisionnement en matériaux de chantier, l'allocation des espaces pour l'installation des chantiers, la gestion des déchets de chantier etc.
- b) Le second axe a porté sur les enquêtes socioéconomiques et l'évaluation des biens et des revenus des PAP. Ces enquêtes ont été menées concomitamment avec le recensement des biens et actifs impactés par le projet. Les enquêtes ont systématiquement été assorties de séances d'informations – sensibilisations.
- c) Le troisième temps fort a consisté à restituer aux PAP le dispositif mis en place en vue de leur indemnisation, avec emphase sur la signature des actes d'acceptation et la remise d'une copie des actes signés à chacun des ayant droits.

### **9.1.3. Synthèse des points de vue exprimés lors des enquêtes et rencontres**

Plusieurs rencontres ont été menées par le consultant lors de l'élaboration du présent Plan de Réinstallation. La liste des personnes ayant pris part à ces rencontres est consignée en annexe du rapport.

La rencontre du 10 septembre 2025 à la Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement, présidée par madame le Déléguée Spéciale a réuni aussi bien les personnes potentiellement affectées par le projet que les autres habitants, venus pour avoir la bonne information et poser des questions. Cette rencontre avaient entre autres objectifs :

- a) De préciser les raisons de l'élaboration du PR ainsi que ses objectifs ;
- b) D'indiquer le calendrier des activités de recensement, avec emphase sur la date buttoir ;

- c) Restituer les résultats obtenus à mi-parcours ;
- d) Remettre à chaque PAP une copie des actes d'acceptation signés par les parties.

Le Chef de quartier a mobilisé ses réseaux pour informer aussi bien les potentielles PAP que les autres habitants du quartier. En parallèle, le Consultant a diligenté une opération porte à porte auprès des potentielles PAP afin de les inviter à la réunion présidée par madame le Délégué Spécial de la Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement. Au total, 3 femmes ont pris part à cette réunion contre une présence de masculine de 11 hommes.



**Photos 4 : Rencontre d'information et de consultation publique**

Au cours des discussions les intervenants ont vivement salué l'initiative du projet et se sont réjouis du choix porté sur leur quartier pour abriter les travaux de pavage et d'assainissement de la route retenue. Le mauvais état de la route est source de beaucoup de désagrément notamment la poussière durant la saison sèche et la boue en temps de pluie.

La réhabilitation de la route permettra, d'après les populations de solutionner la problématique des eaux de ruissellement et du déplacement des personnes et des réseaux. Par ailleurs, les populations, y compris les PAP, ont relevé d'autres préoccupations qu'elles souhaiteraient être prises en compte, à savoir :

- a) Les problèmes d'accès à l'eau et à l'énergie, par l'extension des réseaux SEGG ;

- b) Les problèmes d'éclairage public dont le défaut est source d'insécurité ;
- c) L'absence de bouches d'incendie pour les sapeurs pompier, en cas de sinistre ;
- d) La problématique des constructions anarchiques ;
- e) L'inexistence d'une école publique dans le quartier ;
- f) L'inexistence d'un dispensaire dans le quartier ;
- g) L'inexistence d'un jardin d'enfant public dans le quartier ;
- h) Le déversement des déchets solides le long des voies publiques ;
- i) Le faible intérêt des pouvoir public de réaliser des projets dans le 1<sup>er</sup> arrondissement en comparaison avec le 2<sup>nd</sup> arrondissement qui bénéficie de plusieurs investissements publics.

Les participants à cette importante réunion ont, en outre manifesté des inquiétudes quant à l'effectivité des travaux compte tenu des nombreuses promesses qui leur ont jadis été faites par les politiques depuis plusieurs années.

***Encadré n°2 : Les contraintes/difficultés majeures vécues dans le quartier cible***

- a) **Chômage accru des jeunes, avec une précarité et une extrême pauvreté généralisée ;**
- b) **Malgré les idées de projet d'autonomisation, les jeunes ne disposent pas de moyens pour mettre en œuvre leurs micro-projets ;**
- c) **Gestion inadéquate des déchets solides ;**
- d) **Insuffisance des réseaux d'électricité et d'eaux ;**
- e) **Manque/inexistence de dispensaire, école publique, halte-garderie, plateau sportif ;**
- f) **Insécurité liée au défaut d'éclairage public et à la présence des chiens errants.**

Les suggestions et recommandations suivantes ont été formulées par les PAP et autres riverains :

- a) Réaliser le projet selon les règles de l'art et en assurer le suivi jusqu'à la fin ;
- b) Construire des ouvrages de drainage partout où besoin est ;
- c) Sensibiliser les personnes dont les biens se trouvent sur l'emprise ;
- d) Assurer l'extension des réseaux d'eau et d'électricité durant les travaux de pavage de route ;
- e) Prévoir des parkings ;
- f) Travailler avec les concessionnaires de réseaux (eau, électricité) pour réduire les désagréments ;
- g) Recruter les jeunes du quartier durant les travaux de pavage de route en s'appuyant sur le chef de quartier qui devra centraliser le fichier des jeunes demandeurs d'emploi ;

- h) Examiner la possibilité de mettre en place, dans le quartier les équipements sociaux suivants dans le cadre du projet : un plateau sportif, une case à mouler pour les femmes ;
- i) Mettre en place un programme de promotion des activités génératrices des revenus ;
- j) Informer les populations avant le démarrage des démolitions ;
- k) Impliquer les autorités locales/municipales à toutes les phases du projet.

Concernant l'identification des biens impactés et leurs propriétaires, un déplacement sur le terrain a été effectué. Pour l'essentiel, ce sont des structures fixes (terrasses, clôtures, hangar, plantes et arbres, etc) qui empiètent partiellement ou totalement sur le tracé. De façon générale les populations saluent l'implémentation du projet qui vient ainsi corriger les difficultés liées à la mobilité dans le quartier. Par ailleurs, elles approuvent l'approche « démolition/reconstruction » préconisée car elle permettra de minimiser les risques de déplacement involontaires.

En matière de gestion des conflits, les populations ont déclaré qu'il existe des mécanismes de gestion locale des conflits qui privilégient des résolutions à l'amiable à travers la médiation du chef quartier.

## **9.2. Mesures d'assistance : information et sensibilisation des PAP**

Pendant toute la phase des travaux, il est recommandé de sensibiliser et d'informer les PAPs et la population qui habitent dans le quartier cible, autour de l'axe routier et des caniveaux à aménager. Cette information/sensibilisation devra être menée conjointement par la mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement, la CN TIPPEE (MOS), l'entreprise chargée des travaux, le chef de quartier, les leaders d'opinion locaux. Elle devra porter sur : le programme des travaux et ses éventuelles incidences négatives ; le processus et le calendrier des activités de réinstallation ; les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations ; les procédures de règlement des litiges (organisation du recueil des doléances des PAP ; assistance à leur apporter afin qu'elles puissent se préparer et gérer les doléances dans les meilleures conditions).

Les chapitres 10 et 13 du présent rapport décrivent respectivement le calendrier et le dispositif de suivi-évaluation prévu pour le succès de opérations à réaliser dans le cadre du plan de réinstallation.

Par ailleurs, il est important que les PAP et autres citoyens soient informés de la possibilité de déposer une plainte. Pour ce faire l'UCP en collaboration avec la CTM utiliseront les MOS pour sensibiliser les populations sur leur droit et devoir par des causeries, des tracts, panneau d'affichage, etc. Ils leur indiqueront notamment les canaux et les acteurs auprès desquels leur plaintes pourront être déposées.

### **9.3. Diffusion de l'information au public**

La diffusion de l'information au public sur le contenu du PR constitue une exigence de la NES 5. Après approbation par le Gouvernement du Gabon et par la Banque Mondiale, le présent Plan de Réinstallation (PR) sera publié sur le site internet de la CN-TIPPEE. Le résumé exécutif sera publié dans le quotidien national l'union. Le PR devra aussi être diffusé au niveau local (Mairie du 1<sup>ier</sup> arrondissement d'Oyem) et à la Mairie centrale d'Oyem. Il devra aussi être diffusé au niveau du quartier bénéficiaire. Ainsi, le rapport du PR sera disponible pour consultation publique à la Mairie d'Oyem et dans l'Info-Shop de la Banque Mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants : ( i) l'information provenant de l'UCP en direction des populations affectées par le projet, sur le PR, sa procédure d'élaboration, son contenu et l'état de sa mise en œuvre, et en contrepartie, la remontée vers l'UCP de toute information utile issue des populations cibles; (ii) la publication du présent PR, [y compris le calendrier des travaux](#), et toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

## **10. CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE**

La mise en œuvre du PR débute avec le dépôt d'un exemplaire de ce document auprès de la Mairie de la Commune d'Oyem et celle du 1<sup>ier</sup> Arrondissement. Comme souligné au niveau du chapitre sur les « Responsabilités organisationnelles », la Cellule Technique Municipale (CTM) représentera la mairie centrale dans le suivi de la mise en œuvre de la compensation et de la réhabilitation.

L'UCP prendra des dispositions, après le dépôt du PR auprès de la Mairie centrale d'Oyem, pour s'assurer de l'information des populations affectées (par consultation ou voie d'affichage), qui auront la possibilité de consulter le PR déposé à la mairie.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et des ateliers de restitution. Si une PAP n'est pas satisfaite des données reprises dans le PR, l'UCP devra ouvrir des nouvelles consultations pour une conciliation des points de vue. A la fin de la conciliation, l'UCP signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation des données du PR, en présence de la mairie représentée par le Maire du 1<sup>ier</sup> arrondissement et la CTM. A la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera en la mise en œuvre de la compensation suivant le calendrier ci-dessous (voir Tableau 21).

**Tableau 22 : Calendrier de mise en œuvre du PR**

Etapas	Désignation des activités	Mois													
		Mois 1	Mois 2	Mois 3	.....	Mois (fin des travaux)									
<b>Etape 1</b>	Dépôt d'un exemplaire du PR auprès de la Mairie Centrale d'Oyem et celle du 1 <sup>er</sup> arrondissement	■													
<b>Etape 2</b>	Réunion d'information des PAP	■													
<b>Etape 3</b>	1. Présentation du protocole de compensation et d'acceptation (acquiescement) 2. Signature des actes d'acquiescement indiquant le bien affecté, son estimation, les modalités de compensation lors des travaux	■													
<b>Etape 4</b>	Paiement des compensations		■	■											
<b>Etape 5</b>	Libération des emprises		■												
	(démolition des biens)			■											
<b>Etape 6</b>	Réalisation des travaux de pavage de la voie			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<b>Etape 7</b>	Reconstruction des biens affectés démolis								■	■					
<b>Etape 8</b>	Suivi de la procédure de réinstallation	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<b>Etape 9</b>	Clôture du dossier individuel (évaluation des biens reconstruits)														■

## 11. COUT ET BUDGET

### 11.1. Synthèse des résultats des enquêtes

Le bilan des résultats des enquêtes est récapitulé dans le Tableau ci-dessous :

**Tableau 23 : Bilan des résultats des enquêtes - PR**

N°	Sujet	Données
1	Localisation du projet	République Gabonaise
2	Commune, arrondissement, quartier	Oyem, 1 <sup>er</sup> arrondissement, au lieu-dit Manguier, avec pour points de repères : Marché Abandonné-carrefour Tougou-Tougou
3	Voie urbaine	523 ml
4	Type des travaux	Travaux de pavage et d'assainissement
5	Budget total des indemnités	<b>14 735 454 F CFA</b>
6	Budget de la reconstruction	<b>1 709 400 FCFA</b>
7	Indemnité en espèces	<b>12 376 054 FCFA</b>
8	Frais de démolition/abattage	650 000 FCFA
9	Date Butoir	10 septembre 2025
10	Nombre de Personnes Affectés par le Projet (PAP)	13
11	Nombre total de personnes affectées par le projet (PAP + leurs dépendants)	78
12	Nombre de ménages féminins affectés	04
13	Nombre de PAP ayant perdu une dalle de véranda/terrasses/clôtures/rampes d'accès	04
14	Nombre de ménages ayant perdu des plantes ou arbres fruitiers	05
15	Nombre de ménages ayant perdu un hangar/abri	01
16	Nombre de ménages ayant perdu une partie du terrain	0
17	Nombre de personnes vulnérables	01

Source : enquête consultant, septembre 2025

## 11.2. Budget estimatif du PR

Pour la mise en œuvre du présent Plan de réinstallation (PR), le budget ci-dessous, indiqué dans le Tableau 22, définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAPs et au suivi-évaluation nécessaire. Le budget se répartit en plusieurs catégories : les mesures de compensation pour la reconstruction des structures fixes impactées, celles des terrasses, hangars, bâtiments, plantes et arbres fruitiers ; les mesures de soutien et d'information/communication et de suivi-évaluation.

**Tableau 24 : Budget estimatif du Plan de Réinstallation**

Désignation	Coûts estimés en F CFA	Sources de financement
Budget de reconstruction (murs de clôtures.)	1 709 400 FCFA	Budget PDUG
Indemnisation en espèces (plantes, arbres fruitiers et structures fixes)	<b>12 376 054 FCFA</b>	Fonds de Contrepartie (RG)
Frais de démolition/abattage	650 000	Budget PDUG
Evaluation finale PR	3 000 000	Budget PDUG
Information/sensibilisation	2 000 000	Budget PDUG
Suivi de la mise en œuvre du PR	Suivi réalisé par le MOS sous la supervision de l'UCP	Budget PDUG
Aléas et Imprévus (10%)	<b>1 473 545</b>	Budget PDUG
<b>Coût total PR (FCFA)</b>	<b>21 208 999</b>	<b>Budget PDUG et Fonds de Contrepartie (RG)</b>

Source : enquête consultant, septembre 2025

## 11.3. Source de financement

Les biens des PAP qui vont être démolis (terrasses, murs de clôture, arbres fruitiers etc.) sont considérés comme des dégradations mineures dans le cadre des travaux, comme suggéré dans le CPR. Les coûts liés aux indemnités des plantes, arbres fruitiers et autres structures fixes seront supportés par les fonds de contrepartie, soit **12 376 054 FCFA** . Les coûts de sensibilisation/communication (2 000 000 fcfa) et l'évaluation finale du PR (3 000 000 fcfa) seront supportés par le budget du PDUG.

## **12. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES**

Ce chapitre présente les procédures d'enregistrement des plaintes pour les PAP et le mécanisme de gestion des réclamations pour le règlement par des tiers des différends nés de la réinstallation. [Le Mécanisme de Gestion des Plaintes des travailleurs est décrit dans le Plan de Gestion de la Main d'Œuvre du Projet.](#) Précisons par ailleurs que le PDUG dispose d'un mécanisme de gestion des plaintes qui est présenté dans le PMPP et consultable sur le site internet [www.cntippee-gabon.org](http://www.cntippee-gabon.org)

### **12.1. Les structures**

#### **Au niveau du quartier**

Le comité de gestion des plaintes est constitué du chef de quartier, de son adjoint, du MOS et [de deux représentants des PAP](#). Il a comme rôle la collecte et l'enregistrement des plaintes. Le bureau du comité est logé chez le chef de quartier en tant qu'auxiliaire de l'administration locale. [Ce bureau est ouvert tous les jours de 15h00 à 17h30.](#) Le MOS pourra relever les plaintes en dehors de ces heures lorsqu'elles se posent avec urgence. Il devra simplement s'assurer que les fiches renseignées et le registre sont mis à jour. Pour bien mener ses missions, le Comité est doté d'un budget de fonctionnement et d'équipements. Les dépenses relatives au fonctionnement du Comité sont supportées par le budget à mettre en place par le projet. Ce comité n'a pas compétence à gérer les plaintes et les réclamations. Il assure la collecte, l'enregistrement et la transmission des plaintes reçues à l'Unité de Gestion du Projet. [Le Comité de Gestion des Plaintes se réunira les mardi, jeudi et samedi durant la mise en œuvre du chantier et deux mois après la réception provisoire des travaux.](#) Le MOS en assure le secrétariat.

#### **Au niveau de la Mairie**

La Mairie, à travers la Cellule technique Municipale enregistre les plaintes et les transferts au projet. Elle assure le suivi de proximité de la mise en œuvre des recommandations ou des solutions préconisées par l'Unité de Gestion du Projet pour le traitement des plaintes. Le Maître d'œuvre Social est associé à cette démarche en tant que représentant de l'UCP et interface des différents acteurs (Prestataires, bureau de contrôle, Autorités Locales et Populations) et du Projet pour le volet information et communication.

#### **Au niveau de l'UCP**

Sur le terrain, l'UCP est représentée par le Maître d'œuvre social (MOS) qui appuie le chef de quartier dans la récolte des plaintes, le suivi des dossiers la ventilation et la vulgarisation des dossiers mais aussi la communication. Le MOS assure l'information, la sensibilisation de proximité ainsi que l'enregistrement et la diffusion des plaintes au niveau de l'UCP. Il n'a pas compétence à régler les plaintes. Cette mission incombe à l'UCP.

Au niveau du siège, l'UCP a la responsabilité du traitement et de la gestion des plaintes et réclamations suscitées par les activités du projet à travers notamment ses experts environnementaux et sociaux et suivi-évaluation sous la supervision du Coordonnateur du

Projet. Le Spécialiste Suivi-évaluation et le Spécialiste en Développement Social du Projet s'appuieront sur des points focaux au niveau local.

Pour certains cas des violences basées sur le genre (viol, harcèlement sexuel, agressions sexuelles par exemple), les plaintes seront enregistrées et traitées directement au niveau de l'UCP. [Au cas où l'UCP ne disposerait pas de compétences en la matière, elle pourra recourir à une expertise extérieure. L'annexe 9 décrit de manière explicite le code de bonne conduite à appliquer durant les travaux, y compris la prise en charge des violences basées sur le genre.](#)

## **12.2. Gestion des plaintes**

Ce processus se décline en 6 étapes détaillées ci-dessous.

### **12.2.1. Accès à l'information**

Le dépôt des plaintes et réclamations peut s'effectuer par :

- a) Courrier formel transmis au chef de quartier, à la mairie ou à la CNTIPPEE
- b) E-mail à la mairie ou la CNTIPPEE ;
- c) au domicile du Chef de quartier où une fiche d'enregistrement de plainte est à retirer ;
- d) à la Cellule Technique Municipale de la Mairie d'Oyem ou à la Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement de la commune ;
- e) à la CNTIPPEE, parcelle 117, impasse André Mba Obame, BP 22 Libreville, 01-73-19-63, email : [tippeegabon@cntippee.org](mailto:tippeegabon@cntippee.org).

Les durées d'analyse des plaintes sont détaillées dans le Tableau 18 ci-dessous.

### **12.2.2. Tri et traitement**

Le tri et le traitement des plaintes dépendent en grande partie du mode de dépôt de la plainte.

Le chef de quartier/le MOS reçoit la plainte. Le plaignant remplit une fiche de plainte qui va contenir des informations relatives à la plainte déposée. Dans cette fiche le plaignant décrit l'objet de sa plainte. Au moment de la réception de la Plainte, il peut avoir des échanges entre le plaignant et celui qui la reçoit. Ces échanges vont avoir pour but de recueillir d'avantage d'informations sur les raisons de la Plainte d'une part mais aussi de savoir ce que le plaignant attend de l'UCP par rapport à sa plainte et au traitement de celles-ci par l'UCP. La plainte est ensuite enregistrée dans un registre. Il attribue à la plainte un numéro de dossier. La fiche de plainte aura le même numéro que celui qui est dans le registre. Toute plainte reçue et enregistré au niveau quartier sera transférée à l'UCP pour traitement avec l'appui de la CTM pour certaines informations nécessaires au traitement de la plainte. Les réclamations seront triées par les Spécialistes en Développement Sociales, le spécialiste en environnement et le Spécialiste en suivi et évaluation sous la supervision du Chargé de Projet. Les solutions proposées seront ensuite transmises à l'entreprise via la mission de contrôle pour mise en œuvre notamment quand les plaintes portent sur les aspects techniques. Les solutions seront aussi communiquées au Plaignant. [Ce dernier peut tout à fait refuser la solution proposée et faire cours au tribunal de première instance de la commune d'Oyem.](#)

### **12.2.3. Accusé de réception de la plainte**

Qu'elle soit écrite ou orale chaque plainte fera l'objet d'un accusé de réception. Pour les plaintes écrites, une copie du formulaire de la plainte sera donnée au plaignant avec une décharge. Dans une moindre mesure, il sera également possible lorsque les réclamations sont exprimées lors de réunions, de les inscrire dans le PV de la réunion. Le Président du Comité ou la personne désignée accuse réception de la plainte. Il informe le Plaignant de la procédure à suivre (étape 5, 6) et pour le traitement de sa plainte et lui transmet l'accusé de réception. Une copie de la plainte sera envoyée à l'UCP et à la CTM.

### **12.2.4. Vérification et action**

Sur la base du contenu de la plainte et des informations supplémentaires reçues pendant l'échange avec le plaignant, l'UCP, va diligenter une enquête pour corroborer les propos du plaignant et les confronter avec celles de la partie responsable du problème, objet de la plainte. En fonction de la nature de la plainte, pendant l'enquête, le MOS et la CTM seront consultés du fait qu'ils mènent des actions de proximité et sur la base des informations reçues et de la nature de la plainte, l'UCP va proposer des solutions possibles qui pourraient être proposées pour régler la plainte. Un procès-verbal de clôture de plainte devra matérialiser la fin du litige ainsi que les arrangements convenus et acceptés par les parties.

**Tableau 25 : Durée d'analyse des plaintes**

<b>Niveau de la plainte</b>	<b>Durée</b>	<b>Personnes responsables</b>
Questions urgentes	Un ou deux jours	UCP
Questions qui nécessitent une enquête de terrain un peu plus poussée	3 jours	UCP
Questions qui demandent aussi bien une enquête approfondie de terrain qu'une concertation de plusieurs acteurs afin de trouver des solutions idoines.	6 jours	UCP

### **12.2.5. Mécanisme de résolution amiable**

L'UCP à travers le Spécialiste en Développement Social et le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale assureront la gestion et le traitement des plaintes en favorisant le règlement à l'amiable des conflits. En dernier lieu, dans le cas d'épuisement de toutes les tentatives possibles d'arrangement, le requérant pourra saisir la justice.

Quatre (04) niveaux et comités de gestion amiable des plaintes sont recommandées. Il s'agit de : niveau 1 : (i) Comité de quartier de Gestion des Plaintes, (ii) Niveau 2 (Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement de la Commune d'Oyem), (iii) Niveau 3 : Comité Communal de Gestion des

Plaintes, (iv) Comité de gestion des plaintes sensibles. Les éventuels plaignants peuvent saisir directement les niveaux qu'ils jugeront pertinents pour faire enregistrer leur plainte et se faire justice dans le délai. Le tableau ci-dessous présente les missions de chaque comité ainsi que sa composition.

**Tableau 26 : Missions et composition des comités de gestion des plaintes**

Niveau	Organes	Composition	Mandat
Quartier	Comité mis en place ou désigné	Le chef de quartier ou son représentant qui assure la présidence,  Deux notables,  Un représentant des associations jeunes  Une représentante des associations des femmes ;  Un représentant des PAP  Le MOS	Première instance de recueil et de traitement des plaintes  Réception des plaintes  Examen et traitement des plaintes ;  Suivi et supervision de la mise en œuvre  Transmission des plaintes vers le Comité d'arrondissement ou celui des Plaintes sensibles
Arrondissement communal	Comité d'Arrondissement	Le Maire d'arrondissement qui assure la présidence,  Deux notables,  Un représentant des associations jeunes  Une représentante des associations des femmes ;  Un représentant des PAP  Le MOS	Réception des plaintes  Examens approfondis des plaintes reçues ;  Traitement des plaintes non résolues transmises par le Chef de quartier  Suivi et supervision de la mise en œuvre  Transmission des plaintes vers le Comité Communal ou celui des Plaintes sensibles
Communal	Comité désigné	Le Maire de la Commune qui assure la présidence,  Deux notables,  Un représentant des associations jeunes  Une représentante des associations des femmes ;  Un représentant des PAP  Le MOS	Réception des plaintes  Appuis à l'UGP du projet dans la gestion de certaines plaintes sensibles et/ou qui dépassent leurs compétences  Examens approfondis des plaintes reçues  Traitement des plaintes non résolues transmises par le Comité d'arrondissement

Comité de gestion des plaintes sensibles	Comité désigné	<p>Le Spécialiste E&amp;S du projet</p> <p>Un point focal VBG dans les centres de santé ;</p> <p>Un point focal VBG au sein des forces de sécurité (Police, Gendarmerie) ;</p> <p>Un point focal au sein de la Direction Provinciale des Affaires Sociales</p> <p>Un représentant des PAP</p>	<p>réceptionner les plaintes</p> <p>collecter et transmettre au Spécialiste E&amp;S du projet –</p> <p>Le Spécialiste E&amp;S du projet fera intervenir les structures compétentes pour la résolution de la plainte.</p>
--	----------------	---	--

Source : enquête consultant, septembre 2025

### **12.2.6. Dispositions administratives et recours à la justice**

Le recours aux tribunaux, bien qu'il ne soit pas recommandé pour le bon déroulement du projet (risque de blocage, d'arrêt des travaux, retards engendrés, etc..) demeure la solution de dernier recours en cas d'échec de la solution à l'amiable.

### **12.2.7. Suivi de la mise en œuvre des accords et conclure le dossier**

Après accord conclu, le Chef de quartier, le Plaignant, l'UCP et la Mairie à travers la CTM vont suivre la mise en œuvre des solutions préconisées et sur lesquelles les parties se sont accordées pour le traitement de la plainte/réclamation. La durée de la mise en œuvre des accords est fonction de la nature et de l'ampleur par exemple de l'impact subi ou des accords conclus.

Les accords conclus seront exécutés par le projet à travers soit l'entreprise des travaux, soit par la mission de contrôle soit par le MOS. Une notification va leur être faite par l'UCP qui est responsable de la gestion et du traitement des plaintes/réclamations collectées et enregistrées. Les problèmes qui vont survenir pendant la mise en œuvre vont être étudiés dans le cadre de ce suivi. Dans certains cas, il va être nécessaire de procéder à des ajustements pour s'assurer que les causes profondes des plaintes soient effectivement traitées et que les résultats soient conformes à l'esprit de l'accord original. L'expérience acquise au cours du suivi pourra aussi être mise à profit pour affiner le processus de traitement des plaintes.

Il faut, après avoir réglé le problème évaluer la façon dont le processus de gestion a été mené et s'assurer que le plaignant est satisfait du processus de traitement des plaintes et du résultat. L'évaluation va se faire par l'UCP afin d'avoir une appréciation objective de la mise en œuvre des accords. L'évaluation se fera entre une à deux semaine (s) après la mise en œuvre des accords.

Le Plaignant va aussi évaluer le système de traitement de plaintes et sa conclusion. Fermer ensuite le dossier. Faire évaluer le système de traitement des plaintes par les plaignants permet d'améliorer ou réviser le mécanisme mis en place.

L'ensemble des plaintes déposées et les suites qui leurs auront été réservées seront présentées dans le rapport mensuel de suivi de mise en œuvre des instruments de sauvegardes environnemental et social du PDUG. Ce Rapport comprendra les statistiques et les commentaires nécessaires, ainsi que des propositions pour l'amélioration du fonctionnement du système.

#### **12.2.8. Retour d'information**

L'UGP statue sur les résultats de l'enquête et étudie les solutions techniques possibles à proposer pour traiter efficacement la plainte. Les solutions techniques seront analysées et proposées aussi bien par l'entreprise des travaux que par la mission de contrôle si le problème est purement technique. Après cette réunion, l'UCP et la CTM convoquent le plaignant pour lui communiquer les conclusions de l'enquête. Ces conclusions qui sont d'abord provisoires vont être consignées dans la fiche d'enregistrement de la plainte au niveau de la partie observation. Le plaignant va mentionner ses réactions par rapport aux conclusions provisoires du comité dans la fiche d'enregistrement des plaintes au niveau de la partie réponse du plaignant. Le plaignant peut aussi demander une période de réflexion afin de s'assurer que les propositions qui lui sont faites le satisfont. Un délai de 1 à 2 jours lui sera accordé. Une fois la réponse validée par le plaignant, l'UCP et la CTM mentionnent les conclusions des arrangements, les options des solutions retenues, la date de l'accord et les délais de mise en œuvre des accords dans le chapitre indiqué sur la fiche de plainte et dans le registre, dont une copie sera donnée au plaignant.

Le plaignant consignera ses réactions par rapport aux conclusions provisoires du comité dans la fiche d'enregistrement des plaintes au niveau de la partie réponse du plaignant. Il pourra aussi demander une période de réflexion afin de s'assurer que les propositions qui lui sont faites le satisfont. Si nécessaire, il disposera d'un délai de deux (02) jours.

### **13. SUIVI- EVALUATION**

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui surviendrait et d'assurer que les procédures du PR sont respectées. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations est payée et que la presque totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien indemnisées et que toutes les activités de reconstructions sont effectives.

Le suivi et l'évaluation permettront au promoteur de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le présent PR. Les activités de suivi et d'évaluation du PR sont incluses dans les tâches confiées à l'UCP (Experts Sociologue et Sauvegardes Environnementales et Sociales, Chef d'équipe technique), à la Mission de Contrôle. Il s'agira de mener les actions suivantes :

- a) Vérifier les rapports internes de mise en œuvre du PR par un contrôle des éléments suivants sur le terrain, essentiellement le remplacement/indemnisation des infrastructures démolies ;
- b) Interroger les 13 PAP dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, leurs droits à prestations et des mesures de réadaptation ;
- c) Observer les séances d'information et de consultations publiques avec les PAP ;
- d) Observer le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action ;
- e) Vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes en passant en revue le traitement des recours à tous les niveaux et en interrogeant les personnes affectées à l'origine des plaintes ;
- f) Apprécier la qualité des infrastructures reconstruites avant et après le processus de réinstallation ;
- g) Conseiller les responsables de l'UCP du projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PR.

Les populations concernées seront autant que possible associées à toutes les phases de contrôle des impacts du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. On doit poursuivre le processus de suivi au-delà de l'achèvement des apports matériels du PR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnés de succès.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière.

Ce suivi visera à contrôler la conformité de la mise en œuvre des activités du PR et de proposer des mesures correctives en cas d'insuffisances constatées. Il devra porter sur :

- a) Les indemnisations/compensations ;
- b) les autres mesures d'accompagnement ;
- c) le déroulement des déplacements/déménagements des PAPs s'il y a lieu ;
- d) l'assistance apportée aux groupes vulnérables ;
- e) l'examen de toutes plaintes.

L'UCP aura à mettre en place son calendrier du suivi des activités de la réinstallation et le communiquera à la Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement, à la Mairie Centrale, aux personnes affectées et à la DGEPN.

Le suivi de proximité des biens démolis et reconstruits sera assuré par la mission de Contrôle (MdC) dans le cadre du suivi technique des travaux et aussi par la Cellule Technique Municipale (CTM) et le Maître d'œuvre sociale dans le cadre de l'accompagnement social du projet. Ici, il s'agira de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PR sont respectées.

Il est proposé que l'évaluation du PR soit réalisée par le même Consultant qui sera recruté pour assurer l'évaluation finale des mesures environnementales et sociales proposées dans la Notice d'impact Environnementale et Sociale (NIES). Cet exercice pourra intervenir une fois que la plus grande part des indemnisations sera payée et que la presque totalité de la réinstallation sera achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que tous les biens détruits ont été reconstruits et/ou correctement indemnisés.

#### **14. DISPOSITIONS POUR UNE GESTION ADAPTATIVE**

Les dispositions pour une gestion adaptative reposent sur un cycle itératif d'apprentissage et d'ajustement. Dans le cadre du PADUG, ces dispositions doivent intégrer les différentes actions suivantes :

- a) la concertation régulières des parties prenantes ;
- b) l'évaluation continue des activités du sous projet ;
- c) la prise de décision basée sur des données et informations factuelles ;
- d) la mise en œuvre des actions préconisées ;
- e) un suivi rigoureux et une réévaluation régulière pour ajuster les stratégies, permettant de concilier les effets positifs du sous projet face aux effets potentiellement négatifs.

# **ANNEXES**

**ANNEXE 1 : ORDRE DE MISSION**

**ANNEXE 2 : LISTES DE PRESENCE AUX REUNIONS**

**ANNEXE 3 : RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET**

**ANNEXE 4 : TERMES DE REFERENCE ET ÉTENDUE DES SERVICES**

**ANNEXE 5 : ACTE D'ACQUIESCEMENT**

**ANNEXE 6 : FICHE D'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE**

**ANNEXE 7 : FICHE DE PLAINTE**

**ANNEXE 8 : REGISTRE DES PLAINTES**

**ANNEXE 9 : CODE DE BONNE CONDUITE ET VBG**

## ANNEXE 1 : ORDRE DE MISSION

 MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA DETTE ET DES  
OPERATIONS, CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LA VIE CHERE

REPUBLIQUE GABONAISE  
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

COMMISSION NATIONALE DES TIPPEE  
SECRETARIAT PERMANENT

**ORDRE DE MISSION N°: - 183**

**MISSION INTERIEUR DU PAYS**

A. Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale des TIPPEE dépêche une mission à laquelle prendront part Messieurs : **Joachim OBIANG MBA**, *Responsable Technique du PADIG*; **Jean-Charles SIMOBIANG**, *Consultant PAR*; **Serge BOUASSA**, *Chauffeur*.

B. Titulaire : Monsieur **Jean-Charles SIMOBIANG**, *Consultant PAR*.

C. La mission sera conduite par Monsieur Joachim OBIANG MBA, en qualité de Chef de mission.

D. La mission est définie comme suit :

a/ **Objet** : Mission d'accompagnement pour l'élaboration du Plan de Relogement (PAR) dans la commune d'Oyem

b/ **Lieu** : Oyem

c/ **Départ** : 07 septembre 2025

d/ **Retour** : 12 septembre 2025

e/ **Moyen transport** : Voiture

E. Les frais de la mission sont à la charge de : Commission Nationale des TIPPEE (CN-TIPPEE) – Programme d'Aménagement et de Développement des Infrastructures du Gabon (PADIG).

F. Les tâches et objectifs spécifiques de la mission sont définis dans les TDR de cette mission.


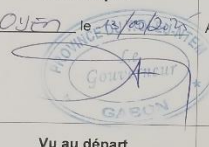
Fait à Libreville, le **05 SEP. 2025**

Le Secrétaire Permanent


Nina Natacha SACKAMÉNOU  
Epouse MAKANDJA

**VISAS**

<p align="center"><b>Vu au départ</b></p> <p>A Libreville, le _____</p>	<p align="center"><b>Vu à l'arrivée</b></p> <p>A _____ le _____</p> 	<p align="center">OBSERVATIONS</p>
<p align="center"><b>Vu au départ</b></p> <p>A _____ le _____</p> 	<p align="center"><b>Vu à l'arrivée</b></p> <p>A _____ le _____</p>	<p align="center">OBSERVATIONS</p>
<p align="center"><b>Vu au départ</b></p> <p>A _____ le _____</p>	<p align="center"><b>Vu à l'arrivée</b></p> <p>A _____ le _____</p>	<p align="center">OBSERVATIONS</p>
<p align="center"><b>Vu au départ</b></p> <p>A _____ le _____</p>	<p align="center"><b>Vu à l'arrivée</b></p> <p>A _____ le _____</p>	<p align="center">OBSERVATIONS</p>
<p align="center"><b>Vu au départ</b></p> <p>A _____ le _____</p>	<p align="center"><b>Vu à l'arrivée</b></p> <p>A _____ le _____</p>	<p align="center">OBSERVATIONS</p>

**ANNEXE 2 : LISTES DE PRESENCE AUX REUNIONS**



LISTE DE PRESENCE

Mercredi: 10/09/25  
Objet: Reprise du PRR et consultation  
publique

N°	NOM ET PRENOM	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
01	ANDRÉO ANGE-MAURIC	DS 1 <sup>er</sup> ADJ	074110914	
02	SIMON BIANCH Jean-Charles	Consultant ADIG	088778828	
03	OBIANG THA JORDAN	CS / ADIG	077437813	
04	KOMBILA MOUSSA SAUWA	CS sous	066138928	
05	EROGHA OYOND EUGENE	CHIEF de Bureau ADIG	096319495	
06	NKOUON Edouard.	DSA 1 <sup>er</sup> ADJ	066100265	
07	NSE- BEKALE J.	Représenté SA	074-98-60199	
08	BIBANG BI EROGHA Luc ANDY	ATTACHE CULTUREL	077-00-34-74	
09	DUDD ALLOGO WILLY B.	Etudiant	066.0856.91	
10	NANG BIRAO	Représenté	077 725196	
11	ESSONNO OUDALIS Eugène	Représenté	077765423	

12	Kouonpi meksntso Raatice	comergante	07.16.24.26	-11-	<del>2011</del> 2011
13	Allocto EMBIAN, LARBERI	AGETI SZEZ	06.14.20.46	-11-	<del>2011</del> 2011
14					
15					
16					
17					
18					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					

## ANNEXE 3 : RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

### SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTE PAR LE PROJET

Code : 10Y

### SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ECONOMIQUE CAUSE PAR LE SOUS-PROJET

**La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanent (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres?) ?**

	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
<b>Oui</b>	X			X	X
<b>Non</b>					
<b>Autre (expliquez)</b>					

**La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?**

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
<b>Oui</b>	X	X			X
<b>Non</b>					
<b>Autre (expliquez)</b>	Perte de bâtiment à usage de bar	Perte de quelques plantes			Perte de revenu de loyer

7 Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulier
Oui		X
Non		
Autre (expliquez)		

### SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTE PAR LE PROJET

Code : 20Y

### SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ECONOMIQUE CAUSE PAR LE SOUS-PROJET

La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanent (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres<sup>8</sup>) ?

	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
Oui	X			X	X
Non					
Autre (expliquez)					

La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?

<sup>8</sup> Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Oui	X	X			X
Non					
Autre (expliquez)					Perte de revenu de loyer

Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulier
Oui		X
Non		
Autre (expliquez)		

### SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTE PAR LE PROJET

Code : 30Y

### SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ECONOMIQUE CAUSE PAR LE SOUS-PROJET

La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanent (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres) ?

	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
Oui	X			X	X

	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
Non					
Autre (expliquez)				Perte d'une terrasse de commerce	

La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Oui	X	X			X
Non					
Autre (expliquez)					Perte de revenu de loyer

Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulier
Oui		X
Non		
Autre (expliquez)		

**SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTE PAR LE PROJET**

Code : 40Y

**SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ECONOMIQUE CAUSE PAR LE SOUS-PROJET**

La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanent (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres)<sup>9</sup> ?

	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
Oui	X			X	
Non					
Autre (expliquez)				Perte d'une terrasse de commerce	

La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Oui	X	X			X
Non					
Autre (expliquez)					Perte de revenu de loyer

Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulière
Oui		X
Non		
Autre (expliquez)		

<sup>9</sup> Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

**SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTE PAR LE PROJET**

Code : 50Y

**SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ECONOMIQUE CAUSE PAR LE SOUS-PROJET**

**La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanent (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres10) ?**

	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
Oui	X			X	
Non					
Autre (expliquez)					

**La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?**

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Oui	X	X			X
Non					
Autre (expliquez)					Perte d'un hangar de commerce

10 Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulier
Oui		X
Non		
Autre (expliquez)		

### SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTE PAR LE PROJET

Code : 60Y

### SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ECONOMIQUE CAUSE PAR LE SOUS-PROJET

La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanent (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres<sup>11</sup>) ?

	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
Oui					
Non	X				
Autre (expliquez)					

La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?

<sup>11</sup> Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Oui					
Non	X				
Autre (expliquez)					Perte d'arbres fruitiers

Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulier
Oui		X
Non		
Autre (expliquez)		

### SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTE PAR LE PROJET

Code : 70Y

### SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ECONOMIQUE CAUSE PAR LE SOUS-PROJET

La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanent (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres<sup>12</sup>) ?

<sup>12</sup> Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
Oui					
Non	X				
Autre (expliquez)					

La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Oui					
Non	X				
Autre (expliquez)					Perte d'arbres fruitiers

Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulier
Oui		X
Non		
Autre (expliquez)		

## SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTE PAR LE PROJET

**SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ECONOMIQUE CAUSE PAR LE SOUS-PROJET**

La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanent (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres<sup>13</sup>) ?

	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
Oui					
Non	X				
Autre (expliquez)					

La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Oui					
Non	X				
Autre (expliquez)	Perte de touffe de fleur et d'un muret à reconstruire				

Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulier
Oui		
Non		

<sup>13</sup> Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

	<b>Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),</b>	<b>Personnes qui occupent des terres de manière irrégulier</b>
<b>Autre (expliquez)</b>		<b>N/A</b>

**SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTE PAR LE PROJET**

Code : 90Y

**SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ECONOMIQUE CAUSE PAR LE SOUS-PROJET**

**La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanent (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres<sup>14</sup>) ?**

	<b>Déménagement</b>	<b>Perte de terrain résidentiel</b>	<b>Perte de terrain de logement</b>	<b>Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre</b>	<b>Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres</b>
<b>Oui</b>					
<b>Non</b>	<b>X</b>				
<b>Autre (expliquez)</b>					

**La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?**

<sup>14</sup> Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Oui		X			
Non	X				
Autre (expliquez)					Perte d'arbres fruitiers et plantes

Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulier
Oui		X
Non		
Autre (expliquez)		

### SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTE PAR LE PROJET

Code : 100Y

### SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ECONOMIQUE CAUSE PAR LE SOUS-PROJET

La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanent (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres<sup>15</sup>) ?

<sup>15</sup> Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
Oui					
Non	X				
Autre (expliquez)					

La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Oui		X			
Non	X				
Autre (expliquez)					Perte d'arbres fruitiers et déplacement d'un kiosque métallique de commerce

Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulier
Oui		X
Non		
Autre (expliquez)		

**SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTE PAR LE PROJET**

Code : 110Y

**SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ECONOMIQUE CAUSE PAR LE SOUS-PROJET**

**La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanent (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres<sup>16</sup>) ?**

	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
Oui	X				X
Non					
Autre (expliquez)					Perte d'un bâtiment à usage commercial

**La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?**

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Oui	x				
Non					
Autre (expliquez)					Perte d'un bâtiment à usage commercial

**Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)**

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulière
Oui		X

<sup>16</sup> Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulier
Non		
Autre (expliquez)		

**SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTE PAR LE PROJET**

Code : 120Y

**SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ECONOMIQUE CAUSE PAR LE SOUS-PROJET**

La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanent (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres<sup>17</sup>) ?

	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
Oui					
Non	X				X
Autre (expliquez)					

La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?

<sup>17</sup> Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Oui					
Non	X				
Autre (expliquez)					Perte de touffes de fleurs

Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulier
Oui		X
Non		
Autre (expliquez)		

### SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTE PAR LE PROJET

Code : 130Y

### SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ECONOMIQUE CAUSE PAR LE SOUS-PROJET

La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanent (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres<sup>18</sup>) ?

<sup>18</sup> Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
Oui					
Non	X				X
Autre (expliquez)					

La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Oui					
Non	X				
Autre (expliquez)					Perte d'un cocotier adulte

Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulier
Oui		
Non		
Autre (expliquez)		NA

**SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTE PAR LE PROJET**

<b>SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ECONOMIQUE CAUSE PAR LE SOUS-PROJET</b>
---

La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanent (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres<sup>19</sup>) ?

	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
Oui	X				
Non					X
Autre (expliquez)					

La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Oui	X				
Non					
Autre (expliquez)					Perte d'une extension de commerce, terrasse et fleurs

Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)

<sup>19</sup> Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulier
Oui		
Non		
Autre (expliquez)		NA

Existe-t-il un bien collectif ou infrastructure socio-économique (école, église, mosquée, aire de jeu, etc. .) susceptible d'être affecté par le sous-projet.

Oui (Decrivez)	
Non	X

## **ANNEXE 4 : TERMES DE REFERENCE ET ÉTENDUE DES SERVICES**

### **PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN DU GABON (PADIG)**

#### **Termes de Référence pour le recrutement de trois consultants individuels pour l'élaboration de Plan de Réinstallation (PR)**

#### **1. Description sommaire du Projet y compris son objectif de développement, zones d'intervention et localisation administrative et géographique du projet et des travaux objet du Plan de réinstallation**

Le Projet de Développement Urbain du Gabon (PADIG) qui souhaite contribuer à renforcer la gestion urbaine dans les villes cibles et soutenir l'amélioration efficace et pertinente des conditions de vie des populations a pour objectifs principaux : (i) d'améliorer les infrastructures des quartiers précaires et de (ii) renforcer et réformer les municipalités afin d'améliorer leur capacité opérationnelle et leur gouvernance dans la gestion urbaine.

Plus spécifiquement, le PADIG se propose d'appuyer les efforts du Gouvernement à améliorer (i) la qualité des infrastructures, des équipements et micro-équipements d'accessibilité et de mobilité urbaine dans les villes cibles, (ii) les capacités techniques, financières et institutionnelles des Municipalités à programmer, réaliser et gérer les infrastructures et services (iii) les capacités techniques et financières des PME à programmer, réaliser et gérer des chantiers de Bâtiment et Travaux Publics (BTP), (iv) les capacités techniques, financières et institutionnelles des PME à programmer, réaliser et gérer des infrastructures et services (v) et à financer des infrastructures et équipements socioéconomiques dans les villes éligibles du PADIG : Franceville, Oyem, Lambaréné, Koula-Moutou, Mouila, Ndendé, Lébamba.

Le PADIG souhaite ainsi contribuer à renforcer la gestion urbaine dans les villes cibles et soutenir l'amélioration efficace et pertinente des conditions de vie des populations des zones d'intervention du programme. Cette contribution passe par l'aménagement des voiries en pavés, la construction ou la réhabilitation des équipements tels que les bâtiments scolaires, la construction ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement, des passerelles, chemins piétons et autres équipements de proximité mais aussi le renforcement des capacités par des formations des communes et des administrations centrales sur les problématiques de gestion urbaine.

Le PADIG se structure en quatre (4) composantes suivantes

**Composante 1: Amélioration du développement urbains dans les 7 villes cible** à travers (i) des Infrastructures urbaines résilientes organisées dans l'espace (réhabilitation de certaines routes urbaines, drainage, eau et assainissement et autres infrastructures municipales, passerelles, escaliers, voies piétonnes, éclairage public, rampes d'accès), les

places publiques, les équipements municipaux, les espaces verts, etc) et (ii) le renforcement des capacités des villes, des communautés et du gouvernement national en matière de planification et de gestion urbaines résilientes .

**Composante 2 : Investir dans les infrastructures de réduction des risques d'inondation.** Cette composante financera (i) les infrastructures pour le drainage des eaux pluviales et la réduction des risques (drainage des eaux pluviales, y compris les travaux connexes de construction, de rénovation et/ou d'augmentation de capacité ou d'agrandissement des ponceaux (avec clapets anti-retour si nécessaire), des canaux et des exutoires, etc) et (ii) les études techniques

**Composante 3 :** Gestion, coordination, suivi et évaluation du projet pour une bonne exécution de toutes les activités du projet conformément aux politiques et directives de la Banque.

**Composante 4 :** Composante d'intervention d'urgence et qui fournira des fonds pour une réponse immédiate en cas de crise ou d'urgence éligible, définie comme un événement qui a causé ou est susceptible de causer de façon imminente un impact économique et/ou social négatif majeur associé à des crises ou des catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

Le PADIG intervient dans les communes de Franceville, Lambaréné, Koula-Moutou, Oyem, Mouila, Ndendé et Lebamba.

## 2. Le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'ouvrage du PADIG est le Ministère des Travaux Publics. La gestion des activités environnementales et sociales est assurée par la Commission Nationale des Travaux Publics pour la Promotion de l'Entreprenariat et de l'Emploi (CNTIPPEE) qui a aussi la charge des aspects fiduciaires (Gestion financière et passation des marchés) du PADIG.

## 3. Objective des Termes de Référence pour l'élaboration du PR

Les présents TDR ont pour objectif le recrutement de trois (3) consultants individuels qui seront chargés chacun d'élaborer un plan de réinstallation pour chaque sous projet ci-dessous retenus pour le passage du dossier du PADIG au Conseil d'Administration de la Banque. Il s'agit de :

a) *Aménagement d'un tronçon de voirie de 523 ml au quartier AKOAKAM 1 (lieu-dit Manguier- dans le 1er Arrondissement de la commune d'Oyem (Points repères : Marché Abandonné- carrefour Tougou-Tougou)*

b) *Aménagement de deux tronçons de voirie de 749 ml et 247 ml au quartier Dialogue dans le 2eme Arrondissement de la commune de Franceville (Points repères : carrefour chez chef de quartier-fin du tronçon- clin d'œil)*

c) *Aménagement d'un tronçon de voirie de 300 ml de voirie au quartier ATONGOWANGA dans le 1er arrondissement de la commune de Lambaréné (Points repères carrefour Simboué-Sortie Ancien Cimetière)*

**NB :** Le premier Consultant aura la charge du PR du tronçon a). Le deuxième Consultant préparera le PR du tronçon b) et le troisième le PR du tronçon 3.

#### **4. Cadre juridique et institutionnel pour l'élaboration du PR**

Chaque Plan de réinstallation se fondera sur la norme 5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque Mondiale et sur le cadre juridique et réglementaire national en vigueur. Il s'agit notamment des lois suivantes : la Loi n°14/63 du 8 mai 1963 portant Législation Domaniale la Loi 3/2012 du 13 aout 2012 portant ratification de l'ordonnance n°5/2012 du 19/2/2012 fixant le régime de la propriété foncière au Gabon et la Loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation.

La norme 5 et les principes de la législation nationale permettront (i) de définir les critères d'éligibilité des personnes affectées, (ii) de déterminer la date butoir et (iii) d'établir les catégories des Personnes affectées par les sous projets.

La réalisation du présent sera encadrée conjointement par le Ministère des Travaux Publics, Maître d'ouvrage du PADIG, le Ministère en charge de l'Habit, le Ministère en charge de l'Agriculture, Le Ministère en charge de l'Environnement, les Mairies ciblées par le PADIG, l'Unité d'exécution fiduciaire du PADIG et la Banque Mondiale.

#### **5. Profils requis pour l'équipe du Consultant**

Chaque consultant devra avoir au moins le niveau BAC+4 dans les sciences sociales ou domaines similaires et justifier d'au moins cinq (5) ans d'expérience avérées dans la conduite d'études sociales, dont 2 ans dans l'élaboration des plans de réinstallation. Il doit avoir élaborer au moins 2 plans de réinstallation dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale au Gabon.

Il devra avoir une bonne connaissance du cadre environnemental et social de la Banque Mondiale et notamment de la norme 5 « Réinstallation involontaire » et une connaissance suffisante de la législation nationale en vigueur en la matière.

Pour les besoins de la mission et notamment de collecte de données et d'organisation de la consultation publique et de la réunion de restitution des résultats de l'étude, le consultant se fera appuyer dans le des deux animateurs locaux et qui seront identifiés dans la zone de l'étude.

#### **6. Mandat et obligations du Consultant y compris les relations avec les autres parties prenantes par rapport au PAR**

Le mandat de chaque Consultant individuel est de préparer un plan de réinstallation en vue des travaux d'aménagement de l'axe de voirie qui lui sera confié (voir liste des voiries cités au point 3 des présents TDR). Chaque Consultant est invité à présenter les résultats du recensement des biens, des personnes affectées et de l'évaluation des coûts de compensation

conformément aux normes environnementales et sociale de la Banque Mondiale et les textes nationaux en vigueur.

Pendant toute la durée de sa mission, le Consultant collaborera étroitement avec les services suivants :

1. *l'Unité de Préparation et d'Exécution du PADIG ;*
2. *les Ministères et Directions techniques pouvant intervenir sur certains aspects de chaque sous projet. Il s'agit notamment du Ministère en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre, du Ministère en charge de l'Agriculture, la Direction Générale de l'Environnement, la Direction de l'Équipement et de la construction, les Directions provinciales de l'Habitat, du Cadastre et de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;*
3. *les Mairies concernées par les sous projets,*
4. *les concessionnaires : la SEEG et Gabon Telecom ;*
5. *les populations riveraines aux zones des travaux.*

Chaque Consultant devra exécuter sa mission dans les délais impartis. Il maintiendra une communication permanente et satisfaisante avec le Maître d'Ouvrage à travers son unité de coordination et de préparation du PADIG.

## **6. Obligations du Maître d'Ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage facilitera pour chaque Consultant l'obtention de tous les documents techniques et administratifs existants et nécessaires à la réalisation de sa mission, particulièrement le rapport de Screening E&S et les rapports de NIES provisoire de chaque sous projet. En particulier, le Maître d'Ouvrage remettra au Consultant l'ensemble des études antérieures disponibles, ainsi que les données les plus récentes disponibles sur les zones des sous projets s'il détient ces informations.

L'utilisation de ces documents devra rester confidentielle et strictement réservée au cadre du PADIG.

Le Maître d'Ouvrage fournira au Consultant et à son personnel toutes les facilités en matière d'autorisation de séjour, d'exécution de la mission.

## **7. Calendrier d'exécution de la mission l'étude et de remise des livrables**

1. Calendrier d'exécution de l'étude et de remise des livrables

Pour chaque Consultant, la durée de la mission est de vingt et un (21) jours à partir de l'obtention de l'ordre de démarrage de service.

2. Rapport de démarrage

Le rapport de démarrage sera disponible 05 jours après le démarrage de la mission

### 3. Plan de Réinstallation provisoire.

Le Plan de Réinstallation provisoire sera remis au client 18 jours après le démarrage de la mission en version Word. Une séance de travail sera organisée avec le Consultant au 19<sup>ème</sup> jour de la mission.

### 4. Plan de réinstallation final

Le rapport final sera disponible au 21<sup>ème</sup> jour de la mission après prise en compte des commentaires de l'UGP et de la Banque Mondiale.

#### **NB :**

La durée de 21 jours de la mission n'intègre pas les délais de validation des livrables par la Banque Mondiale et l'UGP.

Le rapport final par sous projet, qui devrait essentiellement se focaliser sur les résultats pertinents, conclusions et recommandations, sera diffusé dans les zones du projet pour consultation des personnes affectées.

Outre les annexes 1 et 2 ci-dessous, le Plan de Réinstallation contiendra aussi les annexes suivantes :

1. *les procès-verbaux des consultations avec les PAPs*
2. *les actes d'acceptation et/ou d'engagement sur les attentes conclues pour les travaux des voiries par le PADIG*
3. *Les listes de présence aux réunions ou liste des personnes rencontrées.*

## **4. Contenu du Plan de réinstallation**

**A noter que ce contenu est générique et doit être adapté pour chaque sous-projet en fonction de ses caractéristiques. De même, notez qu'en cas de différence entre ce tableau et les principes et procédures de la NES5 de la Banque Mondiale, ceux-ci prévaudront.**

1. **Description du projet.** Description générale du projet et identification de la zone du projet.
2. **Effets potentiels.** Identification :
  - a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
  - b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
  - c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;

d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;

e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et

f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

3. **Objectifs.** Les principaux objectifs du programme de réinstallation

4. **Recensement et études socio-économiques de référence.** Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;

b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;

c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;

d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;

e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et

f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation. Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet;

h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et

i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations

communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. **Cadre Juridique.** Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation; et
- d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES no 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

6. **Cadre institutionnel.** Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :

- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
- b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
- c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. **Admissibilité.** Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

8. **Évaluation des pertes et indemnisations.** La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

9. **Participation communautaire.** Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;

c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et

d) des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

10. **Calendrier de mise en œuvre.** Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
11. **Coûts et budget.** Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.
12. **Mécanisme de gestion des plaintes.** Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.
13. **Suivi et évaluation.** Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.
14. **Dispositions pour une gestion adaptative.** Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

#### **Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique**

NA

#### **Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique**

**NA**

Annexe 1 : Fiche de Recensement indicatif— Exemple à adapter au sous projet

**SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTE PAR LE PROJET**

**SECTION 2. XXX**

**SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ECONOMIQUE CAUSE PAR LE SOUS-PROJET**

**1. La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanent (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres<sup>20</sup>) ?**

	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
Oui					
Non					
Autre (expliquez)					

**2. La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?**

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Oui					
Non					
Autre (expliquez)					

**3. Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)**

<sup>20</sup> Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulier
Oui		
Non		
Autre (expliquez)		

4. Existe-t-il un bien collectif ou infrastructure socio-économique (école, église, mosquée, aire de jeu, etc. .) susceptible d'être affecté par le sous-projet

Oui (Decrivez)	
Non	

**SECTION X. XXX**

Annexe 2 : — Schéma indicatif pour la préparation de la matrice des droits du plan de réinstallation — Exemple à adapter au sous projet spécifique

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
<b>B. Perte de terrains résidentiels voir ce qui est pertinent</b>	Propriétaires	À déterminer	Indemnisation en nature ou au coût de remplacement	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Utilisateurs ayant des droits légitimes	À déterminer	Indemnisation en nature ou au coût de remplacement	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Locataires/Preneurs à bail	À déterminer	Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d'une solution de remplacement appropriée	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
	Autres utilisateurs (squatteurs, indus occupants)	À déterminer	Indemnisation des améliorations ; aide en lieu et place d'une indemnisation foncière	À déterminer



			<p>solution de remplacement appropriée ; aide transitoire</p> <p>Remplacement direct de la maison ou indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux) ; aide transitoire</p>	<p>À déterminer</p> <p>À déterminer</p>
	<p>Locataires/Preneurs à bail</p> <p>Structures illégales</p>	<p>À déterminer</p> <p>À déterminer</p>		
<p><b>H. Perte de structures commerciales</b></p> <p>(Souvent classées en fonction des principaux matériaux de construction, de l'usage et de la capacité, des améliorations fixes ou d'autres caractéristiques)</p>	<p>Propriétaires</p>	<p>À déterminer</p> <p>À déterminer</p>	<p>Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire</p> <p>Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire</p>	<p>À déterminer</p> <p>À déterminer</p>

	Occupants ayant des droits légitimes		Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; indemnisation au coût de remplacement des équipements fixes et autres améliorations ; aide transitoire	À déterminer
	Locataires/Preneurs à bail	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire	À déterminer
	Structures illégales	À déterminer		
<b>I. Perte des moyens de subsistance agricoles</b>	Producteur agricole touché	À déterminer,	En plus de l'indemnisation pour la perte d'accès et de biens, les personnes dont les moyens de subsistance sont gravement affectés reçoivent un emploi de rechange, une formation professionnelle, une aide au développement des entreprises ou une autre aide supplémentaire liée à la restauration ou à l'amélioration de leurs moyens de subsistance	À déterminer
<b>J. Perte temporaire de revenus d'entreprise</b>	Propriétaire, entreprise	À déterminer	Versement d'une aide pour la période de perturbation	(À déterminer, sur la base des bénéfices déclarés antérieurement ou d'autres formes d'estimation)
<b>K. Perte temporaire d'emploi ou de salaire</b>	Employés	À déterminer	Paiement du salaire ou de l'allocation de chômage pendant la période de perturbation	(À déterminer, sur la base des bulletins de paie ou d'autres formes d'estimation)
<b>L. Perte d'infrastructures, d'équipements ou</b>	Propriétaires publics ou privés	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement pour les dommages ou la destruction des infrastructures et des	À déterminer

<b>de services publics ou communautaires</b>			installations ; aide au rétablissement de la fonctionnalité et de l'accessibilité des services	
<b>M. Aide matérielle aux personnes vulnérables ou défavorisées</b>	Résidents, utilisateurs ou occupants clandestins déplacés  Aveugles ou handicapés  Occupants déplacés de logements insalubres	À déterminer    À déterminer   À déterminer	Outre les formes d'indemnisation et d'aide applicables, sécurité de jouissance dans des conditions définies  Le projet est conçu de manière à comporter des éléments de sécurité et d'accessibilité  Modalités d'obtention d'un logement de remplacement répondant aux normes minimales légales ou communautaires	À déterminer    À déterminer   À déterminer

**ANNEXE 5 : ACTE D'ACQUIESCEMENT**

Je soussigné

Mr/Mme.....  
.....pièce d'identité

N°.....

Propriétaire  
de.....  
.....  
.....

Reconnais avoir été informé que le Projet de Développement Urbain du Gabon (PDUG) va entreprendre les travaux de pavage et d'assainissement de 523 ml voie dans le quartier Akoakam. Que ces travaux vont occasionner la destruction de mon/mes biens sus indiqués situés dans l'emprise du projet. Que la compensation relative à la destruction desdits biens s'élève

à.....  
.....

Aussi, sans contrainte ni injonction, j'accepte de percevoir ledit montant afin de faciliter la mise en œuvre sereine du projet.

En foi de quoi, le présent acte d'acquiescement est établi et signé pour servir et valoir ce que de droit./.

Fait à Oyem, le .....

Le Propriétaire.....

Le Chef de quartier.....

Le Consultant.....

Le Maire du 1<sup>er</sup> Arrondissement.....

## ANNEXE 6 : FICHE D'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE

Nom : .....

Prénom : .....

Tel : .....

CNI : .....

Impact (bien affecté) : .....

Superficie : .....

GPS X : ..... Y : .....

N° Photo : .....

Age : .....

Sexe : .....

Nationalité de la PAP : .....

Ethnie : .....

Religion : .....

**Situation Matrimoniale :** .....

**Niveau d'instruction :** .....

**Situation professionnelle de la PAP :** .....

**Nbre de personne(s) à charge par la PAP :** .....

**Revenu Moyen mensuel :** .....

**Préférence de compensation :** .....

**Estimation du bien affecté :** .....

**Localisation :** .....

**Vulnérabilité :** .....

---

**Signature de la personne affecté (PAP)**

**Signature de l'enquêteur**

**ANNEXE 7 :**

**FICHE DE PLAINTE**

Date : \_\_\_\_\_

Quartier..... Arrondissement N° ..... Ville de .....

Dossier N° .....

**PLAINTE**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Tel :

Quartier: \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTE :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

Signature du plaignant

**OBSERVATIONS du Chef de quartier ou de la Mairie d'Arrondissement:**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

(Signature du Chef du quartier ou de la Mairie d'Arrondissement)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

(Signature du Chef du quartier ou son représentant)  
plaignant)

(Signature du



## Annexe 9

### **CODES DE CONDUITE ET PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES HSSE ET SST ET PRÉVENTION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE ET DES VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS**

#### SOMMAIRE

1	Contexte
2	Définitions
3	Codes de conduite
3.1	Code de conduite de l'entreprise
3.2	Code de Conduite du gestionnaire
3.3	Code de conduite individuel
4	Plan d'action VBG et VCE
4.1	Équipe de sauvegarde VBG et VCE (ESVV)
4.2	Présentation des plaintes : Procédures de déclaration en matière de VBG et de VCE
4.3	Traitement des plaintes concernant la VBG ou la VCE
4.4	Mesures de responsabilisation
4.5	Suivi et évaluation
4.6	Stratégie de sensibilisation
4.7	Protocole de réponse
4.8	Mesures de soutien aux Victimes
4.9	Politique et réponse du contrevenant
5	Sanctions
6	ANNEXE : Procédures potentielles pour traiter la VBG et la VCE

#### **Contexte**

L'objectif de ces Codes de conduite et de ce Plan d'action pour la mise en œuvre des normes HSSE et SST et de la prévention des Violences basées sur le genre et des Violences contre les enfants est d'introduire un ensemble de définitions clés, Codes de conduite et directives:

Définir clairement les obligations de tout le personnel du Projet (y compris les sous-traitants et les travailleurs de jour) en ce qui concerne la mise en œuvre des exigences environnementales, sociales, de santé et de sécurité (HSSE) et de santé et sécurité (SST) au travail;

Aider à prévenir, signaler et traiter la VBG et la VCE sur le lieu de travail et dans les communautés environnantes. L'application de ces Codes de conduite contribuera à assurer que le Projet atteigne ses objectifs HSSE et SST, ainsi que la prévention et/ou l'atténuation des risques de VBG et de VCE sur le Projet et dans les communautés locales. Ces Codes de conduite doivent être adoptés par ceux qui travaillent sur le Projet et sont destinés à:

- sensibiliser aux attentes HSSE et SST sur le Projet;
- créer une conscience commune de la VBG et de la VCE et;
- assurer une compréhension commune du fait qu'ils n'ont pas leur place dans le Projet; et,
- créer un système clair d'identification, de réponse et de sanction des incidents de VBG et de VCE.

S'assurer que tout le personnel du Projet comprend les valeurs du Projet, comprendre les attentes de tous les employés et reconnaître les conséquences des violations de ces valeurs, aider à créer une mise en œuvre plus harmonieuse, plus respectueuse et productive, garantissant ainsi la réalisation des objectifs du Projet considéré.

#### **Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent :

- Hygiène, Santé, Sécurité, Social et Environnement (HSSE) : terme générique couvrant les questions liées à l'impact du Projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.
- Santé et sécurité au travail (SST) : la santé et la sécurité au travail visent à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent. La jouissance de ces normes au plus haut niveau est un droit humain fondamental qui devrait être accessible à chaque travailleur.

Violence basée sur le genre (VBG) : terme générique désignant tout acte préjudiciable perpétré contre la volonté d'une personne et fondé sur les différences sociales (c'est-à-dire entre les sexes) entre les hommes et les femmes. Cela comprend les actes qui infligent des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, les menaces de tels actes, la coercition et d'autres privations de liberté. Ces actes peuvent survenir en public ou en privé.

Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans chaque société dans le monde) et agit comme une caractéristique unificatrice et fondamentale de la plupart des formes de violence perpétrées contre les femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme « tout acte de violence sexiste qui entraîne ou risque de causer un préjudice physique, sexuel ou psychologique ou une souffrance aux femmes ».

Les principaux types de VBG sont :

- Viol : pénétration non consensuelle (même légère) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, une autre partie du corps ou un objet.
- Agression sexuelle : toute forme de contact sexuel non consensuel qui n'entraîne pas ou n'inclut pas la pénétration. Les exemples incluent la tentative de viol, ainsi que les baisers non désirés, les caresses, ou le toucher des organes génitaux et des fesses.
- Harcèlement sexuel : ce sont des avances sexuelles non désirées, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils mais implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre selon son sexe. La conduite sexuelle est importune chaque fois que la personne qui la subit la considère comme indésirable (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas, s'embrasser, hurler ou claquer des sons, traîner quelqu'un, siffler et crier, dans certains cas, donner des cadeaux personnels) ;
- Faveur sexuelle : c'est une forme de harcèlement sexuel et consiste à faire des promesses de traitement favorable (par exemple promotion) ou de traitement défavorable (perte d'emploi, par exemple) dépendant d'actes sexuels ou d'autres comportements humiliants, dégradants ou exploitateurs.
- Agression physique : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étouffer, couper, bousculer, brûler, tirer ou utiliser des armes, des attaques à l'acide ou tout autre acte entraînant des douleurs, des malaises ou des blessures.
- Mariage forcé : le mariage d'un individu contre sa volonté.
- Déni de ressources, d'opportunités ou de services : refus d'accès légitime aux ressources / ressources économiques ou aux moyens de subsistance, éducation, santé ou autres services sociaux (par exemple, une veuve empêchée de recevoir un héritage, gains forcés pris par un partenaire intime ou un membre de la famille, une femme empêchée d'utiliser des contraceptifs, une fille empêchée d'aller à l'école, etc.).
- Abus psychologique / émotionnel : infliction de douleur ou de blessures mentales ou émotionnelles. Exemples : menaces de violence physique ou sexuelle, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, attention non désirée, remarques, gestes ou écrits de nature sexuelle et/ou menaçante, destruction de choses chéries, etc.

- Violence contre les enfants (VCE) : est définie comme un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (moins de 18 ans), y compris l'exposition à de tels dommages, qui entraîne des dommages réels ou potentiels à la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela inclut l'utilisation d'enfants pour le profit, le travail, la gratification sexuelle, ou un autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités telles que l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, de caméras vidéo et numériques ou de tout autre moyen d'exploiter ou de harceler les enfants ou d'accéder à la pornographie en mettant en scène des enfants.
- Abus sexuels : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de se procurer un enfant pour une activité sexuelle. Par exemple, un délinquant pourrait établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation (par exemple en encourageant des sentiments romantiques ou en exposant l'enfant à des concepts sexuels par la pornographie).
- Abus sexuels en ligne : est l'acte d'envoyer un message électronique avec un contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention de procurer le destinataire pour s'engager ou se soumettre à une activité sexuelle avec une autre personne, y compris mais pas nécessairement l'expéditeur.

Mesures de responsabilisation : ce sont les mesures mises en place pour garantir la confidentialité des Victimes et qui obligent les contractants, les consultants et le client à mettre en place un système équitable de traitement des cas de VBG et de VCE.

Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (PGES) : Plan élaboré par le contractant décrivant la manière dont il mettra en œuvre les travaux conformément au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du Projet.

- Enfant : est utilisé de manière interchangeable avec le terme « mineur » et se réfère à une personne de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Protection de l'enfance (PE) : est une activité ou une initiative conçue pour protéger les enfants de toute forme de préjudice, en particulier découlant de VCE.

- Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention libre et volontaire d'un individu, son acceptation ou son accord à faire quelque chose. Aucun consentement ne peut être trouvé lorsque cette acceptation ou cet accord est obtenu en utilisant des menaces, la force ou d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou de fausse déclaration.

Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque Mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays dans lequel le Code de conduite est introduit a un âge inférieur. Une croyance erronée concernant l'âge de l'enfant et le consentement de l'enfant n'est pas un moyen de défense.

- Consultant : c'est une entreprise, une personne, une organisation ou un autre établissement qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultation au Projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.
- Entrepreneur : entreprise, organisation ou tout autre établissement qui a obtenu un contrat pour exécuter des travaux de développement d'infrastructure pour le Projet et a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela comprend également les sous-traitants embauchés pour entreprendre des activités au nom de l'entrepreneur.

- Employé : toute personne offrant de la main-d'œuvre à l'entrepreneur ou au consultant dans le pays sur ou hors du site de travail, sous un contrat de travail formel ou informel, généralement, mais pas nécessairement (y compris les stagiaires et bénévoles non rémunérés), en échange d'un salaire, sans responsabilité de gérer ou de superviser d'autres employés.
- Procédure de déclaration VBG et VCE : est la procédure à suivre pour signaler les incidents de VBG ou de VCE.
- Codes de conduite VBG et VCE : Codes de conduite adoptés pour le Projet couvrant l'engagement de l'entreprise et les responsabilités des dirigeants et des individus en matière de VBG et de VCE.
- Equipe de sauvegarde VBG et VCE (ESVV) : équipe mise en place par le Projet pour traiter les questions de VBG et de VCE.
- Mécanisme de règlement des litiges (MRL) : processus établi par un Projet pour recevoir et traiter les plaintes.
- Personnel de direction : toute personne offrant de la main-d'œuvre à l'entrepreneur ou au consultant, sur ou hors du lieu de travail, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, est responsable de contrôler ou diriger les activités de l'entrepreneur, division ou similaire, et de superviser et de gérer un nombre prédéfini d'employés.
- Auteur : la ou les personnes qui commettent ou menacent de commettre un acte ou des actes de VBG ou de VCE.
- Protocole de réponse  
: mécanismes mis en place pour répondre aux cas de VBG et de VCE (voir la section 4.7 Protocole de réponse).
- Victime : la ou les personnes touchées par la VBG ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des Victimes de la VBG ; les enfants peuvent être des Victimes de VCE.
- Site de travail : c'est le secteur dans lequel les travaux de développement d'infrastructure sont menés, dans le cadre du Projet. Les missions de conseil sont considérées comme ayant les zones dans lesquelles elles sont actives en tant que sites de travail.
- Environnement du site de travail : est la « zone d'influence du Projet » qui est une zone, urbaine ou rurale, directement affectée par le Projet, y compris tous les établissements humains qui s'y trouvent.

## Codes de conduite

Ce chapitre présente trois Codes de conduite à utiliser :

Code de conduite de l'entreprise : engage l'entreprise à traiter les questions de VBG et de VCE;

**Code de conduite du gestionnaire** : Engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de la société, ainsi que ceux signés par des individus ; et,

Code de conduite individuel : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le Projet, y compris les gestionnaires.

### 3.1 Code de conduite de l'entreprise

Mise en œuvre des normes HSSE et SST

Prévenir les Violences basées sur le genre et les Violences contre les enfants

L'entreprise s'engage à veiller à ce que le Projet soit mis en œuvre de manière à minimiser les impacts négatifs sur l'environnement local, les communautés et les travailleurs. Cela se fera en respectant les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (HSSE) et en veillant à ce que les normes appropriées en matière de santé et de sécurité au travail (SST) soient respectées.

L'entreprise s'engage également à créer et maintenir un environnement dans lequel la violence basée sur le genre (VBG) et la violence contre les enfants (VCE) n'ont pas leur place et où elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que tous les participants au Projet sont conscients de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes de comportement suivants qui s'appliquent à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs, sans exception :

### **Général**

L'entreprise - et donc tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et fournisseurs - s'engage à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations nationales pertinentes.

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre intégralement son « Plan de Gestion Environnementale et Sociale de Chantier » (PGES-C).

L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect quelle que soit leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, propriété, handicap, naissance ou un autre statut. Les actes de VBG et de VCE sont en violation de cet engagement.

L'entreprise doit s'assurer que les interactions avec les membres de la communauté locale sont faites avec respect et sans discrimination.

Le langage et le comportement avilissants, menaçants, harcelants, abusifs, culturellement inappropriés ou sexuellement provocateurs sont interdits chez tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris en ce qui concerne les normes environnementales et sociales).

L'entreprise protégera et assurera l'utilisation appropriée des biens (par exemple, pour interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

### **Santé et sécurité**

L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail (SST) du Projet soit mis en œuvre efficacement par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise veillera à ce que toutes les personnes sur le site portent un équipement de protection individuelle approprié et prescrit, empêchant les accidents évitables et les conditions ou pratiques de déclaration qui présentent un danger pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.

L'entreprise s'engage à :

- interdire l'usage de l'alcool pendant les activités de travail.
- interdire l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés en tout temps.

L'entreprise veillera à ce que des installations d'assainissement adéquates soient disponibles sur le site et dans les locaux d'accueil fournis aux personnes travaillant sur le Projet.

### **Violence basée sur le genre et violence contre les enfants**

Les actes de VBG ou de VCE constituent une faute grave et sont donc des motifs de sanctions, qui peuvent inclure des sanctions et/ou la cessation d'emploi, et si nécessaire le renvoi à la police pour d'autres mesures.

Toutes les formes de VBG et de VCE, y compris l'abus sexuel, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les camps de travailleurs ou dans la communauté locale.

- Le harcèlement sexuel - par exemple, faire des avances sexuelles inopportunes, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques, de nature sexuelle, y compris des actes subtils d'un tel comportement, est interdit.
- Les faveurs sexuelles - par exemple, faire des promesses ou un traitement favorable dépendant d'actes sexuels - ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation sont interdites.
- Le contact ou l'activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans - y compris par le biais des médias numériques - est interdit. Une croyance erronée concernant l'âge d'un enfant n'est pas une défense. Le consentement de l'enfant n'est pas non plus une défense ou une excuse.

À moins d'un consentement total de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à tous les niveaux) et les membres des communautés entourant le lieu de travail sont interdites. Cela inclut les relations impliquant la retenue / la promesse d'une prestation réelle (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange de rapports sexuels - une telle activité sexuelle est considérée comme «non consensuelle» dans le champ d'application de ce Code.

Outre les sanctions imposées aux entreprises, les poursuites judiciaires contre ceux qui commettent des actes de VBG ou de VCE seront poursuivies le cas échéant.

Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG et/ou de VCE par un collègue, que ce soit dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être faits conformément aux procédures de déclaration VBG et VCE du Projet.

**Les gestionnaires** sont tenus de signaler et d'agir pour contrer les actes présumés ou réels de VBG et/ou de VCE, car ils ont la responsabilité de respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs responsables.

### **Mise en œuvre**

Pour s'assurer que les principes ci-dessus sont mis en œuvre efficacement, l'entreprise s'engage à assurer que:

Tous les gestionnaires signent le «**Code de conduite du gestionnaire**» du Projet, détaillant leurs responsabilités pour la mise en œuvre des engagements de l'entreprise et l'application des responsabilités dans le «**Code de conduite individuel**».

Tous les employés signent le «**Code de conduite individuel**» du Projet, confirmant leur accord pour se conformer aux normes HSSE et SST, et ne s'engagent pas dans des activités ayant pour résultat la VBG ou la VCE.

Afficher les Codes de conduite de l'entreprise et de chacun dans les camps de travailleurs, les bureaux et dans les espaces publics de l'espace de travail. Des exemples de zones comprennent les zones d'attente, de repos et d'accueil des sites, des zones de cantine et des cliniques de santé.

Veiller à ce que les copies postées et distribuées de la Société et des Codes de conduite individuels soient traduites dans la langue d'utilisation appropriée dans les zones de travail ainsi que pour tout le personnel international dans leur langue maternelle.

Une personne appropriée est désignée comme « point focal » de l'entreprise pour traiter les questions de VBG et de VCE, y compris représenter l'entreprise au sein de l'équipe de conformité VBG et VCE (ESVV) composée de représentants du client, de l'entrepreneur, consultant en supervision et fournisseur(s) de services locaux.

Veiller à ce qu'un plan d'action efficace en matière de VBG et de VCE soit élaboré en consultation avec l'ESVV, ce qui comprend au minimum :

Procédure de déclaration de VBG et de VCE pour signaler les problèmes de VBG et de VCE par le biais du mécanisme de règlement des litiges du Projet (section 4.3 - Plan d'action);

Mesures de responsabilisation pour protéger la confidentialité de toutes les parties concernées (section 4.4 - Plan d'action); et,

Protocole de réponse applicable aux Victimes et auteurs de VBG et de VCE (section 4.7 - Plan d'action)

Que l'entreprise mette en œuvre efficacement le plan d'action final sur la VBG et la VCE convenu, en fournissant des commentaires à l'ESVV pour des améliorations et des mises à jour, le cas échéant.

Tous les employés suivent un cours de formation initiale avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent bien les engagements de l'entreprise envers les normes HSSE et SST, ainsi que les Codes de conduite VBG et VCE du Projet.

Tous les employés suivent un cours de formation obligatoire une fois par mois pour la durée du contrat à compter de la première formation initiale avant le début des travaux pour renforcer la compréhension des normes HSSE et SST du Projet et du Code de conduite VBG et VCE.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de Conduite de la Société susmentionné et, au nom de la société, j'accepte de me conformer aux normes qui y sont contenues. Je comprends mon rôle et mes responsabilités pour soutenir les normes SST et HSSE du Projet, et pour prévenir et répondre à la VBG et à la VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de Conduite de la Société ou l'omission d'agir conformément au présent Code de conduite de la Société peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de la Compagnie : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Nom en majuscules : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

### 3.2 Code de Conduite du gestionnaire

Mise en œuvre des normes HSSE et SST

Prévenir les Violences basées sur le genre et les Violences contre les enfants

Les gestionnaires de tous les niveaux ont la responsabilité de respecter l'engagement de l'entreprise à mettre en œuvre les normes HSSE et SST, et de prévenir et combattre la VBG et la VCE. Cela signifie que les gestionnaires ont la responsabilité de créer et de maintenir un environnement qui respecte ces normes et empêche la VBG et la VCE.

Les gestionnaires doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de la Société. À cette fin, les gestionnaires doivent respecter le Code de conduite de ce gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ceci les engage à soutenir la mise en œuvre du PGES-C et du plan de gestion de SST, et à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur la VBG et la VCE.

Ils doivent maintenir un environnement de travail sûr, ainsi qu'un environnement exempt de VBG et sans VCE sur le lieu de travail et dans la communauté locale. Ces responsabilités incluent mais ne sont pas limitées à :

#### **Mise en œuvre**

Pour assurer une efficacité maximale de la société et des Codes de conduite individuels :

Montrer clairement la Compagnie et les Codes de conduite individuels dans les camps de travailleurs, les bureaux et dans les espaces publics de l'espace de travail. Des exemples de zones comprennent les zones d'attente, de repos et d'accueil des sites, des zones de cantine et des cliniques de santé.

S'assurer que toutes les copies postées et distribuées de la Société et des Codes de conduite individuels sont traduites dans la langue d'utilisation appropriée dans les zones de travail ainsi que pour tout le personnel international dans leur langue maternelle.

Expliquer verbalement et par écrit les Codes de conduite individuels et de la société.

Assurez-vous que :

- Tous les employés directs signent le « Code de conduite individuel », y compris la reconnaissance qu'ils ont lu et accepté le Code de conduite.
- Des listes du personnel et des copies signées du Code de conduite individuel sont fournies au gestionnaire de SST, à l'ESVV et au Client.
- Participer à la formation et s'assurer que le personnel participe également comme indiqué ci-dessous.

**Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de :**

- signaler les préoccupations relatives à l'HSSE ou à la conformité à la SST; et,
- signaler confidentiellement les incidents de VBG ou de VCE par l'entremise du mécanisme de règlement des litiges (MRL).

Le personnel est encouragé à signaler les problèmes HSSE, SST, VBG ou VCE suspectés ou réels, en soulignant la responsabilité du personnel envers la Société et le pays d'accueil, et en insistant sur le respect de la confidentialité.

En conformité avec les lois applicables et au mieux de vos capacités, empêchez les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels d'être embauchés, réembauchés ou déployés. Utilisez les vérifications d'antécédents et de références criminelles pour tous les employés.

S'assurer que lorsqu'ils s'engagent dans des partenariats, des sous-traitants, des fournisseurs ou des accords similaires, ces accords :

- Incorporer les Codes de conduite HSSE, SST, VBG et VCE en pièce jointe.
- Inclure le langage approprié exigeant que ces entités adjudicatrices et individus, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment aux Codes de conduite individuels.

- Déclarer expressément que l'incapacité de ces entités ou individus, selon le cas, à assurer la conformité aux normes HSSE et SST, prendre des mesures préventives contre la VBG et la VCE, enquêter sur les allégations, ou prendre des mesures correctives lorsque la VBG ou la VCE a eu lieu, non seulement constituent des motifs de sanctions conformément aux Codes de conduite individuels, mais aussi la résiliation des accords pour travailler ou fournir sur le Projet.
- Fournir un soutien et des ressources à l'ESVV pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne grâce à la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action sur la VBG et la VCE.
- Veiller à ce que tout problème de VBG ou de VCE justifiant une action de la police soit immédiatement signalé à la police, au Client et à la Banque Mondiale.
- Signaler et agir conformément au protocole de réponse (section 4.7 - Protocole de réponse) tout acte suspecté ou réel de VBG et/ou de VCE en tant que gestionnaires ont la responsabilité de respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs responsables.
- S'assurer que tout incident HSSE ou SST majeur est signalé au Client et à l'Ingénieur de supervision immédiatement. Entraînement

Les gestionnaires sont responsables de :

- S'assurer que le plan de gestion de SST est mis en œuvre, avec une formation appropriée requise pour tout le personnel, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ; et,
- S'assurer que le personnel a une bonne compréhension du PGES-C et qu'il est formé de manière appropriée pour mettre en œuvre les exigences du PGES-C.

Tous les gestionnaires doivent assister à un cours de formation de gestionnaire d'initiation avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils sont familiers avec leurs rôles et responsabilités dans le maintien des éléments VBG et VCE de ces Codes de conduite. Cette formation sera distincte du cours de formation initiale exigé de tous les employés et fournira aux gestionnaires la compréhension et le soutien technique nécessaires pour commencer à élaborer le plan d'action sur la VBG et la VCE pour aborder les questions de VBG et de VCE.

Les gestionnaires sont tenus d'assister aux cours de formation mensuels facilités par le Projet pour tous les employés. Les gestionnaires seront tenus de présenter les formations reçues et d'annoncer les auto-évaluations, y compris la collecte de sondages de satisfaction pour évaluer les expériences de formation et fournir des conseils sur l'amélioration de l'efficacité de la formation.

S'assurer que le temps est fourni pendant les heures de travail et que le personnel, avant de commencer les travaux sur le site, assiste à la formation d'initiation facilitée par le Projet obligatoire sur :

- SST et HSSE ; et,
- VBG et VCE requise de tous les employés.

Pendant les travaux de génie civil, s'assurer que le personnel suit une formation en SST et HSSE, ainsi qu'un cours de recyclage mensuel obligatoire pour tous les employés afin de combattre le risque accru de VBG et de VCE.

## **Réponse**

Les gestionnaires seront tenus de prendre les mesures appropriées pour traiter les incidents liés à l'HSSE ou à la SST.

En ce qui concerne la VBG et la VCE :

- Fournir des commentaires sur les procédures de déclaration de VBG et VCE (section 4.2 - Plan d'action) et le protocole d'intervention (section 4.7 - Plan d'action) élaborés par l'ESVV dans le cadre du plan d'action final sur la VBG et la VCE.

Une fois adoptées par la Société, les gestionnaires respecteront les mesures de responsabilisation (section 4.4) prévues dans le plan d'action VBG et VCE pour maintenir la confidentialité de tous les employés qui signalent ou (prétendent) commettent des cas de VBG et de VCE (à moins qu'une violation de confidentialité est nécessaire pour protéger les personnes ou les biens d'un préjudice grave ou lorsque la loi l'exige).

Si un responsable développe des inquiétudes ou des soupçons concernant une forme de VBG ou de VCE par l'un de ses subordonnés directs, ou par un employé travaillant pour un autre contractant sur le même site de travail, il est tenu de signaler le cas au MRL.

Une fois qu'une sanction a été décidée, le(s) gestionnaire(s) concerné(s) est (sont) personnellement responsable(s) de l'exécution effective de la mesure, dans un délai maximum de 14 jours à compter de la date de la sanction.

Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de ses relations personnelles ou familiales avec le Victime et/ou l'auteur de l'infraction, il doit aviser la société concernée et l'ESVV. La Société sera tenue de nommer un autre gestionnaire sans conflit d'intérêts pour répondre aux plaintes.

Veiller à ce que tout problème de VBG ou de VCE justifiant une action de la police soit immédiatement signalé à la police, au Client et à la Banque Mondiale.

Les cadres qui échouent à traiter les incidents SSE ou SST ou qui ne respectent pas les dispositions relatives à la VBG et à la VCE peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, à déterminer et à prendre par le PDG, le Directeur Général ou un supérieur hiérarchique équivalent. Ces mesures peuvent inclure :

- Avertissement informel ;
- Avertissement formel ;
- Entraînement supplémentaire ;
- Perte jusqu'à une semaine de salaire ;
- Suspension de l'emploi (sans paiement de salaire), pour une période minimale d'un mois jusqu'à un maximum de six mois ;
- Cessation d'emploi.

En fin de compte, le fait de ne pas répondre efficacement aux cas d'HSSE, de SST, de VBG et de VCE sur le lieu de travail par les Directeurs ou le PDG de l'entreprise peut donner lieu à des poursuites judiciaires par les autorités.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de Conduite du gestionnaire, accepter de me conformer aux normes qui y sont énoncées et comprendre mes rôles et responsabilités pour prévenir et répondre aux exigences HSSE, SST, VBG et VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le Code de Conduite de ce gestionnaire ou l'omission d'agir conformément au Code de Conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature : \_\_\_\_\_

Nom en majuscules : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

### 3.3 Code de conduite individuel

Mise en œuvre des normes HSSE et SST

Prévenir les Violences basées sur le genre et les Violences contre les enfants

Je, \_\_\_\_\_, reconnais qu'il est important de respecter les normes environnementales, sociales et de santé (HSSE), de respecter les exigences de santé et de sécurité au travail (SST) du Projet et de prévenir la violence sexiste (VGB) et la violence contre les enfants (VCE).

La société considère que le non-respect des normes HSSE et SST ou la participation à des activités VBG ou VCE, que ce soit sur le lieu de travail, dans les camps de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes, constitue une faute grave, donc des motifs pour des sanctions, des pénalités ou une éventuelle cessation d'emploi. Les poursuites engagées par la police contre les auteurs de VBG ou de VCE peuvent être entamées si nécessaire.

Je suis d'accord que tout en travaillant sur le Projet, je vais :

- Assister et participer activement à des cours de formation liés à HSSE, SST, VIH/SIDA, VBG et VCE comme demandé par mon employeur.
- Porter l'équipement de protection individuelle (EPI) en tout temps sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au Projet.
- Prendre toutes les mesures pratiques pour mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale de Chantier (PGES-C).
- Mettre en œuvre le Plan de Gestion de la SST.
- Adhérer à une politique sans alcool pendant les activités de travail et s'abstenir d'utiliser des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés en tout temps.
- Consentement à la vérification des antécédents de la police.
- Traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect sans distinction de race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, propriété, handicap, naissance ou autre statut.
- Ne pas utiliser de langage ou de comportement envers les femmes, les enfants ou les hommes qui soit inapproprié, harcelant, abusif, sexuellement provocant, avilissant ou culturellement inapproprié.
- Ne pas se livrer au harcèlement sexuel - par exemple, faire des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques, de nature sexuelle, y compris des actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas, s'embrasser, hurler ou claquer des sons, traîner quelqu'un, siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels, faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.).
- Ne pas s'engager dans des faveurs sexuelles - par exemple, faire des promesses ou un traitement favorable dépendants d'actes sexuels - ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.
- Ne pas participer à un contact ou à une activité sexuelle avec des enfants - y compris l'abus sexuel ou le contact par le biais de médias numériques. Une croyance erronée concernant l'âge d'un enfant n'est pas une défense. Le consentement de l'enfant n'est pas non plus une défense ou une excuse.

À moins d'avoir le plein consentement de toutes les parties concernées, je n'aurai pas d'interactions sexuelles avec les membres des communautés environnantes. Cela inclut les relations impliquant la retenue ou la promesse de prestation réelle de bénéfices (monétaires ou non) aux membres de la communauté en échange de rapports sexuels - une telle activité sexuelle est considérée comme «non consensuelle» dans le champ d'application de ce Code.

Envisager de signaler par l'intermédiaire du MRL ou à mon Directeur, toute VBG ou VCE suspectée ou réelle par un collègue, qu'elle soit ou non employée par mon entreprise, ou tout manquement au présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans :

Dans la mesure du possible, assurez-vous qu'un autre adulte soit présent lorsque vous travaillez à proximité d'enfants.

- Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique.
- N'utilisez pas d'ordinateurs, de téléphones mobiles, de caméras vidéo et numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou accéder à la pornographie enfantine (voir aussi "Utilisation d'images pour enfants à des fins professionnelles" ci-dessous).
- S'abstenir de punir physiquement pour discipliner les enfants.
- S'abstenir d'embaucher des enfants pour des travaux domestiques ou autres, en dessous de l'âge minimum de 14 ans, à moins que la législation nationale ne spécifie un âge plus élevé qui les expose à un risque important de blessure.
- Respecter toutes les lois locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum.
- Être prudent lorsqu'on photographie ou filme des enfants.

- Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles :

Lorsque vous photographiez ou filmez un enfant à des fins professionnelles, je dois :

- Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et essayer de respecter les traditions locales ou les restrictions relatives à la reproduction d'images personnelles.
- Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou tuteur de l'enfant. Dans le cadre de cela, je dois expliquer comment la photo ou le film sera utilisé.
- Veiller à ce que les photographies, les films, les vidéos et les DVD présentent les enfants d'une manière digne et respectueuse et non d'une manière vulnérable ou soumise. Les enfants doivent être vêtus de manière adéquate et ne pas avoir de poses pouvant être perçues comme sexuellement suggestives.
- Assurez-vous que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits.
- Assurez-vous que les étiquettes de fichiers ne révèlent pas d'informations d'identification sur un enfant lors de l'envoi d'images par voie électronique.

### **Sanctions**

Je comprends que si je ne respecte pas ce Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

- Avertissement informel ;
- Avertissement formel ;
- Formation supplémentaire ;
- Perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;
- Suspension de l'emploi (sans paiement de salaire), pour une période minimum d'un mois jusqu'à un maximum de six mois ;
- Cessation d'emploi ;
- Faire rapport à la Police si nécessaire.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de veiller à ce que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité soient respectées. Que je vais adhérer au plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail. Que je vais éviter les actions ou les comportements qui pourraient être interprétés comme VBG ou VCE. De telles actions constitueront une violation de ce Code de conduite individuel.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite individuel ci-dessus, accepter de me conformer aux normes qui y sont énoncées et comprendre mes rôles et responsabilités pour prévenir et répondre aux questions HSSE, SST, VBG et VCE.

Je comprends que toute action incompatible avec ce Code de conduite individuel ou toute omission d'agir conformément au présent Code de conduite peut entraîner des mesures disciplinaires et affecter mon emploi continu.

Signature : \_\_\_\_\_

Nom en majuscules : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

### **Plan d'action VBG et VCE**

#### **4.1 Équipe de sauvegarde VBG et VCE (ESVV)**

Le Projet doit mettre en place une « Equipe VBG et de VCE » (ou ESVV). L'ESVV inclura les représentants (« Points Focaux ») composés comme suit:

- Le Chargé des Questions de Sauvegarde Environnementale et Sociale du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Le responsable Socio-Environnemental de l'Entrepreneur ;
- Le responsable Socio-Environnemental du Bureau de Contrôle ;
- Le représentant de l'ONG CARITAS chargé de l'accompagnement HIMO+ de la main d'œuvre de chantier ;
- Les membres du Comité de suivi des Travaux désignés par le Maître de l'Ouvrage ;
- Le Fournisseur de services local ayant de l'expérience en matière de VBG et de VCE (le « Fournisseur de services »), qui est également chargé de dispenser les formations en matière de lutte contre le VIH/SIVA et lutte contre les VBG et VCE.

Il appartiendra à l'ESVV, avec le soutien de la Direction de l'entrepreneur, d'informer les travailleurs des activités et des responsabilités de l'ESVV. Pour servir efficacement dans l'ESVV, les membres doivent suivre une formation par le Fournisseur de service local avant le début de leur affectation pour s'assurer qu'ils sont sensibilisés sur la VBG et la protection de l'enfance.

L'ESVV devra :

- Approuver tout changement aux Codes de conduite VBG et VCE contenus dans ce document, avec les autorisations de la Banque Mondiale pour de tels changements.
- Préparer le plan d'action en matière de VBG et de VCE reflétant les Codes de conduite qui comprennent:
- Procédures de déclaration en matière de VBG et de VCE (point 4.2) ;
- Mesures de responsabilisation (point 4.4) ;
- Stratégie de sensibilisation (point 4.6) ;
- Protocole de réponse (point 4.7).
- Obtenir l'approbation du Plan d'action sur la VBG et la VCE par la Direction de l'entrepreneur;
- Obtenir les autorisations du Client et de la Banque Mondiale pour le Plan d'action sur la VBG et la VCE avant la mobilisation complète;

- Recevoir et suivre les résolutions et les sanctions concernant les plaintes reçues relatives à la VBG et à la VCE associées au Projet; et,
- S'assurer que les statistiques sur les VBG et les VCE dans le MRL sont à jour et incluses dans les rapports de Projet réguliers.

L'ESVV tiendra des réunions de mise à jour trimestrielles pour discuter des moyens de renforcer les ressources et le soutien de VBG et de VCE pour les employés et les membres de la communauté.

## **4.2 Présentation des plaintes : Procédures de déclaration en matière de VBG et de VCE**

Tout le personnel, les volontaires, les consultants et les sous-traitants sont encouragés à signaler les cas de VBG ou de VCE suspectés ou réels. Les managers sont tenus de signaler les cas de VBG et/ou de VCE soupçonnés ou réels car ils ont la responsabilité de respecter les engagements de l'entreprise et ils tiennent leurs subordonnés directs responsables du respect du Code de conduite individuel.

Le Projet fournira l'information aux employés et à la communauté sur la façon de signaler les cas de violation des Codes de conduite en matière de VBG et de VCE par le biais du mécanisme de règlement des litiges (MRL). L'ESVV assurera le suivi des cas de VBG, de VCE et de violation du Code de conduite signalés par le MRL.

## **4.3 Traitement des plaintes concernant la VBG ou la VCE**

### **4.3.1 Mécanisme de gestion des litiges**

Le Projet gère un mécanisme de règlement des litiges (MRL) qui est conduit par le Chargé des Questions de Sauvegarde Environnementale et Sociale du Maître d'Ouvrage Délégué. Les rapports de VBG ou de VCE, d'autres plaintes, ou d'autres préoccupations peuvent être soumis en ligne, par téléphone ou par courrier, ou en personne. Toutes les plaintes concernant la VBG et la VCE doivent être immédiatement signalées à l'équipe de travail de la Banque Mondiale par le Maître d'Ouvrage Délégué.

Les responsables Socio-Environnementaux du Bureau de Contrôle et de l'entreprise transmettront les plaintes liées à la VBG ou à la VCE à l'ESVV pour les résoudre. Conformément au Plan d'Action VBG et VCE, l'ESVV, par l'intermédiaire du Fournisseur de services et des Points Focaux, enquêtera sur la plainte et fournira finalement au Maître d'Ouvrage Délégué, une résolution de la plainte, ou la police si nécessaire. La confidentialité de la victime doit également être gardée à l'esprit lors de la déclaration de tout incident à la police.

Après résolution, le Chargé des Questions de Sauvegarde Environnementale et Sociale du Maître d'Ouvrage Délégué informera le plaignant du résultat, à moins qu'il ne soit fait anonymement. Les plaintes adressées aux gestionnaires ou au Fournisseur de services seront transmises par lui au MRL pour traitement.

Si la plainte au MRL est faite par un Victime ou au nom d'un Victime, le plaignant sera directement référé au Fournisseur de services pour recevoir des services de soutien tandis que l'ESVV étudie la plainte en parallèle.

### **4.3.2 Fournisseur de services**

Le Fournisseur de services est une organisation locale qui a l'expérience et la capacité de soutenir les Victimes de VBG ou de VCE. Le Client, l'entrepreneur et l'expert-conseil doivent établir une relation de travail avec le Fournisseur de services afin que les cas de VBG et de VCE puissent être référés en toute sécurité. Le Fournisseur de services

fournira également un soutien et des conseils aux Points Focaux VBG et VCE si nécessaire. Le Fournisseur de services aura un représentant dans l'ESVV et sera impliqué dans la résolution des plaintes liées à la VBG ou VCE.

#### **4.3.3 Points Focaux ESVV pour les VBG et les VCE**

L'ESVV doit confirmer que toutes les plaintes liées à la VBG ou à la VCE ont été transmises à la Banque Mondiale par le Maître d'Ouvrage Délégué.

L'ESVV doit prendre en compte toutes les plaintes de VBG et de VCE et convenir d'un plan de résolution approprié.

Le Point Focal sera chargé de la mise en œuvre du Plan (les problèmes avec le personnel du contractant seront résolus par le contractant, le personnel du consultant par le consultant et le personnel du client par le client). Le Point Focal conseillera l'ESVV sur la résolution, y compris le renvoi à la police si nécessaire. Ils seront assistés par le Fournisseur de services, le cas échéant.

Tous les Points Focaux de l'ESVV doivent être formés et habilités à résoudre les problèmes de VBG et de VCE. Il est essentiel que tout le personnel du MRL et de l'ESVV comprennent les principes directeurs et l'exigence éthique de traiter avec les Victimes de VBG et de VCE. Tous les rapports doivent rester confidentiels et renvoyés immédiatement au Fournisseur de services représenté dans l'ESVV.

Dans les cas de VBG et de VCE justifiant une action de la police, les Points Focaux doivent renvoyer la plainte de manière appropriée : (i) aux autorités; (ii) au Fournisseur de services; et (iii) à la gestion pour d'autres actions. Le Client et la Banque Mondiale doivent être immédiatement informés.

#### **4.4 Mesures de responsabilisation**

Tous les rapports de VBG ou de VCE doivent être traités de manière confidentielle afin de protéger les droits de toutes les personnes impliquées. Le client, l'entrepreneur et le consultant doivent préserver la confidentialité des employés qui notifient tout acte ou menace de violence et des employés accusés d'avoir commis des actes ou des menaces de violence (à moins qu'une violation de la confidentialité ne soit requise pour protéger des personnes ou des biens dommage ou lorsque requis par la loi).

L'entrepreneur et le consultant doivent interdire toute discrimination ou action défavorable contre un employé en raison de la divulgation ou de l'expérience perçue de la VBG ou de VCE (voir l'annexe pour des exemples de mesures visant à maintenir la responsabilité).

Pour s'assurer que les Victimes se sentent confiants de révéler leur expérience de VBG ou de VCE, ils peuvent signaler les cas de VBG ou de VCE par différents canaux : (i) en ligne, (ii) par téléphone, (iii) en personne, (iv) le service local fournisseur, (v) le(s) gestionnaire(s), (vi) le comité de suivi des travaux ; ou, (vii) la police. Pour assurer la confidentialité, seul le fournisseur de services aura accès aux informations concernant la Victime. L'ESVV sera le principal point de contact pour l'information et le suivi concernant l'auteur.

#### **4.5 Suivi et évaluation**

L'ESVV doit surveiller le suivi des cas qui ont été signalés et maintenir tous les cas signalés dans un endroit confidentiel et sécurisé. Le suivi doit recueillir le nombre de cas qui ont été signalés et la part de ceux qui sont gérés par la police, les ONG, etc. Ces statistiques doivent être signalées au MRL et à l'Ingénieur de supervision pour inclusion dans leurs rapports.

Pour tous les cas de VBG et de VCE justifiant une action de la police, le Client et la Banque Mondiale doivent être immédiatement informés.

#### **4.6 Stratégie de sensibilisation**

Il est important de créer une stratégie de sensibilisation avec des activités visant à sensibiliser les employés sur la VBG et la VCE sur le lieu de travail et ses risques, les dispositions des Codes de conduite VBG et VCE, les procédures d'allègement VCE et VCE, les mesures de responsabilisation et le protocole d'intervention. La stratégie sera accompagnée d'un calendrier indiquant les différentes activités de sensibilisation à travers lesquelles la stratégie sera mise en œuvre et les dates de livraison correspondantes (attendues). Les activités de sensibilisation devraient être liées aux formations dispensées par le prestataire de services.

#### **4.7 Protocole de réponse**

L'ESVV sera responsable de l'élaboration d'un protocole de réponse écrite pour répondre aux exigences du Projet, conformément aux lois et protocoles nationaux. Le protocole de réponse doit inclure des mécanismes de notification et de réponse aux agresseurs sur le lieu de travail (voir point 4.9 pour la politique et la réponse de l'auteur). Le protocole de réponse inclura le processus MRL pour assurer une réponse compétente et confidentielle aux divulgations de VBG et de VCE. Un employé qui divulgue un cas de VBG ou de VCE sur le lieu de travail doit être référé au MRL pour notification.

#### **4.8 Mesures de soutien aux Victimes**

Il est essentiel de répondre de manière appropriée à la plainte de la victime en respectant les choix de la Victime afin de minimiser le risque de traumatisme et de violence supplémentaire contre la Victime. Renvoyer la Victime au Fournisseur de services pour obtenir des services de soutien appropriés dans la communauté - y compris un soutien médical et psychosocial, un hébergement d'urgence, la sécurité, y compris la protection policière et les moyens de subsistance - en facilitant le contact et la coordination avec ces services.

Le Client, l'entrepreneur ou le consultant peut, dans la mesure du possible, fournir un soutien financier et autre aux Victimes de VBG ou de VCE pour ces services (voir l'Annexe pour des exemples de soutien financier).

Si la Victime est un employé, pour assurer la sécurité de la Victime et du lieu de travail en général, le Client, l'entrepreneur ou le consultant, en consultation avec la Victime, évaluera le risque d'abus continu à la Victime et au lieu de travail.

Des ajustements raisonnables seront apportés à l'horaire de travail et au milieu de travail de la Victime, au besoin (voir l'annexe pour des exemples de mesures de sécurité). L'employeur accordera des congés adéquats aux Victimes qui demandent des services après avoir été victimes de violence (voir l'annexe pour plus de détails).

#### **4.9 Politique et réponse du contrevenant**

Encourager et accepter la notification par le MRL des employés et des membres de la communauté au sujet des auteurs sur le lieu de travail. Par l'entremise de l'équipe de sauvegarde VBG et VCE (ESVV) et/ou du Fournisseur de services, superviser l'enquête sur ces litiges, assurer l'équité procédurale pour l'accusé et respecter les lois nationales. Si un employé a enfreint le Code de conduite, l'employeur agira, ce qui pourrait inclure:

Entreprendre des mesures disciplinaires conformément aux sanctions prévues dans les Codes de conduite VBG et VCE ;

- signaler l'auteur à la police selon les paradigmes juridiques nationaux ; et/ou
- si possible, fournir ou faciliter le conseil pour l'auteur.

### **Sanctions**

Conformément au Code de conduite, tout employé confirmé en tant qu'auteur d'une VBG ou d'une VCE sera sanctionné pour des mesures disciplinaires conformément aux sanctions et aux pratiques convenues dans le Code de conduite individuel (voir l'annexe pour des exemples de sanctions). Il est important de noter que, pour chaque cas, les sanctions disciplinaires sont destinées à faire partie d'un processus entièrement interne à l'employeur, placé sous le contrôle et la responsabilité de ses dirigeants et mené conformément à la législation nationale applicable (Législation du Travail).

Ce processus devrait être totalement indépendant de toute enquête officielle que les autorités compétentes (par exemple la police) pourraient décider de mener en relation avec le même cas, et conformément à la législation nationale applicable. De même, les mesures disciplinaires internes que les dirigeants de l'employeur peuvent décider d'adopter sont destinées à être distinctes de toutes les accusations ou sanctions pouvant donner lieu à l'enquête officielle (par exemple, amendes, détention, etc.).

### **Procédures potentielles pour traiter la VBG et IA VCE**

Mesures de responsabilisation visant à préserver la confidentialité peuvent être réalisées grâce aux actions suivantes :

- Informer tous les employés que la confidentialité des informations personnelles des Victimes de VBG / VCE est de la plus haute importance.
- Fournir à l'ESVV une formation sur l'écoute empathique et sans jugement.
- Prendre des mesures disciplinaires, y compris le renvoi, contre ceux qui violent la confidentialité de la Victime (sauf si une violation de la confidentialité est nécessaire pour protéger la Victime ou une autre personne d'un préjudice grave ou lorsque la loi l'exige).

Les procédures de déclaration VBG et VCE doivent spécifier :

- A qui les Victimes peuvent-elles demander des informations et de l'aide.

Le processus permettant aux membres de la communauté et aux employés de déposer une plainte présumée être une VBG ou une VCE par l'intermédiaire du MRL.

Le mécanisme permettant aux membres et aux employés de la communauté de réclamer une demande de soutien ou de notification de violence si le processus de déclaration est inefficace en raison de l'indisponibilité ou de la non-réponse, ou si la préoccupation de l'employé n'est pas résolue.

Les soutiens financiers et autres aux Victimes peuvent inclure :

- Prêt à zéro intérêt / Prêt à faible intérêt ;
- Avances salariales ;
- Paiement direct des frais médicaux ;

- Couverture de tous les frais médicaux liés spécifiquement à l'incident ;
- Les paiements initiaux pour les frais médicaux seront ultérieurement récupérés auprès de l'assurance maladie de l'employé ;
- Fournir ou faciliter l'accès à la garde d'enfants ;
- Fournir des mises à niveau de sécurité à la maison de l'employé ;
- Fournir des moyens de transport sécuritaires pour accéder aux services de soutien ou à l'hébergement.

Basées sur les droits, les besoins et les souhaits de la Victime, les mesures de soutien à une Victime pour assurer sa sécurité en tant qu'employé peuvent inclure :

- Le changement des horaires de travail de l'auteur ou de la Victime ;
- La redéfinition ou le changement des responsabilités de la Victime ;
- La modification du numéro de téléphone ou de l'adresse e-mail de la Victime pour éviter tout contact avec l'harcelleur ;
- La relocalisation de la Victime ou de l'agresseur à un autre lieu de travail / lieux alternatifs ;
- La fourniture d'un transport sûr vers et à partir du travail pour une période spécifiée ;
- Le soutien à la Victime pour demander une ordonnance de protection provisoire ou le réfèremment à un soutien approprié ;

La prise de toutes autres mesures appropriées, y compris celles qui sont prévues par les dispositions existantes pour des modalités de travail favorables et flexibles.

Les options de congé pour les Victimes qui sont des employés peuvent inclure :

- Un employé victime de VBG devrait être en mesure de demander un congé spécial payé pour assister à des rendez-vous médicaux ou psychosociaux, une procédure judiciaire, une réinstallation dans un lieu sûr et d'autres activités liées à la VBG ;
- Un employé qui prend en charge une personne confrontée à la VBG ou à la VCE peut prendre un congé pour accompagner ladite personne au tribunal ou à l'hôpital, ou prendre soin de ses enfants ;
- Les employés qui occupent un emploi occasionnel peuvent demander un congé spécial non payé ou l'assistance de personnes salariées qui peuvent alors demander un congé sans solde pour entreprendre les activités décrites ci-dessus ;
- Le nombre de jours de congé sera déterminé en fonction de la situation de la personne, en consultation avec elle, la direction et l'ESVV, le cas échéant.

Les sanctions potentielles contre les employés auteurs de VBG ou de VCE incluent les possibilités suivantes :

- Avertissement informel ;
- Avertissement formel ;
- Formation supplémentaire ;
- Perte de plus d'une semaine de salaire ;
- Suspension d'emploi (sans solde), pour une période minimum d'un mois jusqu'à un maximum de six mois.
- Cessation d'emploi ;
- Renvoi à la Police ou à d'autres autorités s'il y a lieu.